

SCoT Nord Haute-Marne :

Réponses aux remarques des personnes publiques associées et consultées sur le SCoT arrêté

I. Direction départementale des territoires Haute Marne (DDT52).....	2
II. CDPENAF	23
III. Chambre d'agriculture de la Haute Marne (CA52).....	26
IV. Région Grand Est.....	32
V. Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier Der & Vallées (CAGSDDV)	43
VI. Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne (CCBJC)	44
VII. Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-EST	47
VIII. Associations.....	52
IX. Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)	56
X. Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)	56
XI. Territoires limitrophes	63
XII. Seine Grands lacs.....	70
XIII. INAO	75
XIV. Département Marne	75
XV. Département de la Haute-Marne	76
XVI. Avis des communes.....	77

	OBSERVATIONS	PROPOSITION DE PRISE EN COMPTE DANS LE DOSSIER DE SCoT (ajustements après enquête publique pour l'approbation)	PIECE SCoT CONCERNEE
	I. Direction départementale des territoires Haute Marne (DDT52)		
	1) Éléments à prendre en considération au titre du cadre normatif en vigueur		
I.1.	<p>1a) Équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un projet basé sur des prévisions démographiques optimistes et non justifiées <p>L'article L141-15 du Code de l'urbanisme prévoit que « les annexes ont pour objet de présenter : 1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services ». Il ressort des annexes que le scénario retenu est « Un maintien de population à partir de l'estimation démographique au 1er janvier 2026 ». Or, les données INSEE les plus récentes montrent que le territoire a perdu 4 054 habitants entre 2016 et 2022 (soit -0,9 % / an) et les simulations OMPHALE envisagent une baisse de la population allant de -0,4 à -0,8 %/an en moyenne sur 2018-2070 avec une accélération de la baisse à compter de 2030. De fait, une hypothèse de redressement démographique avant le terme du SCoT représente un scénario démographique optimiste, ce qui est d'ailleurs confirmé par la justification des choix (page 27) : « ce choix volontariste et optimiste des élus, dans un contexte de déclin démographique, repose sur des actions engagées et ainsi que des projets en réflexion pour développer une politique publique ambitieuse au service du maintien et du renouvellement de la population en s'appuyant sur les multiples potentiels du territoire. ». A noter que le SCoT de l'agglomération Thionvilloise a été censuré notamment en raison de l'insuffisance de son rapport de présentation pour des faits similaires.</p> <p>Indépendamment de la volonté politique d'une telle ambition, les hypothèses démographiques prévues par le SCoT ont une incidence directe sur la production de logements et la consommation foncière du projet. C'est pourquoi le SRADDET Grand-Est, dans sa règle n°22 demande de « Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale</p>	<p>Les justifications seront renforcées à l'aide des éléments suivants :</p> <p>Assurer le maintien, accompagner le développement et permettre la diversification des entreprises industrielles déjà implantées constituent une priorité. Le territoire est l'un des premiers bassins européens de la fonderie de fonte, d'acières spéciaux, sur des marchés variés du mobilier urbain, des énergies, des travaux miniers, des engins de TP ou de transport. Accompagner les évolutions technologiques, les transitions environnementales et digitales des 8 fonderies du Nord Haute-Marne, lesquelles emploient 2 000 personnes, maintiendra l'emploi et tendra à en créer de nouveaux, notamment chez les sous-traitants. Le contexte géopolitique actuel conforte également la présence stratégique de la base aérienne 113, qui regroupe près de 2 500 emplois et constitue un pilier essentiel de l'économie locale.</p> <p>Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées mène une démarche ambitieuse et volontariste d'accompagnement en ingénierie de ses entreprises, notamment à travers la charte d'engagement élaborée avec les acteurs économiques du territoire.</p> <p>Au-delà de cet appui en ingénierie, le territoire met à disposition du foncier économique clé en main, notamment au sein du Parc d'activités de référence, qui dispose d'environ 40 hectares mobilisables.</p> <p>Actuellement, six à sept projets industriels sont identifiés sur le territoire, principalement sur cette zone, incluant à la fois</p>	Justification des choix

<p>qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins que le projet se base sur un scénario crédible d'évolution démographique. »</p> <p>Prescription : Il convient de renforcer les justifications quant à l'ambition démographique retenue.</p>	<p>des nouvelles implantations et des extensions d'entreprises existantes, représentant à terme plusieurs centaines d'emplois supplémentaires.</p> <p>Enfin, un projet de Société d'Économie Mixte (SEM) est à l'étude pour permettre l'approvisionnement énergétique des entreprises locales à un coût maîtrisé, renforçant ainsi leur pérennité et leur compétitivité.</p> <p>La Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne dispose de deux zones d'activités pour accueillir des activités économiques, la zone commerciale du Rongeant (25 000 m² commercialisables) et le Parc d'activités de la Joinchère (environ 25 000 m² commercialisables).</p> <p>Favoriser l'accueil de nouvelles entreprises. Le territoire bénéficie d'une histoire industrielle forte, associée à un savoir-faire reconnu. Cet atout peut être mobilisé pour attirer de nouvelles entreprises et renforcer la dynamique économique locale.</p> <p>La Communauté de Commune du Bassin de Joinville en Champagne ainsi que la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Vallées mènent une politique active de prospection exogène, visant à diversifier leur tissu économique et à capter de nouvelles activités à forte valeur ajoutée. Cette démarche s'appuie sur une coopération renforcée dans le cadre du programme Territoires d'Industrie, ainsi que sur un partenariat étroit avec Grand Est Développement, permettant d'offrir un accompagnement sur mesure aux porteurs de projets souhaitant s'implanter sur le territoire.</p> <p>Effet d'entraînement du projet Cigéo. Le projet Cigéo, par son envergure et ses retombées économiques, est susceptible de générer une dynamique d'emplois et de population, contribuant directement à l'atteinte des objectifs démographiques. En effet, la phase de construction du projet Cigéo, prévue de 2027 à 2040 (date à confirmer selon les données officielles), mobilisera un volume</p>
---	--

	<p>important de main-d'œuvre, tant directe qu'indirecte. À l'issue de cette période, le projet devrait permettre la création d'environ 440 emplois pérennes, contribuant à l'installation durable de nouveaux actifs et de leurs familles sur le territoire. Parallèlement, des emplois indirects seront également générés, notamment à travers le développement du site Parc'Innov, dont une partie s'étend sur le territoire de la CCBJC. Les retombées économiques associées sont estimées à près de 500 emplois supplémentaires, liés aux activités induites par la mise en œuvre et l'exploitation du projet Cigéo. Enfin, un projet de création de Data Center est actuellement à l'étude sur la zone de Parc'Innov. Ce projet, complémentaire à la dynamique impulsée par Cigéo, pourrait à lui seul générer environ 500 emplois d'ici 2032, renforçant ainsi l'attractivité économique et la vitalité démographique du territoire.</p> <p>Valorisation du potentiel touristique. Le territoire possède un important patrimoine culturel et historique, notamment autour de la Renaissance. Le développement d'un circuit touristique structuré, incluant Langres, Bar-le-Duc et Joinville, pourrait permettre de renforcer l'attractivité du territoire et de stimuler les activités liées au tourisme. Le tourisme représente un complément d'activité non délocalisable, générateur d'emplois et d'image positive pour le territoire.</p> <p>Soutien à l'activité agricole. L'agriculture demeure un pilier de l'économie locale, en tant que secteur productif mais aussi en tant qu'aménageur du territoire. Elle contribue à la préservation des paysages, à la valorisation des circuits courts et au développement de nouvelles filières (méthanisation, production d'énergie renouvelable, agroalimentaire local). Le maintien de cette activité passe par des politiques publiques adaptées : soutien à l'installation des jeunes agriculteurs, modernisation des exploitations, diversification des cultures et développement de filières locales de transformation.</p>	
--	--	--

		<p>Renforcement de la formation. Enfin, pour répondre à ces différents enjeux, il est indispensable de se saisir du sujet de la formation professionnelle. Pour cela, il convient de densifier l'appareil formatif, notamment post-bac, et ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux besoins des entreprises du territoire, en permettant aux personnes issues du territoire de rester sur le Nord Haute-Marne, évitant ainsi l'évasion de compétences - Anticiper les besoins spécifiques des entreprises exogènes qui ne trouvent pas dans le catalogue des formations existantes celles qui leur sont nécessaires - Diversifier les formations existantes en misant sur des cursus différentiant, vecteur d'attractivité (ex : prépa journalisme de Studio P) 	
1.2.	<ul style="list-style-type: none"> ● Une production de logements et une consommation foncière à encadrer davantage <p>Si le diagnostic (page 41) mentionne concernant les tendances démographiques que l'enjeu est d'« Adapter les rythmes de production de logements aux tendances démographiques et notamment à la forte réduction des besoins avec l'accentuation du déficit migratoire », le projet de SCoT calibre la production de logements et la consommation foncière afférente afin de satisfaire le scénario de maintien démographique à horizon 2050 sans réellement les corrélérer à la réalité des tendances démographiques. En effet, l'actuel scénario, répartissant le besoin en logement uniquement avec entrée temporelle est insuffisante.</p> <p>Il convient de rappeler que la construction neuve n'empêche pas la baisse démographique. Elle contribue à un étalement urbain et un déclin des centres bourgs par une augmentation de logements vacants. Ainsi, si l'hypothèse retenue venait à ne pas se réaliser, la production de logements et la consommation foncière seraient ainsi excessives, bien que la majorité de cette production se fasse en récupération de la vacance, ce qu'il convient de saluer positivement.</p> <p>Prescription : Afin de sécuriser davantage le SCoT, considérant l'hypothèse démographique retenue, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les objectifs de production de logements soient adossés au scénario fil de l'eau (avec un desserrement des ménages réaliste) et avec une politique ambitieuse s'agissant de la réhabilitation des logements vacants, pour cela, il sera judicieux d'utiliser l'outil Otelo1 (https://otelo.developpementdurable.gouv.fr/) et non la méthode du point mort, 	<p>Les objectifs de construction neuve inscrits dans le SCoT résultent d'un travail approfondi de concertation avec les partenaires institutionnels ainsi qu'avec les élus du territoire. Ceux-ci ont consenti à un effort notable, tant en matière de volume de logements que de densification, afin de contribuer pleinement à l'atteinte de l'objectif ZAN.</p> <p>À titre d'illustration, les objectifs du SCoT de la première période (2026-2040) prévoient une réduction de 40 % du rythme de construction neuve par rapport à la période 2016-2024.</p> <p>Néanmoins, afin de sécuriser la démarche et de répondre à la demande formulée, l'évaluation du SCoT permettra de s'assurer de l'enclenchement de la dynamique démographique ascendante et de la reconquête de la vacance à travers les indicateurs de suivi qui figurent en justifications et seront ajoutés dans le DOO de la façon suivante :</p> <p>Sur l'aspect démographie et parc de logements, deux indicateurs devront permettre le déblocage des droits à construire en neuf à partir de 2040 (2e période du SCoT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la CAGSDDV : 	Justification des choix / DOO

	<ul style="list-style-type: none"> - que le stock de logements nécessaire dans le cas d'un rebond démographique soit conditionné à l'effectivité de ce rebond démographique, mentionné dans le DOO et vérifié grâce à des indicateurs de suivi cohérents du SCoT. Il devra être expressément mentionné que les documents infra ne pourront territorialiser ce stock complémentaire que si le territoire inverse réellement la tendance démographique et en ayant préalablement atteint ses objectifs en termes de récupération de la vacance. 	<ul style="list-style-type: none"> o Concernant la vacance : absence d'augmentation du taux de vacance soit 11,5% o Concernant la démographie : Ralentissement de la décroissance démographique : avoir un taux d'évolution annuel supérieur à -0,3% par an lissé sur la première période <ul style="list-style-type: none"> • Pour la CCBJC : o Concernant la vacance : absence d'augmentation du taux de vacance soit 15,9% o Concernant la démographie : Ralentissement de la décroissance démographique : avoir un taux d'évolution annuel supérieur à -0,5% par an lissé sur la première période <p>Concernant la méthode d'estimation des besoins en logements, l'évaluation conduite lors du bilan pourra s'appuyer sur l'estimation de l'outil Otelo en complément de celle du Point Mort pour avoir des éléments comparables au point de départ du document. En effet, la méthode d'estimation des besoins en logements réalisée à travers OTELO reprend en grande partie la philosophie du Point-Mort, même si elle affine la réponse aux besoins en logements des personnes en situation précaire face au logement.</p>	
1.3.	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre opérationnelle la volonté de récupération des logements vacants <p>La construction neuve augmente la vacance structurelle des logements. Elle induit un délaissement des centres de villages et de villes au bénéfice des périphéries et l'essor, de problématiques d'habitat indigne et dégradé à plus ou moins long terme.</p> <p>Le territoire est déjà fortement concerné par une problématique de logements vacants. Aussi, il est fixé dans le PAS un objectif de mobilisation prioritaire du parc vacant. Cela se traduit dans le DOO par la volonté de reconquérir « 180 logements vacants en moyenne par an, soit près des 3/4 des objectifs de production de logements ». Pour cela, il est prévu que « Les documents d'urbanisme de rang inférieur encouragent en priorité le développement d'une nouvelle offre en renouvellement de l'existant » sans prévoir davantage de mesures opérationnelles afin de s'assurer de la priorisation effective de la reconquête de la vacance.</p>		DOO / Justification des choix

<p>Or, si la production de logement n'est pas corrélée à un nombre de logement suffisant sortant de la vacance, la construction neuve ne fera qu'accentuer le nombre de logements vacants et, l'ambition de logements sortis de la vacance sera difficilement atteignable. Un rythme de construction plus important que l'augmentation du nombre de ménage conduit inévitablement à une augmentation de la vacance.</p> <p>Prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il doit être demandé aux documents d'urbanisme de développer la stratégie mise en place en matière de reconquête de la vacance selon le panel existant (prime à la reconquête de la vacance, prime à la rénovation, dispositifs Anah, etc.) - Il doit être demandé aux documents d'urbanisme de phaser et programmer la construction neuve en corrélation avec la sortie effective des logements de la vacance - Une attention toute particulière est attendue quant au suivi de la vacance, en particulier, lors des évaluations tous les 6 ans. En particulier, la non-atteinte de cet objectif doit induire une réorientation du projet afin de contenir davantage la construction neuve. L'évolution du nombre de logements vacants et la dynamique du marché immobilier pourra être mesurée à l'aide des données issues de LOVAC (Logement Vacant) pour le parc privé et RPLS (Répertoire des logements du Parc Locatif Social) pour le parc public. <p>Par ailleurs, il est mentionné page 42 du DOO « si l'objectif de construction neuve assigné à une strate n'est pas atteint, les possibilités non utilisées peuvent être reprises pour les strates supérieures ». Cette logique est à temporiser afin de ne pas accroître la vacance.</p> <p>Prescription : Il convient de préciser que cette possibilité est offerte uniquement si les objectifs de reconquête de la vacance ont été atteints.</p>	<p>Il appartient aux documents d'urbanisme de rang inférieur de développer la stratégie mise en place en matière de reconquête de la vacance selon le panel et les outils opérationnels existants. Les outils incitatifs du type prime à la reconquête de la vacance, prime à la rénovation, dispositifs ANAH seront initiés dans le cadre des politiques locales de l'habitat des EPCI à travers un PLH ou volet Habitat de PLUiH si le territoire est contraint réglementairement à la réalisation de ce document, ou de manière libre à travers un règlement d'aides propres aux collectivités (EPCI et communes) non soumises à un PLH ou un volet Habitat de PLUiH.</p> <p>Néanmoins le soutien des acteurs institutionnels et au 1^e plan celui de l'ANAH, à travers des crédits en adéquation aux enjeux nationaux et locaux et une stabilité des aides est nécessaire à l'atteinte de cet objectif par le Nord Haute-Marne.</p> <p>De plus, les 2 EPCI sont déjà engagés dans des démarches de résorption de la vacance avec la mise en place de dispositifs opérationnels (OPAH-RU sur Saint-Dizier, Wassy et Montier-en-Der, accompagnement des propriétaires à la définition des travaux, au montage de dossier, incitation financière...)</p> <p>Le DOO sera complété d'une prescription intégrant les indicateurs de déblocage et l'atteinte des seuils fixés au sein des justifications pour ouvrir à l'urbanisation les zones en extension urbaine (pour rappel, le volume de logements prévus en moyenne annuelle en extension urbaine de</p>
---	---

		l'enveloppe bâtie représente un volume de logements de moins de 25 logements par an répartis sur les 119 communes).	
1.4.	<ul style="list-style-type: none"> • Un objectif de réduction du rythme d'artificialisation à clarifier, actualiser et mentionner dans le PAS <p>La trajectoire de réduction du rythme d'artificialisation apparaît au moyen d'une frise page 50 du DOO. Cette frise prévoit une consommation foncière de 119 ha sur la période 2021-2031 en indiquant que 18,1 ha seront déjà consommés en 2026. Au final, une consommation foncière de 190,15 ha au maximum est prévue sur la période 2026-2050.</p> <p>Or, il apparaît que ces 18,1 ha déjà consommés correspondent uniquement à la consommation foncière de 2021 et 2022 (ce qui est d'ailleurs confirmé en page 42 de la justification des choix). Selon les données de l'observatoire national de l'artificialisation des sols, 8,7 ha ont été consommés en 2023.</p> <p>A ces chiffres, il convient d'ajouter une projection pour les années 2024 et 2025.</p> <p>En outre, l'article L141-3 du Code de l'urbanisme prescrit que « Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »</p> <p>Or, si cette trajectoire apparaît dans le DOO, ces éléments ne sont pas mentionnés dans le PAS qui se contente de fixer des principes généraux, qui par ailleurs, sont en contradiction avec les chiffres retenus in fine. En effet, s'il est mentionné à la page 17 du PAS pour la période 2021-2031 « Ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observés entre 2011 et 2021 », il ressort du DOO une consommation de 148 ha sur la période 2011-2020 et donc une prévision qui ne devrait pas dépasser 74 ha sur la période 2021-2031. Or, à la page suivante du PAS (p.18), il est finalement mentionné que « l'enveloppe maximale de consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 inclus est portée à 119 ha ».</p> <p>Prescription : Il convient d'estimer selon les dernières données disponibles la consommation foncière effectuée sur la période 2021-2026 et de la déduire des 119 ha prévus sur 2021-2031. En outre, les différents chiffres doivent être mis en cohérence et il convient de fixer, dans le PAS, par tranches de dix années, l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Enfin, il devra être précisé que la possibilité d'utilisation, au niveau local, de la « garantie communale » est subordonnée à la réalité du besoin et après examen des possibilités en densification et en reconquête de l'existant. Quoi qu'il en soit, la mutualisation de cette capacité ne peut être qu'encouragée.</p>	<p>Les consommations des années 2023, 2024 et 2025 seront apportées dans le dossier du SCoT pour approbation.</p> <p>L'estimation pour les années 2021-2025 est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2021 + 2022 = 18,1 ha (chiffres issus de Mon diagnostic artificialisation revus avec les services de la DDT) - 2023 = 8,7 ha (chiffres issus de Mon diagnostic artificialisation) - Estimation 2024-2025 = 12 ha - Soit au total pour 2021-2025 : 38,8 ha <p>Les 20,7 ha, correspondant aux années 2023 à 2025, non anticipés dans le SCoT arrêté seront déduits de l'enveloppe des projets d'envergure de 44 ha.</p> <p>La précision relative à la garantie communale sera apportée dans le dossier du SCoT pour approbation.</p>	PAS

I.5.	<ul style="list-style-type: none"> Démontrer la compatibilité de la consommation foncière prévue avec le SRADDET actuel <p>Le SCoT anticipe les dispositions de la modification du SRADDET et démontre sa compatibilité relativement à ces dispositions. Néanmoins, il s'agit de démontrer la compatibilité du SCoT par rapport au SRADDET actuellement opposable. En particulier, la règle n°16 du SRADDET Grand-Est relative à la sobriété foncière demande de « Définir à l'échelle du SCoT les conditions permettant de réduire la consommation foncière* d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier. »</p> <p>Prescription : Les éléments justifiant la compatibilité du SCoT avec le SRADDET actuellement opposable doivent être ajoutés au document. En particulier, il devra être démontré une réduction de la consommation foncière de 50% à horizon 2030 par rapport à une période de référence au choix.</p>	<p>Les éléments justifiant la compatibilité du SCoT avec le SRADDET seront ajoutés.</p> <p>Sur la période 2011-2020, le territoire du Nord Haute-Marne a consommé 149 ha. Si l'on applique les -50%, l'enveloppe de consommation à horizon 2030 est de 74.5ha.</p> <p>Sur la décennie 2021-2030, la consommation est estimée à 72ha. Ce chiffre provient de l'estimation suivante :</p> <p>Entre les périodes 2018-2020 et 2021-2023, la consommation annuelle moyenne a baissé de 40%. Nous pouvons donc remarquer que le territoire suit une trajectoire de baisse de la consommation foncière que nous pouvons prolonger à horizon 2030.</p> <p>Sur les années 2021, 2022 et 2023, 9ha ont été consommés par année (soit 27ha sur la période 2021-2023). D'après nos calculs précédents nous pouvons estimer que sur les années 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 la consommation annuelle moyenne sera de 6 ha par an (soit 42ha sur la période 2024-2030), soit un total de 69ha sur la période 2021-2030. À ces ha, nous pouvons rajouter 3 ha prévus dans le PLUi de la CCBJC à court terme pour des projets économiques.</p> <p>Pour l'agglomération, la plus grosse source de consommation économique concerne l'extension du Parc d'Activité de Référence (50ha). Néanmoins, ces 50 ha ne pourront être consommés que lorsqu'ils seront prévus dans le PLUi de la CA dont l'élaboration devrait débuter en 2026 et arriver à son terme en 2029/2030.</p>	Justification des choix
I.6.	<p>1b) Prévention des risques naturels – ruissellement</p> <p>Le ruissellement étant un risque fortement présent sur le territoire, l'identification précise des axes d'écoulement est nécessaire préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de futures zones ouvertes à l'urbanisme, comme ce qui a été déjà réalisé sur le bassin versant de l'Ornel. Ces futures études pourront s'appuyer sur un PAC qui sera prochainement transmis par la DDT et qui précisera à l'échelle 25m les axes de ruissellement pour tout le département.</p>	<p>La prescription suivante sera ajoutée : « Dans le cadre d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation localisées</p>	DOO

	Prescription : Il convient d'imposer, dans les secteurs sujets aux ruissellements, la réalisation d'études pour identifier les axes d'écoulement préalablement à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.	dans les secteurs sujets au phénomène de ruissellement (cf. atlas des couloirs de ruissellement potentiels), les documents d'urbanisme de rang inférieur sont tenus de réaliser au préalable une étude des axes d'écoulement ».	
1.7.	<p>1c) Préservation de la ressource en eau</p> <p>Conformément au SDAGE du Bassin Seine-Normandie, il est nécessaire de « S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau », « Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme » et de « Réduire la consommation d'eau potable ». Aussi, le PAS s'engage à « Mettre en œuvre une stratégie de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau » (axe 3.1).</p> <p>En particulier, le DOO prévoit que « Les documents d'urbanisme de rang inférieur conditionnent l'urbanisation à une ressource en eau suffisante et de bonne qualité. »</p> <p>Prescription : Cette phrase doit être complétée en ajoutant qu'elle est également conditionnée à l'existence de réseaux d'une qualité suffisante (plus de 65 % de rendement conformément au décret 2012-97 du 27 janvier 2012).</p> <p>En outre, le SDAGE du Bassin Seine-Normandie se fixe comme orientation d'obtenir la conformité des raccordements aux réseaux.</p> <p>Aussi, le DOO prévoit que « Les documents d'urbanisme de rang inférieur conditionnent l'urbanisation aux capacités des réseaux d'assainissement. »</p> <p>Prescription : Outre l'aspect quantitatif concernant l'assainissement, pour les territoires concernés par un assainissement collectif, il convient également de conditionner toute nouvelle urbanisation à l'existence d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées conformes à la réglementation ou à l'engagement d'un plan d'action visant à atteindre sa mise en conformité.</p>	<p>Il est proposé d'ajuster la prescription ainsi :</p> <p>« Les documents d'urbanisme de rang inférieur conditionnent l'urbanisation à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une capacité suffisante et une bonne qualité de la ressource en eau - Un rendement minimum du réseau en eau potable de 65% conformément au décret 2012-97 du 27 janvier 2012 » <p>Le DOO sera modifié pour intégrer la prescription suivante :</p> <p>« Les documents d'urbanisme de rang inférieur conditionnent l'urbanisation aux capacités des réseaux d'assainissement et à l'existence d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées conformes à la réglementation, ou à l'engagement d'un plan d'action visant à atteindre sa mise en conformité. »</p>	DOO
1.8.	<p>1d) Aménagement et protection du littoral du Lac du Der</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic et justifications des choix <p>D'une manière générale, la loi Littoral est insuffisamment traitée dans le diagnostic et le rapport de présentation.</p> <p>Notamment, l'article R141-8 du Code de l'urbanisme prévoit que : « le diagnostic du territoire décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement. ». Ces éléments ne sont pas intégrés dans le diagnostic.</p>	<p>Le diagnostic et le document de justification des choix seront complétés conformément aux obligations liées à la loi littoral sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité d'accueil, - Critères de détermination des agglomérations et villages, - Critères de délimitation des espaces caractéristiques remarquables, 	Diagnostic / Justification des choix

	<p>En outre, les annexes doivent intégrer la « justification des choix retenus pour établir [...] le document d'orientation et d'objectifs ». Concernant le volet loi Littoral, la justification des choix se contente de reprendre l'exacte copie de la page 71 du DOO et de traiter le sujet de la capacité d'accueil du territoire.</p> <p>Prescription : Il convient de compléter le diagnostic et la justification des choix conformément aux obligations liées à la loi Littoral.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Critères qui serviront à délimiter les espaces proches du rivage. 	
I.9.	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre d'application de la loi Littoral <p>L'article L321-2 du Code de l'environnement indique que les communes riveraines des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha sont concernées par l'application de la loi Littoral. Les communes riveraines du Lac du Der sont ainsi concernées.</p> <p>Cet article dispose également « qu'en cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 2113-2 du Code général des collectivités territoriales, les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des anciennes communes la composant précédemment considérées comme communes littorales. Le conseil municipal peut cependant demander à ce que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit soumis aux règles relatives aux communes littorales. »</p> <p>En conséquence, sur la commune nouvelle de Rives-Dervoises, seul le territoire de Droyes est concerné par la loi Littoral, ce qui est bien mentionné à la page 71 du DOO alors que la carte reprenant le contour du territoire concerné par la loi Littoral intègre la commune nouvelle dans son intégralité.</p> <p>Prescription : Il convient de préciser que sur la commune nouvelle de Rives-Dervoises, seul le territoire de Droyes est concerné par la loi Littoral : il convient d'actualiser la cartographie page 78 du DOO en conséquence.</p>		DOO
I.10.	<ul style="list-style-type: none"> • Définition de la capacité d'accueil du territoire <p>L'article L121-3 du Code de l'urbanisme prévoit que « Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte [...] de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. ». Les conditions de détermination des capacités d'accueil sont détaillées à l'article L121-21.</p> <p>Si la capacité d'accueil du territoire est mentionnée aux pages 73 et suivantes de l'annexe relative à la justification des choix, les éléments détaillés sont trop généraux (ils concernent l'ensemble du territoire couvert par le SCoT, sans distinction entre les communes littorales et les autres</p>	<p>La cartographie de la Loi Littoral page 78 du DOO sera modifiée en conséquence dans le dossier de SCoT pour approbation.</p>	Justification des choix / DOO

	<p>communes) et ne permettent aucunement d'évaluer la capacité d'accueil du territoire. A noter que le SCoT du Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a été annulé en intégralité pour un motif équivalent considérant que « le dossier soumis à enquête publique présentait une lacune importante s'agissant de l'analyse de la capacité d'accueil des communes littorales [...] Dans ces conditions, l'insuffisance du dossier soumis à l'enquête publique a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. La procédure d'enquête publique se trouve dès lors entachée d'une irrégularité entraînant l'illégalité de la décision prise au vu de cette évaluation » (CAA Nantes, 18 mars 2025, n° 22NT04125).</p> <p>Prescription : Il convient de reprendre l'évaluation de la capacité d'accueil du territoire au regard de ces considérations. Si elle ne doit pas nécessairement être chiffrée, cela peut néanmoins renforcer la solidité du document.</p>	<p>Les projets touristiques doivent s'inscrire dans une logique de tourisme durable, privilégiant la réhabilitation et la montée en qualité des structures existantes.</p> <p>Le SCoT préconise la mise en place d'un suivi périodique de la fréquentation touristique et de l'évolution des capacités d'accueil.</p> <p>L'analyse des capacités d'accueil du territoire sera précisée dans le document « Annexes : justification des choix retenus ». En effet, les justifications seront complétées pour présenter la manière dont le projet de SCoT, au travers de ses orientations et de ses prescriptions, ménage les capacités d'accueil des communes littoral au vu de la situation actuelle pour ce secteur et des caractéristiques analysées.</p> <p>En outre, une prescription relative à la capacité d'accueil du territoire sera ajoutée au DOO mentionnant que les documents d'urbanisme locaux devront analyser la capacité d'accueil des communes littorales.</p>	
I.11.	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces proches du rivage <p>Les articles L121-13 à L121-15 du Code de l'urbanisme précisent les dispositions relatives aux espaces proches du rivage (EPR). Si la délimitation physique de ces espaces n'est pas obligatoire, le SCoT doit définir des critères d'appréciation précis ainsi qu'un encadrement de l'urbanisation. Or, les critères définis pour ces deux sujets sont insuffisamment précis et aucune clé n'est donnée pour permettre leur interprétation. (Exemple : « Les documents d'urbanisme délimitent les espaces proches du rivage sur la base des trois critères suivants : - Distance par rapport au rivage [...] » : comment ce critère doit-il être interprété ?).</p> <p>Prescription : Les critères de définition des espaces proches du rivage (EPR) doivent être affinés, de même que ceux de la notion d'extension limitée.</p>	<p>Le SCoT précisera la notion d'extension limitée : « Une extension peut être réalisée à l'intérieur d'une unité bâtie ou en frange de celle-ci, à condition qu'elle revête un caractère limité, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que l'extension ne crée pas un apport de population supérieur à un cinquième de la population présente dans l'unité sur laquelle elle se greffe, - Et que l'extension ne jouxte pas un espace remarquable tel que défini ci-dessus et délimité sur les cartographies figurant à la page 78 ». <p>Critères de définition des espaces proches du rivage (EPR) : La précision suivante sera apportée : « Les documents d'urbanisme délimiteront précisément les espaces proches du rivage, en s'appuyant sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance par rapport au rivage 	DOO / Justification des choix

		<ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques des espaces séparant les terrains du lac : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (route par exemple), relief et configuration des lieux (topographie entre le rivage et le secteur concerné, présence d'une zone urbanisée entre le rivage et le secteur concerné) - Existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et le lac. La visibilité est appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres. - L'organisation du bâti (densité, volumes, orientation...) » 	
I.12.	<ul style="list-style-type: none"> • Constructions et installations nécessaires à l'activité agricole <p>L'article L121-10 du Code de l'urbanisme permet, « Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit. ».</p> <p>Le DOO autorise effectivement hors agglomération, village et SDU « les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières, en dehors des espaces proches du rivage », mais il interdit « le changement de destination des constructions ou installations existantes ».</p> <p>La rédaction de l'article L121-10 du Code de l'urbanisme prévoit uniquement l'interdiction de changement de destination des constructions ou installation nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines. En l'occurrence par exemple, le changement d'une destination quelconque vers la destination agricole ou forestière doit rester possible.</p> <p>Prescription : Il convient de réajuster la rédaction relative aux espaces hors agglomération, village et SDU.</p>		DOO
2) Observations relatives à la pertinence du projet par rapport aux politiques publiques			La prescription du DOO sera réajustée conformément à la législation. <i>Voir aussi le point n° III.5 du présent tableau</i>
I.13.	2a) Production de logements <ul style="list-style-type: none"> • Territorialisation 		DOO

	<p>Le projet CIGEO devrait être autorisé en 2028. Suivrait une période de travaux estimée à 15 ans. Près de 2 500 emplois seraient induits sur cette période, avec une montée en puissance progressive. Une étude habitat menée par l'État sur le potentiel de reconversion de logements vacants sur les départements de Meuse et Haute-Marne va définir les réels besoins et possibilités du territoire (avec la Mission CIGEO de la préfecture de la Meuse et les DDT de Meuse et de Haute-Marne). D'ores et déjà il apparaît un besoin localisé sur le secteur Est de la CCBJC selon l'isochrone de 25 minutes pour la phase chantier puis lors du fonctionnement du laboratoire, les emplois qui se répartiront sur un rayon isochrone de 60 km.</p> <p>Le document ne tient pas compte des besoins en logements induits pour les 15 ans liés aux travaux de CIGEO.</p> <p>Préconisation : Il conviendra de prévoir une offre de logements à destination des travailleurs Cigeo, en lien avec l'étude menée par l'Etat. Des logements adaptés aux employés du chantier sont à initier, en prévoyant leur réversibilité pour répondre aux besoins en logement pérenne du territoire. Pour cela, il conviendra de représenter la délimitation de l'isochrone 25 minutes et la décliner dans les documents inférieurs, de même la politique de l'habitat qui prévoira prioritairement la réhabilitation les logements vacants dans ce secteur et leur reconversion ultérieure.</p>	<p>La question de l'accueil des travailleurs liés au projet CIGEO est bien identifiée et suivie avec attention par le territoire. Une étude pilotée par l'État est en cours afin d'évaluer plus précisément les besoins en logements engendré par ce projet.</p> <p>À ce stade, les résultats disponibles ne permettent pas encore de localiser ni de quantifier précisément les besoins par secteur. Le SCoT ne peut donc pas définir d'offre ciblée sans risquer d'être en décalage avec les conclusions finales de cette étude.</p> <p>Dans cette attente, le SCoT a fait le choix de renforcer globalement l'offre en logements sur le territoire afin de pouvoir répondre, le moment venu, aux besoins identifiés dans le cadre de CIGEO.</p>	
I.14.	<ul style="list-style-type: none"> Mixité sociale dans l'habitat et satisfaction de l'ensemble des modes d'habitat <p>Saint-Dizier compte déjà plus de 40 % de logements sociaux. Pour renforcer l'égalité des chances et lutter contre les ségrégations territoriales, il est indispensable de rééquilibrer la production de logements sociaux sur les autres polarités du territoire, sous-réserve du respect préalable de la trajectoire définie par la loi « Climat et résilience ».</p> <p>Préconisation : A Saint-Dizier, toute nouvelle offre de logement social devra répondre à l'enjeu de diversification du parc de logements (accession sociale à la propriété, offre à destination des moins de 30 ans ou des personnes âgées, résidences sociales, etc.).</p> <p>Le SCoT ambitionne de produire une offre de logements diversifiée qui réponde aux besoins de tous les habitants. Pour cela, les prescriptions mises en place visent la diversification des formes d'habitats. Pour autant, les formes mentionnées en exemple correspondent essentiellement à des grands logements alors que, selon le diagnostic, 37 % des ménages sont composés de personnes seules, 29 % sont des couples sans enfants et 9 % sont des familles monoparentales, orientant prioritairement le besoin en logement vers les petites typologies de logements.</p> <p>Préconisation : Il convient de compléter les prescriptions concernant la diversification des formes d'habitat par des obligations concernant la production de typologie variées, et</p>	<p>Une recommandation en faveur de la diversification de l'offre sociale sera ajoutée au DOO pour garantir les enjeux de mixité sociale à l'échelle de la commune de Saint-Dizier.</p> <p>Une recommandation en faveur du développement plus fortement axé sur les petites typologies sera ajoutée au DOO.</p> <p>Il convient de conserver une logique d'approche à une échelle fine, sectorielle (échelle d'un projet, tènement foncier, îlot) afin de garantir l'opérationnalité de la programmation pour les différents opérateurs. Les politiques locales de l'habitat permettront de diffuser des orientations</p>	DOO

	<p>prioritairement orientées vers des petites typologies. Pour cela, il s'agira de définir un seuil au-delà duquel les opérations doivent impérativement proposer des typologies diversifiées. Pour la quantification du besoin en grand et/ou petits logements, les données des fichiers fonciers et de la DGFiP seront utilisées. Une réflexion autour de la transformation de grands logements en plusieurs petits logements est également encouragée.</p>	<p>programmatives générales à l'échelle des EPCI et des strates de l'armature territoriale. Les documents d'urbanisme locaux pourront intégrer des orientations programmatiques au sein des OAP dans la mesure où une concertation avec les opérateurs aura été effectué sur les secteurs de projet afin de garantir la faisabilité.</p>	
I.15.	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des performances énergétiques <p>La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit une interdiction progressive de la location des « passoires thermiques » (dans le parc privé comme public).</p> <p>Dès 2023, les propriétaires de passoires thermiques (logements classés G) devront réaliser des travaux de rénovation énergétique s'ils veulent augmenter le loyer de leur location. Dès 2025, il sera interdit de louer les passoires thermiques les moins bien isolées (classées G), et dès 2028 pour le reste des passoires (classées F). À partir de 2034, ce sont les logements classés E qui seront interdits à la location.</p> <p>Pour atteindre ce but, les bailleurs sociaux seront contraints de rénover en priorité le parc existant avant d'envisager tout nouveau projet de construction.</p> <p>Si le DOO traite de la rénovation énergétique du bâti (page 33), il est uniquement mentionné que les documents d'urbanisme encouragent l'amélioration énergétique « dans les secteurs d'intérêt patrimonial ». Cette intention doit être valable pour l'ensemble du territoire.</p> <p>Préconisation : Il convient de demander aux documents d'urbanisme locaux d'encourager la rénovation énergétique du bâti sur l'ensemble du territoire.</p>		DOO
I.16.	<p>2b) Développement des activités économiques et des projets d'intérêts généraux</p> <p>Le SCoT prévoit une possibilité maximale de consommation d'espaces de 77,7ha à vocation d'activités économiques à horizon 2050 (dont 70ha pour la CA Grand Saint-Dizier Der et Vallées et 7,7ha pour la CC Bassin de Joinville en Champagne). Ce potentiel sera mobilisé après avoir valorisé prioritairement le potentiel d'accueil existant sur des friches, en réhabilitation, densification et sur les capacités restantes.</p>	<p>La prescription suivante sera ajoutée dans le DOO :</p> <p><i>« Les documents d'urbanisme ainsi que les projets d'aménagement encouragent l'amélioration énergétique dans le respect de l'identité et du caractère patrimonial du bâtiment. »</i></p>	DOO

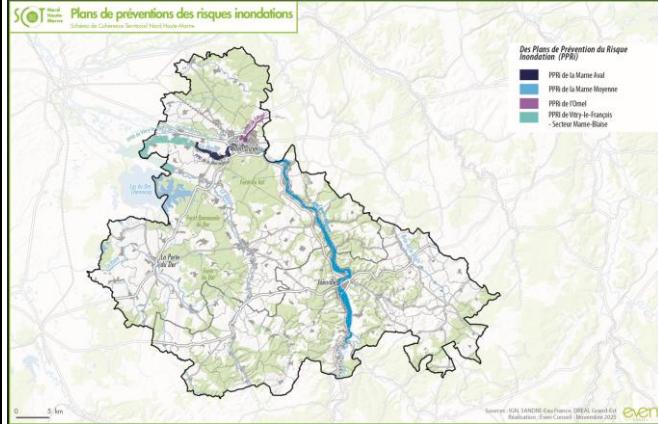
	Préconisation : Afin de rendre cette mesure pleinement opérationnelle, il conviendra de prévoir, pour chaque nouveau projet d'implantation économique, que sa faisabilité soit prioritairement étudiée sur les friches du territoire.			
I.17.	<p>2c) Activités forestières</p> <p>Le diagnostic reconnaît le rôle central du patrimoine naturel dans l'identité et l'attractivité touristique du territoire, évoquant les « grandes forêts » comme un atout majeur au même titre que le lac du Der ou le patrimoine bâti.</p> <p>Comme indiqué dans le diagnostic, alors même que 40 % du territoire est couvert de forêts, la filière bois est peu représentée. Néanmoins, aucun état des lieux concernant la surface forestière, la typologie des essences, etc. n'est réalisé, ni même un diagnostic économique sur les métiers de la filière forêt bois (données sur l'emploi dans la filière, entreprises de première et seconde transformation, potentiel de valorisation du bois local). Le diagnostic ne fait pas mention des pressions foncières ou des conflits d'usage affectant les massifs forestiers, pas plus que des questions d'accessibilité, de gestion des risques (notamment dans le cadre de la DFCI) ou d'artificialisation des lisières forestières.</p> <p>La structuration et le développement de la filière bois constituent des opportunités pour le territoire. Au regard de l'importance de la couverture forestière du territoire, ce sujet mérite d'être davantage détaillé que ce soit dans le diagnostic mais également dans le DOO, comme prévu aux articles L141-4 et L141-5 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Préconisation : Les différentes pièces du SCoT doivent être complétées par un état des lieux et des mesures opérationnelles.</p>	<p>Le diagnostic du SCoT sera complété par la réalisation d'un diagnostic économique sur les métiers de la filière forêt-bois en fonction des données disponibles sur le territoire.</p> <p>L'EIE sera complété par une carte de la répartition des peuplements forestiers.</p> <p>L'EIE sera également agrémenté d'un chapitre sur les menaces et pressions exercés sur les milieux naturels et ainsi les milieux forestiers (artificialisation des sols, surexploitation des ressources, changement climatique, pollutions, espèces exotiques envahissantes), selon les données disponibles sur le territoire.</p> <p>Le DOO sera complété avec les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à un équilibre entre les différentes vocations de la forêt : environnementale (réservoir de biodiversité, protection de la ressource en eau, stockage Carbone, lutte contre l'érosion ...), sociale (îlots de fraicheur, espace récréatif ...) et économique ; - Garantir une gestion sylvicole durable anticipant les évolutions du climat en conciliant les vocations des différents types d'espaces forestiers, en favorisant les actions collectives, en augmentant la valeur naturelle des différents types d'espaces forestiers, en limitant le risque incendie et en cherchant à s'adapter aux évolutions climatiques ; - Inciter à une gestion durable de la forêt en évitant les coupes à blancs sur les secteurs soumis aux risques d'érosion 	EIE / DOO	
I.18.	2d) Protection de la biodiversité	<p>L'article L110-1 du code de l'environnement précise que « les espaces, ressources et milieux naturels [...], les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels</p>	<p>Les ZNIEFF sont cartographiées page 83 de l'EIE dans la carte Périmètres d'inventaires et de protection de la biodiversité.</p>	EIE

	<p>ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »</p> <p>Une ZNIEFF correspond à l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine faunistique et floristique de notre pays, et le cœur de l'inventaire national du patrimoine naturel prévu par l'article L. 411-5 du Code de l'environnement.</p> <p>L'état initial de l'environnement cite les différents espaces protégés (RAMSAR, N2000, RNN, ZNIEFF).</p> <p>Les ZNIEFF sont citées mais aucun inventaire n'en est fait : celles-ci sont uniquement citées, les particularités individuelles de chaque site ne sont pas mentionnées (état de chaque site, enjeux...). Ces sites ne sont pas cartographiés dans l'EIE.</p> <p>En outre, le DOO prescrit la protection des réservoirs de biodiversité par un classement « en zone inconstructible ou à constructibilité très limitée (zonage N par exemple) ». Il est souhaitable qu'il en soit de même pour les zones Natura 2000 et les ZNIEFF, quand elles ne sont pas intégrées aux réservoirs de biodiversité.</p> <p>Préconisation : Il convient que les ZNIEFF soient prises en compte dans le SCoT afin de ne pas porter atteinte aux espèces ayant conduit à définir les zonages d'inventaires. Les mesures de préservation en faveur des réservoirs de biodiversité doivent également être prévues pour les zones Natura 2000 et les ZNIEFF, quand elles n'y sont pas intégrées. A noter qu'un travail d'actualisation de la TVB au niveau régional est en cours.</p>	<p>Ces sites seront listés de façon exhaustives (nom + surface) au sein d'un tableau dans l'EIE.</p> <p>Par ailleurs, comme cité dans l'EIE « Les boisements justifiant d'un intérêt écologique avéré, c'est-à-dire intégrés dans un périmètre d'inventaire et de protection de la biodiversité (Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale, ZNIEFF de type I, site du conservatoire des espaces naturels, du conservatoire du littoral, Réserve de chasse) sont ainsi automatiquement classés en réservoir de biodiversité de la sous-trame de la Trame Verte et Bleue de notre SCoT. »</p>	
I.19.	<p>2e) Protection des milieux aquatiques, zones humides et cours d'eau</p> <p>Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 prévoit dans son orientation 1.1 d'« identifier et de préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonction ». Cette orientation est déclinée par la disposition 1.1.4 qui prescrit de « cartographier les milieux humides, de protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans le SDAGE ».</p> <p>Si le SCoT prend globalement en compte cette orientation, la recommandation de détecter les Zones humides dégradées en amont par une bonne connaissance du terrain et des fonctionnalités</p>		DOO

	<p>de ces zones humides n'a pas été reprise. Pourtant, l'analyse de ces milieux est un préalable pour poser des actions de restauration efficaces. De même, la prescription générale « <i>les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent prévoir des actions de renforcement des corridors dégradés dans le cadre d'une OAP TVB</i> » p. 62 n'a pas été transposée dans la partie relative aux milieux aquatiques et humides. A noter qu'une nouvelle cartographie des zones humides est disponible sur https://macarte.ign.fr/carte/8uyDzz/Les-Zones-Humides-ZH-en-Grand-Est. Les cartes et les informations sur le sujet méritent d'être actualisées sur cette base dans les différents documents du SCoT.</p> <p>Préconisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La recommandation de détecter les zones humides dégradées en amont par une bonne connaissance du terrain et des fonctionnalités de ces zones humides est à reprendre. - La prescription générale « <i>les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent prévoir des actions de renforcement des corridors dégradés dans le cadre d'une OAP TVB</i> » sera transposée page 62 dans la partie relative aux milieux aquatiques et humides. 		
I.20.	<p>2f) Protection des paysages</p> <p>Il est précisé, p. 296 de l'EIE, que le développement de l'éolien ne fait pas consensus et qu'à ce titre plusieurs documents de référence et études permettent de l'encadrer. Les 10 communes marnaises se trouvent à proximité du vignoble du Vitryat qui est une composante de la zone d'engagement du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » qui dispose d'une charte de l'éolien établie par l'UNESCO.</p> <p>Ces communes (comme d'autres communes de Haute-Marne) se trouvent donc dans l'aire d'influence paysagère (AIP) définie par la Charte éolienne et certaines sont en zone d'exclusion.</p> <p>Préconisation : L'EIE et le DOO (p. 30 et 33) peuvent être complétés sur la base de la charte éolienne de l'UNESCO qui est un outil de référence pour l'analyse des projets éoliens. Les documents sont téléchargeables sur : https://www.champagne-patrimoine mondial.org/sites/default/files/2020-08/ charte-eolienne.pdf. La carte de situation est téléchargeable via ce lien : https://fromsmash.com/Z.vc9UAOCs-ct</p>	<p>La recommandation et la prescription seront intégrées au DOO</p> <p>L'EIE sera complété par la mention de la charte éolienne de l'UNESCO et l'ajout de la carte de situation Charte éolienne 2018-light.pdf</p> <p>La recommandation suivante sera ajoutée dans le DOO :</p> <p>Recommendations</p> <p>« Pour les communes situées à proximité du vignoble du Vitryat, les documents d'urbanisme de rang inférieur sont incités à se référer à la cartographie représentant l'aire d'influence Paysagère de la charte éolienne des Coteaux, Maisons et caves de Champagne 2018 ». </p>	EIE / DOO
I.21.	<p>2g) Suivi de la mise en œuvre du SCoT</p> <p>L'article R104-18 du code de l'urbanisme prévoit que l'évaluation environnementale du SCoT comprend « La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».</p>		Evaluation environnementale

	<p>Si des indicateurs de suivi sont effectivement mentionnés à partir de la page 141 de l'évaluation environnementale, ces indicateurs ne permettront pas réellement de suivre les effets du document d'urbanisme. En effet, les indicateurs retenus sont insuffisamment (concernant les unités de mesure par exemple) précis pour permettre le suivi effectif du projet de SCoT et les valeurs initiales sont très souvent absentes : dans ce contexte, comment suivre l'effet du SCoT ?</p> <p>Pour choisir un seul exemple : si le DOO prescrit comme stratégie foncière concernant le développement économique de prioriser les implantations sur friches, puis en réhabilitation, puis en densification et en dernier recours en extension, aucun indicateur ne permet de suivre l'évolution des surfaces en friches d'activités (près de 60 ha aujourd'hui), l'indicateur concernant la requalification des zones d'activités est imprécis (concerne-t-il des hectares, un nombre de zones d'activités concernées, etc.?). Dans ces conditions et sur la base des indicateurs, il ne sera pas possible facilement, lors du bilan à 6 ans du SCoT, de savoir si la cible est atteinte ou non.</p> <p>Préconisation : Les indicateurs de suivi du SCoT sont à retravailler afin de correspondre aux ambitions fixées par le projet. Ils doivent également être complétés afin de permettre un suivi facile du SCoT. A ce titre, l'état zéro est à compléter et si ce n'est pas possible, il convient alors de se questionner sur la rédaction ou la pertinence de l'indicateur concerné.</p>		
I.22.	<ul style="list-style-type: none"> • ENR <p>Le document prescrit de limiter le développement des panneaux photovoltaïques sur les espaces naturels. Il pourrait être intéressant d'établir un indicateur afin de s'assurer de son effectivité.</p>	<p>Indicateurs à ajouter :</p> <p>Nombre de projets d'installation photovoltaïques réalisés sur des espaces naturels, agricole ou forestiers & surface consommée</p>	Evaluation environnementale
I.23.	<ul style="list-style-type: none"> • Politique de l'habitat <p>Si les données INSEE ont été retenues dans le cadre du diagnostic concernant la vacance, les données LOVAC sont plus précises sur ce volet. Aussi, lors du bilan à 6 ans du SCoT, il conviendra de se baser sur ces données. Par ailleurs, la mobilisation de la vacance nécessite au préalable une bonne connaissance du parc immobilier vacant. A ce titre, les bases de données de la DGFIP, RPLS, SNE et les applications internet comme Urbansimul et ZLV pourront être utilisées en complément.</p> <p>La mise en place d'observatoire(s) de l'habitat et du foncier par le SCoT ou les EPCI est également à réfléchir en ce sens. En effet, comme prévu par l'article L302-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), ces observatoires « ont notamment pour mission d'analyser la conjoncture des</p>	<p>Les indicateurs concernant l'évolution du parc de logements locatifs sociaux et le développement de l'accession sociale seront complétés au sein de l'Evaluation Environnementale du SCoT.</p> <p>Les indicateurs concernant le développement d'une offre spécifique et / ou de logement temporaire / d'hébergement seront suivis dans le cadre des observatoires de l'Habitat en étroit partenariat avec les services de l'Etat dont le</p>	

	<p>marchés foncier et immobilier ainsi que l'offre foncière disponible. Cette analyse s'appuie en particulier sur un recensement [...] des logements vacants, [...] rendent compte annuellement du nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation ». Ainsi, il pourra mettre en place, notamment « les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement ».</p> <p>En outre, un unique indicateur porte sur la « Production et diversité des formes d'habitat (individuel, collectif, groupé, taille des logements, nombre de pièces) ». Au regard de l'enjeu de la diversification du parc sur le territoire, cet indicateur mérite d'être décomposé et précisé en y ajoutant à minima l'état zéro.</p> <p>Par ailleurs, les indicateurs sont lacunaires, et donc à compléter, concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réponses apportées aux besoins particuliers : personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières, opérations d'accueil ou d'habitat destinées aux gens du voyage, résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS), centres d'hébergement, foyer de travailleurs migrants (FTM), logements foyers pour personnes âgées, handicapées, - Le logement social avec un suivi par catégorie : PLAI, PLU et PLS, - Un suivi spécifique du parc public : opérations de démolition, réhabilitation, sous-total parc public - Un suivi des logements conventionnés ANAH très social, logements intermédiaires conventionnés ANAH, de l'accession sociale à un logement (PTZ, PSLA....) 	<p>développement de l'hébergement / logement temporaire est la compétence.</p>	
3) Recommandations afin d'améliorer la compréhension et la lisibilité du document			
I.24.	<p>3a) Risques naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) <p>L'état initial de l'environnement reprend correctement les risques présents sur le territoire. Pour le risque inondation par débordement de cours d'eau (pages 224 et suivantes), il précise à la page 227 de l'EIE que le territoire est couvert par les PPRI de l'Ornel, de la Marne Aval, de la Marne Moyenne et de la Marne Amont.</p> <p>Or, les communes de Ambrières, Hauteville, Landricourt et Sapignicourt sont couvertes par le PPRI de Vitry-le-François sur le secteur Marne-Blaise approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 2018 et non par le PPRI Marne Amont (page 229). Il conviendrait de mentionner l'intitulé précis de l'arrêté préfectoral. De même, il conviendrait d'ajouter le tracé de ce PPRI sur la carte p. 227 mais aussi sur la carte p. 236 (carte de débordement des cours d'eau).</p>	<p>L'EIE sera corrigé avec le remplacement du PPRI de la Marne Amont par le PPRI Vitry le François.</p> <p>Les cartes seront remplacées par celles-ci :</p>	EIE

	<p>La carte de débordement des cours d'eau p. 236 de l'EIE, fait apparaître en hachures les risques d'inondations par débordement figurant dans l'atlas des zones inondables (AZI). Selon les informations en notre possession, les communes de Saint-Vrain et Vouillers traversées par l'Orconte sont répertoriées par l'AZI Affluents Marne suite à une étude hydrogéomorphologique.</p> <p>La carte p. 236 est à compléter.</p>		
1.25.	<ul style="list-style-type: none"> Retrait et gonflement des argiles <p>Le PPR mouvement de terrain situé sur la commune de Chancenay est repris pour le risque associé. Les différentes cavités connues sont localisées ainsi que l'aléa retrait-gonflement des argiles. L'état initial de l'environnement reprend correctement les risques présents sur le territoire. Néanmoins, la carte des aléas p. 240 de l'EIE, mériterait d'être reprise (2 cartes semblent superposées).</p> <p>Concernant les secteurs d'aléa fort des retraits-gonflements de sols argileux, le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'encadrer les nouvelles urbanisations en émettant des</p>	<p>L'EIE comporte effectivement une erreur d'affichage qui sera rectifié avec une carte représentant les cavités, et une autre le RGA.</p> <p>DOO :</p> <p>La prescription sera modifiée comme suit :</p> <p>« Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent encadrer les nouvelles urbanisations en secteurs d'aléa fort</p>	EIE

	<p>prescriptions et recommandations géotechniques pour les constructions qui doivent être intégrées au règlement. Il conviendrait d'ajouter, en cohérence avec la loi ELAN, que dans les zones argileuses d'aléas forts, une étude G2 sera nécessaire dès la conception d'un projet de construction individuelle.</p>	<p>des retraits-gonflements de sols argileux. Pour ce faire, des prescriptions et recommandations géotechniques pour les constructions doivent être intégrées au règlement. En cohérence avec la loi ELAN, une étude géotechnique de conception, dite G2 sera nécessaire dès la conception d'un projet de construction individuelle, au sein de ces secteurs.</p>	
I.26.	<p>3b) Risques technologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • SUP PM2 (sols pollués) <p>Il est précisé, p. 247 de l'EIE, qu'une entreprise est classée SEVESO Seuil haut à Trois-Fontaine l'Abbaye. Il pourrait être ajouté que cette activité de stockage de gaz souterrain menée par la société STORENGY fait l'objet d'une servitude d'utilité publique (SUP) par arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2021 sur les communes alentour dont Cheminon et Trois-Fontaine l'Abbaye.</p>	<p>Cette précision sera apportée au sein de l'EIE.</p>	EIE
I.27.	<ul style="list-style-type: none"> • Permis miniers <p>Les communes de Cheminon et Trois-Fontaine l'Abbaye sont concernées par un titre minier institué par décret du 18 août 1993 portant extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de la société Coparex international et par décret du 20 décembre 1995 autorisant la mutation d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de Gaz de France. Ces informations peuvent venir compléter la partie réservée aux canalisations de pétrole, de gaz et d'hydrocarbures p. 249 de l'EIE.</p>	<p>Ces informations seront précisées au sein de l'EIE.</p>	EIE
I.28.	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'exposition au bruit (PEB) <p>Le PEB de l'aérodrome de Saint-Dizier est mentionné p. 254 de l'EIE avec la liste des communes impactées par le bruit. Dans cette liste, il manque la commune de Saint-Eulien (51).</p>	<p>La commune manquante sera mentionnée au sein de l'EIE</p>	EIE
I.29.	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des déchets <p>Il est précisé, p. 178 de l'EIE, que 8 communes marnaises ont rejoint le SMICTOM depuis le 1er janvier 2020. Il manque à la liste les communes de Saint-Eulien et Trois-Fontaine l'Abbaye colorée en vert sur la carte.</p>	<p>Les communes manquantes seront mentionnées au sein de l'EIE</p>	EIE
I.30.	<p>3c) PNR</p> <p>Il est à noter que la commune des Rives-Dervoises se situe dans le périmètre du Parc National Régional de la Forêt d'Orient.</p>	<p>Le PNR sera mentionné dans l'EIE</p>	EIE
I.31.	<p>3d) Règlement Local de Publicité (RLP)</p>	<p>Faire mention de ce RLP dans la matrice AFOM thématique paysage de l'EIE comme une opportunité pour le territoire</p>	EIE

	<p>Le DOO recommande, p. 68, aux communes de mettre en œuvre les RLP, ou à en élaborer un. Il convient de noter que les communes de la CA de Saint-Dizier, Der et Vallées sont couvertes par un RLP intercommunal approuvé le 22/05/2023. Il conviendrait de le mentionner dans l'EIE.</p>	<p>de préserver l'ambiance paysagère et les cônes de vue des communes concernées.</p>	
I.32.	<p>3e) Logement Des incohérences de chiffres sont parfois présentes entre les diagrammes et les textes décrivant les données. Par exemple, à la page 55 de la justification des choix, il est mentionné que 52 % des logements ont été construits avant 1949 alors que dans le diagramme ce taux est de 49 %. Il convient d'homogénéiser les données.</p>	<p>Ces incohérences seront levées au sein du document de justification des choix.</p>	Justification des choix
II. CDPENAF			
II.1.	<p><u>Trajectoire de réduction de la consommation</u> Avis favorable sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décompter la consommation foncière 2021-2026 de l'enveloppe prévue - Démontrer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET en vigueur 	<p>L'objectif de réduction du rythme d'artificialisation sera clarifié par l'ajout dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) de la frise présente dans le Document D'orientations et d'Objectifs)</p> <p>Les consommations des années 2023, 2024 et 2025 seront apportées dans le dossier du SCoT pour approbation. L'estimation pour les années 2021-2025 est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2021 + 2022 = 18,1 ha (chiffres issus de Mon diagnostic artificialisation revus avec les services de la DDT) - 2023 = 8,7 ha (chiffres issus de Mon diagnostic artificialisation) - Estimation 2024-2025 = 12 ha - Soit au total pour 2021-2025 : 38,8 ha <p>Les 20,7 ha, correspondant aux années 2023 à 2025, non anticipés dans le SCoT arrêté seront déduits de l'enveloppe des projets d'envergure de 44 ha.</p> <p>La précision relative à la garantie communale sera apportée dans le dossier du SCoT pour approbation.</p> <p>Les éléments justifiant la compatibilité du SCoT avec le SRADDET seront ajoutés :</p>	PAS

		<p>Sur la période 2011-2020, le territoire du Nord Haute-Marne a consommé 149 ha. Si l'on applique les -50%, l'enveloppe de consommation à horizon 2030 est de 74.5ha.</p> <p>Sur la décennie 2021-2030, la consommation est estimée à 72ha. Ce chiffre provient de l'estimation suivante :</p> <p>Entre les périodes 2018-2020 et 2021-2023, la consommation annuelle moyenne a baissé de 40%. Nous pouvons donc remarquer que le territoire suit une trajectoire de baisse de la consommation foncière que nous pouvons prolonger à horizon 2030.</p> <p>Sur les années 2021, 2022 et 2023, 9ha ont été consommés par année (soit 27ha sur la période 2021-2023). D'après nos calculs précédents nous pouvons estimer que sur les années 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 la consommation annuelle moyenne sera de 6 ha par an (soit 42ha sur la période 2024-2030), soit un total de 69ha sur la période 2021-2030. À ces ha, nous pouvons rajouter 3 ha prévus dans le PLUi de la CCBJC à court terme pour des projets économiques.</p> <p>Pour l'agglomération, la plus grosse source de consommation économique concerne l'extension du Parc d'Activité de Référence (50ha). Néanmoins, ces 50 ha ne pourront être consommés que lorsqu'ils seront prévus dans le PLUi de la CA dont l'élaboration devrait débuter en 2026 et devrait arriver à son terme en 2029/2030.</p>	
II.2.	<u>Habitat</u> Avis favorable sous réserve de - Programmer la construction neuve en corrélation avec la sortie effective des logements de la vacance	L'évaluation du SCoT permettra de s'assurer de l'enclenchement de la dynamique démographique ascendante et de la reconquête de la vacance à travers les indicateurs de suivi qui figurent en justifications et seront ajoutés dans le DOO de la façon suivante :	DOO

	<ul style="list-style-type: none"> - Qualifier la consommation foncière strictement nécessaire aux besoins actuels du territoire et de conditionner la consommation foncière liée à l'ambition démographique à la réalisation de celle-ci 	<p>Sur l'aspect démographie et parc de logements, deux indicateurs devront permettre le déblocage des droits à construire en neuf à partir de 2040 (2e période du SCoT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la CAGSDDV : <ul style="list-style-type: none"> o Concernant la vacance : absence d'augmentation du taux de vacance soit 11,5% o Concernant la démographie : Ralentissement de la décroissance démographique : avoir un taux d'évolution annuel supérieur à -0,3% par an lissé sur la première période • Pour la CCBJC : <ul style="list-style-type: none"> o Concernant la vacance : absence d'augmentation du taux de vacance soit 15,9% o Concernant la démographie : Ralentissement de la décroissance démographique : avoir un taux d'évolution annuel supérieur à -0,5% par an lissé sur la première période <p>Voir les points I.1, I.4 et I.5 du présent tableau</p>	
II.3.	<p><u>Activités économiques</u></p> <p>Avis favorable sous réserve de recommander pour chaque nouveau projet d'implantation économique en extension de zones d'activité, que sa faisabilité doit être prioritairement étudiée sur les friches du territoire</p>	<p>La recommandation suivante sera ajoutée dans le DOO : « Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'étudier prioritairement la faisabilité de chaque nouveau projet d'implantation économique en extension des zones d'activités sur les friches du territoire »</p>	DOO
II.4.	<p><u>Equipements et infrastructures :</u></p> <p>Avis favorable</p>	Dont acte.	/
II.5.	<p><u>Autres destinations présentant un intérêt général :</u></p> <p>Avis favorable sous réserve que ces surfaces ne soient pas mobilisées dès l'élaboration du PLUi mais uniquement lors d'une évolution de celui-ci si le potentiel des autres postes de consommation est déjà consommé</p>	<p>La consommation de cette enveloppe est déjà conditionnée à une procédure de déclaration de projet (en tant que prescription page 49 du DOO) « <i>Le SCoT prévoit également une possibilité maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 44ha pour l'ensemble du territoire du SCoT à horizon 2050, pour la réalisation de projets présentant un caractère d'intérêt général, dans le cadre de déclaration de projet (DP) notamment.</i> »</p>	DOO

		Dans le cadre d'une déclaration de projet, une réunion d'examen conjoint est organisée entre les différentes Personnes Publiques Associées dont fait partie la structure porteuse de SCoT. De ce fait, le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne aura un regard sur l'utilisation de l'enveloppe qui ne sera pas expressément zonée dans les deux PLUi concernés par le SCoT.	
II.6.	Une attention particulière est attendue sur le territoire concerné par la loi Littoral concernant le développement potentiel et la transmissibilité des exploitations	Voir réponses à l'avis de la Chambre d'agriculture ci-dessous	
III. Chambre d'agriculture de la Haute Marne (CA52)			
III.1.	<p>La composante agricole du SCoT constitue aujourd'hui autour de 50% de la surface concernée, soit environ 80 000 ha et plus de 500 exploitations agricoles (RGA 2020). La composante forêt représente 40 % du territoire.</p> <p>Les communes Eclaron-Braucourt-Ste Livièvre, Planrupt et Rives Dervoises sont soumises à la Loi Littoral. D'après le répertoire SIRENE de l'INSEE (consultée le 11 août 2025), il y a 113 entreprises avec un Code APE (01-02-03) dont 68 ayant une activité agricole (cultures, élevage, pisciculture).</p>	Dont acte.	
1. Les remarques et propositions suivantes conditionnent l'avis émis par la Chambre d'agriculture			
III.2.	<p>• SCoT et Agriculture :</p> <p>Dans ce chapitre, il est proposé de mentionner que le premier rôle de l'agriculture est la préservation de notre souveraineté alimentaire.</p> <p>Le SCoT valorise l'agriculture locale à travers plusieurs axes du PAS et du DOO. Cette reconnaissance est saluée, mais elle doit être renforcée par des prescriptions plus opérationnelles et cohérentes avec les réalités agricoles du territoire. En effet, la zone A ne doit être considérée comme un zonage par défaut mais refléter les enjeux agricoles. Pour cela le diagnostic réalisé doit prendre en compte notamment l'identification des parcelles stratégiques des exploitations agricoles et leurs projets d'évolution.</p> <p>Le principe de réciprocité autour des bâtiments agricoles doit être systématisé et ne pas faire l'objet de dérogation dans les PLU/ PLUi.</p>	<p>La prescription suivante sera ajoutée :</p> <p>« Les diagnostics des PLUi doivent prendre en compte le volet agricole et mettre en place des zonages en cohérence avec les enjeux et objectifs qui en ressortiront, notamment, en ce qui concerne la pérennisation ou l'accueil de bâtiments nécessaires aux activités agricoles ».</p> <p>S'agissant du principe de réciprocité, le SCoT ne peut pas imposer une interdiction générale des dérogations prévues par la loi (et qui s'apprécient au cas par cas). Toutefois, il pourra encourager, par l'intermédiaire d'une recommandation du DOO, une approche prudente et non systématique : le recours aux dérogations doit rester exceptionnel et être strictement apprécié au cas par cas, afin</p>	DOO

	<p>Il est proposé une harmonisation départementale avec les SCoT du Pays de Chaumont et du Pays de Langres en ce qui concerne les distances minima de construction autour des bâtiments d'élevage et la limitation de constructibilité à proximité des bâtiments agricoles (150 m) afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole.</p>	<p>de ne pas créer de situations susceptibles de fragiliser le maintien ou le développement des activités agricoles.</p> <p>Ces distances relèvent de réglementations nationales spécifiques et ne peuvent être fixées ou modifiées par le SCoT. En effet, elles sont définies selon le régime applicable à l'exploitation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) pour les élevages non soumis à la réglementation ICPE, - Soit par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) lorsque l'exploitation y est soumise. <p>Le SCoT ne peut donc pas déroger à ces dispositions ni instaurer des distances différentes. Il veillera néanmoins à rappeler dans son document d'orientation et d'objectifs (DOO) que les projets devront respecter la réglementation en vigueur relative aux distances de construction vis-à-vis des bâtiments d'élevage et des activités agricoles.</p> <p>La prescription suivante sera ajoutée dans le DOO : « Les documents d'urbanisme tiendront compte des périmètres de réciprocité impactant la constructibilité de certains types d'exploitations agricoles. »</p> <p>La prescription suivante dans le DOO sera ajustée « Veiller à limiter le mitage de l'espace agricole, en interdisant ou en encadrant la construction de nouveaux bâtiments agricoles isolés au milieu des terres agricoles, en identifiant les secteurs sensibles sur le plan paysager ou environnemental où l'implantation de constructions agricoles n'est pas possible. »</p>	
III.3.	<p>• SCoT et Paysages :</p> <p>Les cônes de vue permettent de préserver les paysages en contraignant la construction. La jurisprudence (CE, 14 juin 2021, conclusion du Rapporteur public, Mr Vincent Villette) indique que le cône de vue doit être nécessaire (il s'agit de s'assurer que le paysage protégé présente un réel intérêt) et proportionné (l'inconstructibilité est-elle la seule manière de protéger le paysage/ ne peut-on pas envisager, par exemple une simple limitation des règles de hauteur ?). Cette notion</p>	<p>La prescription suivante sera ajoutée dans le DOO « Les documents d'urbanisme de rang inférieur veillent à ce que les nouvelles constructions soient intégrées au contexte paysager et aux morphologies urbaines identifiés par les cônes de vue répertoriés. Ils privilient une implantation de</p>	DOO

	<p>de proportionnalité doit être prise en compte dans les documents de programmation urbanisme inférieurs.</p> <p>Vous avez la volonté d'interdire les constructions agricoles sur les lignes de crêtes ou sur les buttes afin de minimiser leur impact visuel. Afin de ne pas pénaliser certaines exploitations dont la construction serait nécessaire à leurs activités mais se situant en lignes de crêtes ou sur les buttes, nous vous proposons d'adapter et de compléter la formulation de la manière suivante : « (...), sauf à démontrer l'absence de solutions alternatives ».</p>	<p>nouvelles constructions en arrière du cône de vue et dans des gabarits qui s'accordent à l'existant. »</p> <p>La formulation de la prescription page 68 du DOO sera adaptée : « Les documents d'urbanisme de rang inférieur interdisent les constructions agricoles sur les lignes de crêtes ou sur les buttes afin de minimiser leur impact visuel. À titre strictement exceptionnel, une implantation pourra être envisagée lorsqu'il est démontré, de façon argumentée et circonstanciée, l'absence de toute solution alternative fonctionnelle. Dans ce cas, le projet devra assurer une intégration paysagère renforcée, garantissant qu'aucune dégradation de l'impression d'ensemble du site n'est perceptible ».</p>	
III.4.	<ul style="list-style-type: none"> • SCoT et production d'énergie <p>La production d'énergie photovoltaïque au sol est aujourd'hui réglementée dans la loi APER et ses décrets, arrêtés et chartes départementales. La prescription concernant ce point ne nous semble plus d'actualité. Cependant, l'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol sur des zones économiques (Zone UE) ne doit pas être source de consommation de foncier agricole supplémentaire pour reconstituer des zones économiques.</p> <p>Il est surprenant d'avoir une prescription qui interdit les postes de raccordement électriques sur des terrains à vocation agricoles. L'interdiction de postes de raccordement électriques sur les terrains à vocation agricole est contraire aux ambitions de développement du photovoltaïque y compris sur bâtiment agricole.</p>	<p>L'interdiction d'implantation d'EnR au sol en zones économiques vise avant tout à préserver ces espaces, qui sont limités et stratégiques pour l'accueil d'activités productives et d'emplois. Dans un contexte de réduction de la consommation foncière, il apparaît nécessaire d'éviter que ces zones soient durablement occupées par des installations photovoltaïques peu génératrices d'emplois. En parallèle, l'ouverture de nouvelles zones économiques reste strictement encadrée par les objectifs de réduction de la consommation foncière fixés par le SCoT dans la trajectoire ZAN. Les zones agricoles et naturelles bénéficient donc d'une protection renforcée, la consommation foncière à vocation économique étant déjà définie et limitée dans le SCoT.</p> <p>Concernant l'interdiction des postes de raccordement électriques sur terrains à vocation agricole, la partie concernée du DOO sera reprise de la sorte :</p> <p>« Les unités de production photovoltaïque sont interdits sur les terrains forestiers, y compris sur des faciès temporairement dégradés, ainsi que sur les terrains à vocation agricole, ou ayant un potentiel pour le devenir ou le redevenir. Les unités de production photovoltaïque sont acceptées à titres dérogatoires sur les terrains à vocation agricole : [...] »</p>	

		Les postes de raccordement sont interdits sur les terrains forestiers, y compris sur des faciès temporairement dégradés. En cas d'implantation sur les terrains à vocation agricole, une intégration paysagère devra être prévue.	
III.5.	<p>• Loi Littoral et Agriculture</p> <p>La loi Littoral impacte les territoires communaux de Eclaron-Ste Livière-Braucourt, Planrupt et la commune nouvelle Rives Dervoises.</p> <p>La base de données SIRENE recense 68 sièges sociaux d'exploitations agricoles, la majorité ayant une activité d'élevage sur ce territoire.</p> <p>La loi Littoral a des impacts forts et contraignant sur la constructibilité agricole et donc sur le maintien et le développement des exploitations agricoles du secteur afin de répondre aux enjeux de souveraineté alimentaire mais également sociétaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Concernant la commune nouvelle Rives Dervoises, il n'est pas possible à la lecture du document de savoir si c'est la commune historique de Droyes et son finage qui est soumise à la Loi Littoral ou si c'est la commune nouvelle Rives Dervoises dans sa globalité. Il est demandé de clarifier ce point juridique du périmètre exact de l'application de la Loi Littoral ✓ Au vu des caractéristiques du bâti agricole de ce territoire (soit isolé, soit dans les zones urbaines), un diagnostic agricole précis, exhaustif et mis à jour (<i>Exemple de partenariat Cap-Atlantique et la Chambre d'Agriculture Loire-Atlantique et Morbihan : https://cahiers-nantais.fr/index.php?id=702</i>) doit être réalisé pour mesurer l'impact potentiel des différents zonages de la loi Littoral dans le cadre du SCoT mais également lors de l'élaboration du SCoT et des documents inférieurs (Agglomération, village, SDU, bandes de 100m, espaces caractéristiques remarquables, futur espace proche du rivage, reste du territoire Loi Littoral). ✓ Nous demandons que soit mentionné dans le SCoT que les bâtiments agricoles actuels et futurs ne soient pas intégrés dans des zonages fortement contraignant au vu des contraintes sur la constructibilité agricole possible. 	<p>D'après l'article L321-2 du code de l'environnement, la loi Littoral ne s'applique qu'au périmètre de la commune historiquement concernée, sauf délibération expresse de la commune nouvelle décidant d'étendre ce régime à l'ensemble de son territoire. En l'absence d'une telle délibération pour la commune de Rives-Dervoises, la cartographie actuelle doit être revue afin de ne faire apparaître que le périmètre de l'ancienne commune de Droyes comme concernée par la loi Littoral. La cartographie de la Loi Littoral page 78 du DOO sera modifiée en conséquence.</p> <p>Dans le PLUi, la loi littoral sera étudiée de manière beaucoup plus fine et des diagnostics plus poussés seront réalisés notamment sur les questions agricoles. Le SCoT donne des grandes orientations mais les zonages seront précisés dans les PLUi.</p> <p>Pour rappel, le changement de destination d'une construction en secteur diffus de la loi littoral n'est pas autorisé pour les constructions d'après 1943. L'interdiction de changement de destination prévue à l'alinéa 4 de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme s'applique aux demandes de changement de destination des constructions ou</p>	Rapport de présentation / DOO

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nous demandons également de permettre le changement de destination des bâtiments agricoles et donc d'adapter les zonages de la Loi Littoral afin de limiter au maximum le développement de « bâtiments--friches agricoles .». 	<p>installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, sauf aux bâtiments agricoles anciens, édifiés avant l'institution du régime du permis de construire par la loi du 15 juin 1943, et dont l'usage agricole a depuis longtemps cessé en raison de leur abandon.</p> <p>Néanmoins, pour les exploitations en continuité immédiate des « villages » et « agglomération », le périmètre sera étendu de manière à les inclure et rendre possible le changement de destination. Dans les cas où la localisation de l'exploitation ne nous permet pas de définir si l'exploitation est suffisamment proche du bâti existant pour l'intégrer, des études complémentaires seront menées dans le PLUi.</p> <p>Les espaces caractéristiques remarquables ont fait l'objet d'une délimitation de principe sur la base des secteurs Natura 2000 et des Périmètres de ZNIEFF.</p> <p>Un travail complémentaire de révision des limites de ces espaces remarquables sera mené en tenant compte des impacts sur les exploitations agricoles. Ainsi, pour les secteurs correspondant à des ZNIEFF, lorsque l'exploitation se situe à l'intérieur de l'espace remarquable, le tracé pourra être ajusté au regard des enjeux locaux et des usages agricoles.</p> <p>En revanche, les emprises relevant de Natura 2000 ne pourront pas faire l'objet d'un redécoupage visant à les réduire, ces zones faisant l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L121-24 du code de l'urbanisme. Néanmoins, conformément à la jurisprudence, une zone protégée — y compris une zone Natura 2000 — n'est pas automatiquement, en tout point, un « espace remarquable » au sens de la loi Littoral. La qualification et la délimitation d'un espace remarquable doivent résulter d'une analyse fine des caractéristiques locales et des enjeux de préservation paysagère et de biodiversité.</p> <p>En conséquence, un diagnostic de terrain précis sera réalisé afin d'affiner, au cas par cas, la qualification et les limites des espaces remarquables, en conciliant les objectifs de préservation et les besoins des exploitations agricoles.</p>	
--	---	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour la définition permettant la détermination des espaces proches du rivage qui peuvent être établis dans les documents inférieurs, nous demandons que la notion de co-visibilité soit prise en compte et qu'un diagnostic précis des exploitations agricoles soit réalisé. ✓ Il est également proposé qu'un schéma explicatif soit réalisé concernant la constructibilité agricole dans chacun des périmètres de la Loi Littoral. 	<p>Enfin, pour permettre au PLUi de pouvoir reprendre les conclusions de ce diagnostic, il sera intégré au DOO une phrase stipule que le SCoT présente les espaces remarquables à titre indicatif.</p> <p>Ce critère est déjà prévu dans le DOO (p. 76)</p> <p>Un tableau synthétique et facilement compréhensible sera ajouté.</p>	
	<h2>2. Les remarques et propositions complémentaires à l'avis émis par la Chambre d'agriculture</h2>		
III.6.	<p>• SCoT et Agriculture :</p> <p>La demande de prendre en compte la circulation des engins agricoles lors des divers aménagements est mentionnée à plusieurs reprises dans le SCoT et notamment au niveau des projets de mobilités douces.</p> <p>Vous utilisez le terme « friches agricoles » (Chap5-1 du DOO). Quelle en est la définition ? Est-ce une définition d'urbanisme caractérisant les bâtiments agricoles inoccupés depuis un certain temps ou cela concerne-t-il les terrains agricoles non exploités/mal exploités (régis par les Articles L125-1 et suivants du Code Rural) ? Il est proposé de préciser la définition et de réaliser un diagnostic de ces friches agricoles (bâti et/ou terrains) afin d'identifier leur possible reconversion/changement de destination.</p> <p>Les activités d'entreprise de travaux agricoles, le stockage de grain à façon sont des activités qui ont besoin de bâti adapté et à proximité des exploitations agricoles. La complexité des législations fiscales/ sociales/d'urbanisme en droit rural fait qu'elles ne sont pas forcément reconnues comme</p>	<p>La définition de friche agricole sera précisée et la recommandation suivante sera ajoutée au DOO : « Les documents d'urbanisme de rang inférieur sont invités à réaliser un diagnostic de ces friches agricoles (bâti et/ou terrains) afin d'identifier leur possible reconversion/changement de destination ».</p> <p>Les activités liées aux entreprises de travaux agricoles sont considérées comme des activités commerciales. À ce titre, elles ne sont pas considérées comme des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Ces constructions ne sont donc pas autorisables, au titre du code de l'urbanisme, d'une manière générale en zone A ou N (cf. articles L151-11, L151-12 et R151-23 et 25). Ces projets</p>	DOO

	<p>activité agricole sauf si elles sont rattachées à une exploitation agricole. Aussi, il est proposé la possibilité de construction en zone A pour ces activités. Les cultures destinées à la construction ou à la production d'énergie ne doivent pas être limitative. Il est proposé de modifier la rédaction en ouvrant la liste fermée mentionnée dans le DOO.</p>	<p>trouveront alors leur place soit en zone économique, soit en cas de besoin avéré, en STECAL.</p>	
III.7.	<ul style="list-style-type: none"> SCoT et milieu boisé/ forestier Au vu de la surface en forêt et bois sur le territoire, il est proposé de créer un sous-zonage spécifique (Nf= N forêt), ce qui permettra, à la lecture graphique d'identifier les enjeux forestiers des enjeux Naturels et environnementaux. Les haies agricoles et les pratiques agroforestières peuvent entrer dans les enjeux de boisement. Il est proposé de mettre en place une définition du/des boisements car il existe plusieurs définitions qui intègrent plus/moins ces éléments agricoles boisés. A noter que le Code Rural encadre également le boisement (Art L126-1 et suivants). 	<p>Les PLU disposent de plusieurs outils pour réglementer les forêts et les boisements en fonction des enjeux et des objectifs poursuivis. Les futurs rédacteurs détermineront les outils pertinents.</p>	DOO
III.8.	<ul style="list-style-type: none"> SCoT et espaces naturel : Dans le document il est mentionné la notion de socle agronaturel. Il est proposé de définir cette notion. Le maintien/développement du socle agronaturel doit être compatible avec le maintien/développement des activités agricoles. Il est proposé de mentionner la phrase suivante : « Pendre en compte les enjeux réglementaires, techniques et financiers liés à l'activité agricole ». Dans le zonage N, si celui-ci concerne un milieu agricole, il est proposé de mentionner dans les prescriptions d'autoriser la destination agricole. 	<p>Une définition de la notion de « socle agro-naturel » sera apportée dans le lexique du DOO. La recommandation suivante sera ajoutée dans le DOO : « Les documents d'urbanisme locaux devront permettre la mise en œuvre de dispositions réglementaires adaptées aux zones naturelles et aux bâtiments exploités par l'agriculture. Une bonne insertion paysagère des bâtiments agricoles est à prévoir tant pour la création que pour l'extension. »</p>	DOO
3. Consommation du foncier et artificialisation			
III.9.	<p>L'objectif de sobriété foncière est affirmé. Il est prévu une consommation de 77.70 ha pour les activités économiques, 53.17 ha pour l'habitation en extension et environ 15 ha pour les équipements soit au total environ 145 ha.</p> <p>Pour autant, il pourrait être intéressant d'identifier les bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés afin de proposer un changement de destination non restrictif. Cela permettra de valoriser ce bâti agricole en « friches », qui n'est pas identifié, d'augmenter les capacités d'accueil pour les activités économiques ou d'habitation sans augmenter la part de la consommation des ENAF.</p>	<p>L'article R151-35 du code de l'urbanisme prévoit en effet que « Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site » Les PLUi étudieront l'opportunité de les identifier.</p>	/
Conclusion			
III.10.	<p>Aussi, au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable sous réserve de prendre en compte les demandes formulées au point 1.</p>	Dont acte.	/
IV. Région Grand Est			

	Délibération		
IV.1.	<p>APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL GRAND EST DÉCIDE</p> <p>Vu la délibération du Conseil Régional N°23SP-405 du 13/01/2023 portant délégation de compétences à la Commission Permanente,</p> <p>Vu l'avis émis par la Commission Territoires du Conseil Régional,</p> <p>- d'émettre des avis favorables dépourvus de réserves mais assortis d'observations sur les Projets de SCoT de l'Agglomération Thionvilloise (annexe 1), de SCoT du Nord Meurthe-et-Mosellan (annexe 2) et du SCoT Nord Haute-Marne (annexe 3).</p>	Dont acte.	/
	Avis technique		
IV.2.	<p>Le présent avis tient compte des liens de compatibilité et de prise en compte avec le SRADDET en vigueur au moment de sa rédaction c'est-à-dire le SRADDET approuvé en janvier 2020. Des remarques sous forme d'encart « à Noter » permettent de rappeler des exigences en lien avec le projet de SRADDET modifié présenté à l'assemblée régionale le 13 décembre 2024.</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/
IV.3.	<p>Le SCoT Nord Haute-Marne, porté par un syndicat mixte a été arrêté par délibération du 27 mai 2025 après plus dix années depuis sa prescription. Il s'agit d'une première démarche de SCoT sur ce périmètre composé de deux intercommunalités : la Communauté d'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées (CASDDV) et la Communauté de Communes du Bassin de Joinville (CCBJ). Le nouveau SCoT présente le projet de développement du territoire pour une durée de 25 ans de 2025 à 2050.</p> <p>La durée d'élaboration particulièrement longue de ce SCoT est révélatrice des difficultés que représente l'élaboration d'un premier SCoT sur un vaste territoire à dominante rurale et en déclin démographique. Dans ce contexte difficile, le territoire a su aboutir à un SCoT de bonne facture, relativement clair et lisible, même pour un non spécialiste, et bien ancré dans les réalités du territoire. Reprenant la structure classique distinguant les prescriptions opposables et les recommandations, il sait parfois se montrer très exigeant et, sur certains points, même innovant.</p> <p>Il convient particulièrement de saluer le travail de concertation effectué par le SCoT et la qualité du travail avec les PPA lors de plusieurs réunions, riches en débats, particulièrement sur la question centrale du SCoT de savoir comment techniquement prendre en compte la situation de déprise démographique. La qualité de ces échanges a certainement contribué à l'équilibre qu'a su trouver le SCoT entre un projet politique relativement volontariste et une programmation finalement empreinte de réalisme et de pragmatisme.</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/
IV.4.	<p>Le territoire est inscrit sur une trajectoire démographique orientée à la baisse depuis les années 80 avec une inflexion, depuis les années 2000. Aujourd'hui le territoire présente une évolution négative inférieure à -1%/an dans les deux EPCI sous l'effet d'un solde migratoire fortement déficitaire (-1%/an sur la CASDDV)</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/

	<p>et d'un solde naturel négatif presque aussi défavorable (- 0,8%/an sur la CCBJ). En 10 ans, le territoire a ainsi perdu plus de 5 000 habitants.</p> <p>Le projet de SCoT est néanmoins fondé sur une hypothèse de maintien de la population sur le long terme. Il est construit en deux périodes, l'une de 15 ans (25-40) au cours de laquelle la décroissance devrait ralentir à -0,2%/an, puis une phase de rebond après 2040.</p> <p>L'objectif de stabilisation de la population est justifié par le SCoT par son potentiel de développement économique compte tenu de son histoire et de ses savoir-faire industriels notamment en matière de fonderies, les effets d'entraînement attendu du projet CIGEO ou la présence de la base aérienne BA 113 qui emploie déjà 2500 personnes et qui pourrait se développer à l'avenir dans le cadre d'un renforcement de l'effort militaire du pays.</p>		
	<p>Observations thématiques</p> <p>1. Objectifs et Orientations en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement</p>		
IV.5.	<p>Développement économique</p> <p>Conformément à sa stratégie de rebond par le développement économique, le DOO consacre sa première partie à son armature économique, ses orientations pour des zones d'activités et à sa programmation en offre nouvelle de foncier économique.</p> <p>La politique de développement économique s'appuie sur trois zones majeures : le pôle de CIGEO à Bure-Saudron, la zone « Parc Innov » déjà reconnue d'intérêt régional dans le cadre du SRADDET en vigueur et la zone de référence de Saint-Dizier, un parc à vocation industrielle de 200 ha.</p> <p>Le DOO développe les orientations en matière de qualité environnementale des zones d'activités qui reprennent celles de la future règle 23bis du SRADDET modifié en matière de gestion de l'eau, d'insertion paysagère, de desserte en modes doux ou transports collectifs et de développement des énergies renouvelables. Il est, à ce propos, à souligner que le DOO ne se limite pas au principe de priorisation sur les toitures et ombrières, mais se prononce expressément pour l'interdiction d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur du foncier à vocation économique.</p> <p>Les dispositions recherchant d'ailleurs une plus grande efficacité d'usage du foncier apparaissent exigeantes et complètes allant jusqu'à inclure l'obligation pour les documents d'urbanisme d'élaborer des OAP (Opération d'Aménagement et de Programmation) afin d'optimiser les capacités d'accueil sur les sites existant.</p>	<p>Dont acte. Aucune modification n'est demandée.</p>	/

IV.6.	<p>Offre nouvelle de foncier économique</p> <p>Le DOO définit les possibilités d'ouverture à l'urbanisation à vocation économique avec une enveloppe maximale de 77,7 ha sur 25 ans, ventilée entre les deux EPCI principalement au profit de la CAGSDDV qui bénéficierait de 70 ha. Sans flécher l'usage de cette offre nouvelle, le document privilégie l'extension des sites existants.</p> <p>Il convient toutefois de préciser que le DOO affiche clairement une priorité pour la densification et le recyclage des friches sur les extensions. Les données apportées par le diagnostic sont ici complètes et claires. Elles indiquent que le potentiel disponible n'est pas négligeable avec une capacité résiduelle des ZA estimée à 68,7 ha, un potentiel en densification à 13,6 ha et 60 ha de friches économiques à recycler. Celles-ci sont d'ailleurs précisément identifiées et caractérisées dans le diagnostic. Le SCoT doit ici être félicité pour la qualité des informations qu'il met à disposition du public en cette matière.</p> <p>Plus que d'afficher un principe de priorisation, le DOO a décidé d'introduire une réelle condition à l'ouverture de nouvelles zones à vocation économique à savoir un taux de remplissage minimal de 60 % des zones existantes. Même s'il est possible de regretter un taux relativement faible (le parc de référence dispose de 40 ha de disponible, malgré un taux d'occupation de 80%), cette innovation sur une question devenue majeure pour les documents de planification mérite d'être saluée.</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/
IV.7.	<p>Développement commercial</p> <p>Cette partie se poursuit par les orientations du SCoT en matière commerciale et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial. Ces documents prennent une importance croissante au sein des SCoT depuis l'ordonnance de juillet 2020 qui les a rendus obligatoire. Il s'agit pour de définir les conditions de localisation préférentielle des commerces dans le but de préserver le commerce de centre-ville de la concurrence des zones périphériques. Ses décisions sont notamment opposables aux Autorisation d'Exploitation Commerciales AEC) prises par les CDAC.</p> <p>Faute de règle du SRADDET et de bonnes pratiques identifiées la Région s'abstient par principe de commenter les DAACL dans ses avis PPA. Le niveau de fragilité du commerce de centre- ville et la vocation des zones commerciales dépendent en effet beaucoup de considérations locales qu'il est délicat d'apprécier sur dossier.</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/
IV.8.	Développement touristique	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/

	<p>Après avoir fait l'inventaire de ses principaux atouts de son offre touristique, structurée autour du lac du Der, le DOO cherche à répondre à la très faible capacité d'accueil du territoire, soulignée dans le diagnostic, en s'attachant à promouvoir le développement d'une offre nouvelle principalement par la reconquête du bâti de caractère.</p> <p>On retrouve dans cette partie, les orientations classiques des SCoT dans une thématique quelque peu en marge des compétences des documents d'urbanisme. Le SCoT le fait d'une manière bien territorialisée, notamment avec une illustration recensant l'ensemble des points d'intérêt touristique du territoire.</p>		
IV.9.	<p>Agriculture et forêt</p> <p>Le point consacré aux ressources agricoles et au soutien de l'agriculture locale ne peut guère non plus aller au-delà des questions d'urbanisme. Le DOO s'en tient aux mesures classiques : prendre en compte le fonctionnement des exploitations agricoles, éviter les extensions urbaines sur les terrains ayant le meilleur potentiel agronomique ou protéger les différents types d'espaces agricoles et notamment les vergers périurbains.</p> <p>On relève dans la partie consacrée aux ressources forestières une prescription intéressante demandant aux documents d'urbanisme de conforter et de développer un réseau de desserte forestière opérationnelles pour permettre l'accès aux véhicules de secours.</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/
IV.10.	<p>Transition énergétique</p> <p>Le SCoT s'engage dans la politique de transition énergétique pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Il mise à cet effet à la fois sur la réduction des consommations énergétiques notamment dans le bâti et sur un développement des énergies renouvelables.</p> <p>Les dispositions du DOO priorisent le développement du photovoltaïque sur les toitures et sols pollués et se montrent le plus strict possible en matière de photovoltaïque sur sol agricole. Le développement de l'énergie éolienne est encouragé sous réserve de respecter les points de vue remarquables identifiés dans les documents d'urbanisme. La méthanisation est en revanche assortie de conditions avec une interdiction sur les prairies et une obligation de végétalisation autour.</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/
	<p>Observations thématiques</p> <p>2. Objectifs et Orientations destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilités</p>		
IV.11.	Armature urbaine	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/

	<p>Le SCoT définit son armature urbaine à 5 niveaux, avec le pôle majeur que constitue Saint-Dizier, le pôle secondaire de Joinville, 6 pôles d'appui, 6 pôles de proximités dans les secteurs les plus ruraux et les communes. S'ajoute à cette armature, la « couronne urbaine » autour de Saint-Dizier, selon une tendance récente déjà observée qui tend à privilégier les communes de la première couronne des pôles majeurs. Cette armature apparaît cohérente et bien hiérarchisée.</p>																																					
IV.12.	<p>Définition de l'objectif de production de logements</p> <p>Le SCoT affiche un besoin de production de logements de 250 logements sur 25 ans, soit 250/an, ce qui ne manque pas de surprendre dans un contexte où le nombre de ménages est orienté à la baisse et où le taux de vacance est en moyenne de 14%. L'annexe d'explication des choix est sur ce point lacunaire en se limitant à afficher l'objectif retenu de 250 logt/an.</p> <p>A noter : il est recommandé aux SCoT de mentionner clairement dans leur annexe de justification des choix, les modalités et les paramètres du calcul de l'estimation du besoin en logements de manière accessible pour un non spécialiste. Cet objectif donne corps aux projections démographiques du SCoT et constitue un déterminant important de la consommation foncière que son projet peut engendrer.</p> <p>Il convient cependant de distinguer la construction neuve et la part dite de reconquête de l'existant qui représente les trois quarts de l'objectif avec 4 500 logements. L'objectif de construction neuve de 1 750 sur toute la durée du SCoT (25-50), ce qui correspond à un rythme de 15 logt/an pour la CCBJ et 60 logt/an pour la CAGSDV sur la première période (25-40), soit les points bas de la construction neuve observée sur la dernière décennie, ainsi que l'indique le diagnostic.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nombre de logements livrés depuis 10 ans dans la CA du Grand Saint Dizier, Der et Vallées</th> <th>Nombre de logements livrés depuis 10 ans dans la CC du Bassin de Joinville en Champagne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2009</td> <td>126</td> <td>28</td> </tr> <tr> <td>2010</td> <td>360</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>2011</td> <td>266</td> <td>29</td> </tr> <tr> <td>2012</td> <td>117</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>63</td> <td>28</td> </tr> <tr> <td>2014</td> <td>67</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>2015</td> <td>68</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>2016</td> <td>83</td> <td>28</td> </tr> <tr> <td>2017</td> <td>79</td> <td>13</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>88</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>—</td> <td>9</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nombre de logements livrés depuis 10 ans dans la CA du Grand Saint Dizier, Der et Vallées	Nombre de logements livrés depuis 10 ans dans la CC du Bassin de Joinville en Champagne	2009	126	28	2010	360	35	2011	266	29	2012	117	25	2013	63	28	2014	67	25	2015	68	25	2016	83	28	2017	79	13	2018	88	18	2019	—	9	/
Année	Nombre de logements livrés depuis 10 ans dans la CA du Grand Saint Dizier, Der et Vallées	Nombre de logements livrés depuis 10 ans dans la CC du Bassin de Joinville en Champagne																																				
2009	126	28																																				
2010	360	35																																				
2011	266	29																																				
2012	117	25																																				
2013	63	28																																				
2014	67	25																																				
2015	68	25																																				
2016	83	28																																				
2017	79	13																																				
2018	88	18																																				
2019	—	9																																				

<p>Cette comparaison souligne que l'objectif n'est pas en décalage avec la réalité. Elle indique également que le SCoT a entendu répondre aux besoins nouveaux (essentiellement issus du desserrement des ménages) principalement par de la construction neuve.</p> <p>La matérialité de la part très importante de l'objectif en reconquête (4500 en 25 ans) pose question. Elle interroge la capacité du territoire à maîtriser sa vacance, en constante augmentation et qui atteint des niveaux très importants : 11,5 % sur la CAGSDDV et 16,8% sur la CCBJ. Tant que la demande, exprimée par le nombre de ménages, sera nulle ou orientée à la baisse, toute offre nouvelle est condamnée à faire grossir le stock de logements vacants. Le SCoT continuant à programmer une offre nouvelle, même minimale, le taux de vacance continuera mécaniquement à augmenter dans les années à venir... jusqu'au rebond démographique attendu.</p> <p>Le SCoT n'entend pas pour autant laisser filer son taux de vacance. Il a même sur ce point introduit une innovation majeure en utilisant cet indicateur pour conditionner la deuxième phase de la programmation en logements. Une disposition de l'annexe de justification, à laquelle renvoie le DOO, conditionne en effet clairement l'ouverture des droits à construire en neuf pour la deuxième période du SCoT à l'atteinte d'indicateurs sur la vacance (<11% pour CAGSDDV) et (<15% pour la CCBJ) mais aussi sur la démographie (>-0,3%/an pour la CAGSDDV et >- 0,5%/an pour la CCBJ).</p> <p>La seule programmation « certaine » du SCoT apparaît donc celle effectuée en construction neuve sur la première période soit 1125 logements, soit 75 logements par an. Celle-ci pourra apparaître encore excessive par rapport à la réalité dynamiques démographiques du territoire. Néanmoins l'existence de conditions formelles à l'ouverture des « droits à construire » pour la deuxième période constitue une innovation extrêmement intéressante du SCoT dans sa programmation en logement qui constitue un réel « garde-fou » à une progression sans fin de la vacance.</p> <p>Il sera toutefois permis de regretter la date relativement tardive de la deuxième tranche. Un bilan à 2035 aurait probablement été de nature à éviter de trop grands décalages entre l'évolution de l'offre immobilière et des besoins réels des ménages.</p> <p>Observation particulière n°1 : La Région salue l'effort du SCoT réalisé par le SCoT en matière de maîtrise de sa vacance, constitué par l'ouverture conditionnelle de la deuxième tranche de sa programmation en logement. Elle invite néanmoins le SCoT à réduire la durée de cette première période de 15 ans à 10 ans (2025-2035), le point d'étape prévu en 2040 apparaissant quelque peu lointain pour une bonne maîtrise de la vacance.</p> <p>L'objectif de reconquête de l'existant apparaît en réalité quelque peu surestimé, s'il devait réellement s'ajouter à l'objectif de production neuve. Pour des raisons de crédibilité du document</p>	<p>Les 1^e points d'étape de bilan interviendront à la 6^e année de vie du SCOT en s'appuyant sur les données LOVAC et RPLS comme demandé par l'Etat dans son avis.</p>	
--	---	--

	et de maîtrise de la vacance, la Région invite le SCoT, soit à le réduire quelque peu, soit à y intégrer, à l'instar du SCoT voisin du Pays Barrois, un objectif de démolition ou de sorties du parc visant les secteurs les plus dégradés ou les moins adaptés à la demande des ménages où la démolition pourrait être préférable à des opérations de rénovation.		
IV.13.	<p>Programmation en logements :</p> <p>Les objectifs de production de logements, en neuf et en reconquête, sont précisément ventilés par EPCI, période temporelle et niveaux d'armature urbaine. Cette répartition apparaît bien adossée à l'armature avec plus de la moitié de l'objectif à destination des pôles majeurs et de leur couronne. On relèvera tout de même la part conséquente réservée au dernier niveau de l'armature avec le quart de l'objectif qui représente la moitié de la consommation foncière à destination résidentielle.</p> <p>Les niveaux de densité minimum en extension demeurent faibles avec 12 logt/ha pour les communes, pôles d'appui et de proximité, 13 logt/ha pour les couronnes périurbaines et même 20 logt/ha pour le pôle majeur. Cette orientation, débattue en réunion PPA, s'avère être en lien avec le modèle économique de la construction sur le territoire qui privilie encore la maison individuelle.</p> <p>Il détermine en outre des objectifs de construction en densification très fortement différenciés selon les territoires et les niveaux d'armature, ce qui traduit une connaissance fine du territoire sur son potentiel de densification au sein des enveloppes urbaines, notamment sur la CC du Bassin de Joinville qui a déjà réalisé son PLUi. Ces objectifs s'étagent de 50% au minimum à 90 % pour le pôle urbain majeur de Saint-Dizier.</p> <p>Le SCoT déduit de sa programmation en logements, une consommation prévisionnelle à destination résidentielle de 53 ha sur 25 ans.</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/
IV.14.	<p>Objectifs de diversification</p> <p>Malgré des objectifs de densité en extension relativement bas, le SCoT promeut une diversification des formes d'habitat avec un objectif de diversité pour les Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP).</p> <p>Le SCoT se montre plus prescriptif en matière de logements sociaux en imposant un taux minimal de 25 % dans toute offre nouvelle sauf à partir d'un taux de 40% de logements sociaux dans le parc communal.</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/
IV.15.	Trajectoire vers le ZAN	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/

	<p>Contrairement à une tendance récente qui consiste à construire une programmation à partir des enveloppes autorisées en extension, on notera avec satisfaction que le SCoT Nord Haute- Marne n'aborde la question qu'après avoir présenté sa programmation nouvelle en foncier économique et sa programmation en logements.</p> <p>La consommation foncière totale projetée s'établit à 189 ha sur 25 ans répartis en 53 ha pour du développement résidentiel, 77 ha pour du développement économique, 15 ha pour des équipements et 44 ha non affectés pour la réalisation de projet d'intérêt général après notamment déclaration de projet.</p> <p>La consommation prévisionnelle est répartie entre les trois décennies jusqu'en 2050 dans une logique de décroissance vers le « zéro net »</p> <ul style="list-style-type: none"> • 21-31: 119 ha • 21-41 : 59,5ha • 41-50 : 29,75ha <p>La définition de l'enveloppe plafond pour la première décennie a été faite en référence à l'objectif défini par le projet de SRADDET en application de la garantie communale soit 119 ha et non par rapport à sa consommation de référence estimée à 147 ha. La consommation pour la première décennie intègre les « coups partis » depuis 2021 estimés à 18 ha en collaboration avec la DDT, ce qui laisse 100 ha pour la programmation jusqu'en 2031.</p> <p>La programmation résidentielle sur la période 25-40 étant de 29,27 ha et la programmation en foncier économique de 40 ha (au prorata temporis), on peut estimer la programmation du SCoT pour la période 25-31 à 25 ha au maximum, ce qui additionné aux 18 ha de « coups partis » abouti à une consommation prévisionnelle pour la décennie contingentée par la loi climat de seulement 63 ha.</p> <p>On relèvera en effet d'une manière générale que la programmation effectuée par le SCoT est bien inférieure aux plafonds de consommation foncière affichés, si l'on prend en compte les enveloppes non affectées et les clauses conditionnant la réalisation d'une partie du projet de développement à des évolutions démographiques plus favorables.</p>		
IV.16.	<p>Mobilité</p> <p>Le volet mobilité du SCoT affiche un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile dans un territoire rural où l'essentiel des déplacements se font en voiture. Il promeut des</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/

	<p>orientations classiques en la matière : renforcement de sa desserte ferroviaire, développement des transports collectifs, des liaisons cyclables ou des aires de covoitages.</p> <p>De manière plus originale, le SCoT cherche à mettre en valeur la voie d'eau et le canal entre Champagne et Bourgogne en demandant aux documents d'urbanisme d'identifier les parcelles les plus propices au développement d'activités logistiques.</p>		
Observations thématiques			
IV.17.	<p>Prévention des risques :</p> <p>Les principaux risques traités par le DOO, sont le risque inondation, y compris par remontée de nappe, le risque feu de forêt et le risque retrait-gonflement d'argile qu'il traite avec les mesures d'évitement d'usage.</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/
IV.18.	<p>Ressource en eau :</p> <p>Les dispositions du DOO sont ici classiques mais exigeantes, notamment en interdisant toute urbanisation au sein des aires d'alimentation en captage d'eau, au-delà donc des périmètres de protection faisant l'objet de DUP. Le SCoT conditionne les extensions urbaines à la capacité des réseaux en eau potable et en assainissement.</p> <p>Le document se fait également exigeant en matière de lutte contre l'imperméabilisation en affichant un objectif de « zéro rejet d'eaux pluviales » et en demandant aux documents d'urbanisme d'identifier les éléments du paysage contribuant à ralentir les ruissellements.</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/
IV.19.	<p>Trame verte et Bleue</p> <p>Le DOO traite la partie consacrée à la Trame Verte et Bleue (TVB) et aux paysages, avec un niveau de détail relativement poussé. L'approche reste classique, mais certains points méritent d'être soulignés.</p> <p>Le document s'appuie fortement sur la configuration hydrographique du territoire, en mettant en avant un corridor écologique multi trame le long des vallées de la Marne, de la Blaise, de la Voire, de la Saulx et du Rongeant. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de compléter le dispositif de protection des réservoirs et corridors par une trame noire visant à limiter les nuisances lumineuses autour de ces zones.</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/

	<p>La protection des milieux aquatiques est renforcée par l'instauration de bandes inconstructibles de 5 m en zone urbaine et 20 m hors agglomération autour des cours d'eau. Le document impose même un diagnostic des zones humides avant toute ouverture à l'urbanisation, conditionnant ainsi l'évolution du zonage à une expertise préalable, ce qui va dans le sens de la future règle 9 du projet de SRADDET modifié.</p> <p>Le volet « corridors écologiques » insiste sur la nécessité de les restaurer en cas de dégradation via des OAP spécifiques Trame Verte et Bleue. Le document prévoit aussi une protection étendue des éléments relais ponctuels (haies, bosquets, arbres isolés), avec une inscription graphique dans les PLUi, ce qui témoigne d'une volonté d'agir sur les continuités fines.</p>		
IV.20.	<p>Valorisation du paysage</p> <p>Le SCoT présente ici des orientations classiques invitant les collectivités à réaliser des plans-paysage et à réglementer la publicité ou à identifier des cônes de vue afin de les préserver. Le DOO se fait plus prescriptif en revanche lorsqu'il interdit les constructions agricoles en zones de crête ou sur les buttes ou en demandant que les hauteurs, volumes et coloris des bâtiments agricoles soient réglementés dans les documents d'urbanisme dans un souci d'intégration paysagère.</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/
<p>Observations thématiques</p> <p>Objectifs et Orientations destinés à prendre en compte la dimension lacustre du territoire</p>			
IV.21.	<p>La loi Littoral vise à concilier protection environnementale et développement des activités humaines dans les espaces littoraux et lacustres. Elle vise à préserver les espaces naturels, sites et paysages en évitant l'urbanisation diffuse et en protégeant les milieux écologiques sensibles. Elle impose notamment de maintenir des coupures d'urbanisation et une bande non constructible de 100 mètres pour préserver les paysages et les accès publics aux rivages.</p> <p>Le SCoT est concerné par la loi du fait de la présence du lac du Der, plan d'eau artificiel de plus de 1000 hectares. Trois communes du territoire y sont directement assujetties. Le DOO reprend les prescriptions légales et organise leur traduction dans les documents d'urbanisme locaux avec une identification précise des agglomérations, villages et « secteurs déjà urbanisés » où la densification est prioritaire ainsi qu'avec une délimitation précise et cartographiée des « espaces remarquables ».</p> <p>Ces espaces, protégés par la loi Littoral, ont une valeur écologique majeure ou une valeur patrimoniale ou paysagère exceptionnelle. Une fois reconnus, ils sont soumis à une interdiction générale de construire qui sanctuarise ces zones de toute pression touristique. Le DOO identifie le lac du Der lui-même, la vallée de la Balise, le Bois Sécant et la Prairie de Droyes dans une annexe</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/

	cartographique précise, facilitant ainsi la mise en œuvre de la loi Littoral par les documents d'urbanisme.		
	Conclusion générale		
IV.22.	<p>Au terme de l'analyse, peu de reproches techniques peuvent être adressés au projet du SCoT du Nord Haute-Marne, que ce soit sur son contenu, sa structure ou les justifications qui sont présentes dans les annexes.</p> <p>Son intérêt réside essentiellement dans la manière dont il appréhende la situation de déprise démographique, comme avant lui le SCoT nord Ardennes ou le SCoT du Pays Barrois. Ces derniers avaient innové en introduisant la notion de démolition dans leur programmation. Le SCoT Nord Haute-Marne innove quant à lui en introduisant la notion de critères objectifs conditionnant l'ouverture de nouveaux développements en extension, ce qui constitue une clé évidente pour concilier un projet politique présentant un caractère volontariste assumé avec une programmation opérationnelle.</p> <p>Néanmoins, à l'instar des SCoT précités ou tous ceux fondés sur des projections volontaristes, une attention particulière devra être effectuée en termes de suivi, sur la question de l'évolution de la vacance, mais aussi sur l'évolution de la demande en logement sur le territoire en intensité comme en nature.</p>		/
V. Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier Der & Vallées (CAGSDDV)			
V.1.	Concernant le chapitre 4 du Document d'Orientation et d'Objectifs relatif à l'application de la Loi Littoral, il est demandé que les communes de Planrupt, Droyes et Braucourt soient reclassées en "Villages", conformément aux justifications précédemment exposées, afin de permettre un développement territorial cohérent et conforme aux besoins locaux	Les communes de Planrupt et de Braucourt seront reclassées en village au sein du DOO. Concernant la commune de Droyes, la demande avait été formulée par la commune de la reclassée en village pour soucis de cohérence avec la commune de Puellemontier. Le périmètre d'application de la loi littoral ayant été revu sur la commune de Rives Dervoises (voir point I.9.) cette demande est sans objet.	DOO
V.2.	<p>Par ailleurs, le DOO doit s'attacher à rendre possible le développement touristique autour du Lac du Der en veillant à faire perdurer les perspectives de développement déjà identifiées au sein des communes concernées</p> <p>D'une manière plus générale, dans le cadre du projet de développement du lac du Der à horizon 2040, il est demandé que le SCoT veille à rendre possible les projets de développement écotouristique, notamment en permettant le développement de l'habitat alternatif et léger sur l'ensemble du territoire intercommunal.</p>	Ajouter la prescription suivante : <p>« Dans le respect des principes législatifs en vigueur, les documents d'urbanisme de rang inférieur veilleront à permettre le développement de formes d'habitat alternatif et léger sur l'ensemble du territoire, tout en assurant un équilibre entre développement touristique et préservation de la biodiversité, notamment par la mobilisation d'outils adaptés tels que les STECAL ». </p>	DOO

	VI. Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne (CCBJC)		
	Délibération		
VI.1.	<p>D'émettre un avis favorable au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne, en prenant acte que l'enveloppe globale de consommation foncière attribuée au territoire de la communauté de communes soit maintenue au minimum à hauteur de 22,07 hectares sur la période de planification (hors projets CIGEO et Parc'innov).</p>	Dont acte.	/
VI.2.	<p>De rappeler que cette enveloppe conditionne directement la capacité du territoire du Bassin de Joinville à assurer son développement résidentiel, économique et d'équipements publics au travers de son Plan local d'urbanisme intercommunal, et notamment la réalisation des 40 hectares identifiés pour l'aménagement de la zone d'activités économiques Parc'innov, projet structurant pour l'attractivité économique, inscrit au Projet de Développement du Territoire pour l'accueil de CIGEO.</p> <p>De demander que cette enveloppe soit expressément conservée et garantie dans la version finale du SCoT, y compris en cas de mise en compatibilité du document ou toute autre évolution postérieure à l'arrêt du projet.</p>	L'enveloppe des 40 hectares attribués au projet Parc'Innov sera intégrée dans la section consommation du DOO. Ce projet, reconnu d'intérêt régional lors de la CTAP du 23 octobre 2020, est exclu du calcul de la consommation foncière du SCoT, conformément au traitement déjà opéré dans le PLUi.	/
	<u>Annexe 2A</u>		
VI.3.	<p>Le premier chapitre du DOO est consacré au développement économique. La CCBJC partage cette orientation stratégique. L'armature territoriale du foncier à vocation économique dépend des établissements existants mais aussi des capacités du territoire à accueillir de nouvelles implantations.</p> <p>La prescription (page 6) relative à la stratégie foncière et de développement économique précise les possibilités maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) s'élevant à 77,7ha à vocation d'activité économique à horizon 2050. Cette superficie est déclinée à l'échelle de chaque EPCI, avec 7,7ha affectés à la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne (soit 10%). Il est important de souligner que 40ha dévolus à la zone d'activités d'intérêt régional PARC'INNOV ne sont pas intégrés à cet objectif chiffré, en raison de la reconnaissance de l'intérêt régional de ce projet (comptabilité foncière régionale).</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	/

VI.4.	<p>Le sujet de la densification et du renouvellement des zones d'activités existantes est en enjeu partagé par la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne. Dans le projet de PLUi actuel, le traitement spécifique du foncier économique au travers d'OAP dédié n'a pas été traité, mais la densification et l'extension représentent les fondements de notre stratégie foncière. La prescription (page 8) concernant le développement des filières et plus précisément les activités tertiaires est à compléter puisque la CCBJC porte un projet de création d'hôtel d'entreprises dont l'implantation est projetée sur la zone d'activités intercommunale.</p>	<p>L'accueil d'activités industrielles, souvent fortement consommatrices d'espace et susceptibles de générer des nuisances, justifie que le SCoT ait souhaité réserver prioritairement les zones d'activités, souvent situées en périphérie, à ce type d'activité, qui peuvent difficilement trouver place ailleurs.</p> <p>Toutefois, le SCoT ne souhaite pas freiner le développement économique global du territoire. C'est pourquoi la prescription initiale sera modifiée comme suit :</p> <p><i>« Les documents d'urbanisme de rang inférieur encouragent l'accueil et le maintien des activités tertiaires dans les centres et évitent leur déplacement en périphérie »</i></p>	DOO
VI.5.	<p>De plus, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi, l'ANDRA a émis une remarque pour que la destination bureau soit ajoutée dans règlement de la zone 1AUCigéo dans le cadre du développement de l'opération d'intérêt national CIGEO.</p> <p>Les prescriptions qui concernent le volet commercial du DAACL (page 13) du DOO, font l'objet d'une transposition dans le projet de PLUi de la CCBJC au sein de l'OAP commerce. Le maintien des établissements existants est une priorité, la dynamisation ou redynamisation des centres bourgs est une priorité pour les élus de la CCBJC. Les périmètres des centralités urbaines et des secteurs d'implantation périphériques sont précisés dans l'OAP commerce, tout comme les linéaires commerciaux, les cartographies sont reprises dans l'OAP.</p> <p>En complément sur ce sujet, il apparaît dans la prescription « Encadrer le développement des secteurs d'implantation périphérique » qui précise les seuils de construction ou reconstruction des surfaces de vente, le seuil maximal de 300m² dans les centralités : pas d'observation sur ce seuil. Le seuil des 1 000m² dans les linéaires apparaît quant à lui plus limitant, actuellement plusieurs permis de construire ont été délivrés avec un dépassement relatif de ce seuil (2 500 m²). L'un des projets représente une conversion de friche existante, il apparaît important de rédiger des prescriptions qui ne limitent pas ce type de réemploi.</p>	<p>Une prescription sera ajoutée pour préciser que les seuils indiqués ne s'appliquent pas aux bâtiments existants.</p>	DOO
VI.6.	<p>Le volet agricole des orientations est partagé, le zonage A des espaces agricoles est essentiel, pour préserver et harmoniser cette destination foncière. La question des protections ou des sous-destinations spécifiques n'a pas été traitée dans le projet de PLUi arrêté le 18/02/2025. Il est difficile de prévoir quelles seront les implantations futures sans maîtrise foncière, le risque étant de devoir engager des modifications des documents approuvés pour retirer ces sous-destinations inappropriées aux besoins réels.</p>	<p>Les dispositifs évoqués — en particulier les Zones Agricoles Protégées (ZAP) et les Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) — sont inscrits dans le SCoT au titre de recommandations. Ils ne constituent donc pas des prescriptions opposables aux PLUi, notamment dans le cadre du rapport de compatibilité.</p> <p>Le choix de les maintenir à ce niveau permet aux collectivités d'examiner, au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, l'opportunité réelle de</p>	DOO

		recourir à ces outils, sans obligation de les instaurer si les conditions locales ne le justifient pas.	
VI.7.	<p>La thématique des ENR&R est une orientation partagée, il faut poursuivre le déploiement de celles-ci tout en veillant à limiter l'impact sur le cadre de vie et éviter les surcharges paysagères. Concernant le raccordement des bâtiments collectifs et des équipements aux réseaux de chaleur classés, cette problématique sera à intégrer au PLUI.</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	DOO
VI.8.	<p>La prescription qui concerne l'objectif de construction neuve (page 36), correspond aux stratégies foncières des EPCI. La déclinaison de cet objectif à minima à 65% au sein de l'enveloppe urbaine démontre de l'ambition du Nord Haute-Marne de miser sur le renouvellement, la reconquête et la densification en priorité pour atteindre les objectifs de production de logements.</p> <p>Dans la continuité de cette orientation partagée, les objectifs de densités moyennes constituent un enjeu majeur pour le tissu rural avec un effort considérable en comparaison avec les densités effectives des dix dernières années, il est important de souligner cette volonté politique.</p>	Dont acte. Aucune modification n'est demandée.	DOO
VI.9.	<p>La prescription « Tirer parti du haut niveau de desserte numérique » (page 49), il est indiqué que les documents d'urbanisme de rang inférieur conditionnent la réalisation de projets d'urbanisation. La traduction opérationnelle de cette prescription n'est pas associée à une disposition du code de l'urbanisme, la traduction opérationnelle porte à la réflexion.</p>	<p>La prescription page 49 du DOO sera reprise afin plutôt d'encourager les projets d'urbanisation dans les zones bien desservies :</p> <p>« Les documents d'urbanisme de rang inférieur priorisent l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser dans les secteurs disposant d'une desserte effective et en capacité suffisante par les réseaux numériques. »</p>	DOO

	VII. Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-EST		
VII.1.	<p>Santé et médico-social</p> <p>Le SCoT Nord Haute-Marne fournit des éléments pertinents concernant la santé de la population, notamment sur la répartition des équipements et le vieillissement des professionnels de santé. Toutefois, certains enjeux majeurs mériteraient d'être approfondis davantage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La répartition des équipements de santé en zones rurales manque de clarté ou de visibilité. • Le vieillissement des médecins est évoqué, mais aucune mesure concrète n'est proposée pour favoriser l'installation de nouveaux praticiens. • L'accessibilité des établissements pour les personnes âgées ou en situation de handicap n'est pas abordée. • Si les EHPAD sont mentionnés, les services à domicile, les logements adaptés ou partagés ne sont pas pris en compte. • Les liens avec les actions de prévention et la santé environnementale ne sont pas identifiés. • Aucune coordination entre les acteurs du secteur (ARS, MDPH, CCAS, DAC, Conseil Départemental...) n'est prévue ou décrite. 	<p>Le SCoT est un document d'aménagement du territoire qui n'a pas vocation à décliner un programme d'actions sur des thématiques ciblées. Le SCoT aborde néanmoins un certain nombre de thématiques qui impactent directement ou indirectement la santé et notamment l'accès aux services et aux équipements de santé et intègrent des mesures destinées à limiter l'exposition des habitants et des usages aux nuisances (sonores, atmosphériques). Il décline la santé de manière transversale dans les différentes pièces et, plus particulièrement dans le DOO (protection de l'environnement, lutte contre le changement climatique, accès aux logements, accès aux services et équipements de santé, mesure d'éloignement vis-à-vis des axes supportant un fort trafic...).</p> <p>Concernant les logements adaptés, le DOO décline une prescription page 46 destinée à favoriser la production de logements aidés « Les politiques publiques menées par les collectivités auront vocation à favoriser : - La production de logements adaptés à la fois au vieillissement mais aussi au handicap dans les opérations nouvelles ».</p>	
VII.2.	<p>Habitat et mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La stratégie concernant les logements adaptés et les services à domicile reste à préciser. • Aucun développement n'est proposé sur les solutions de transport accessibles, ni sur les navettes vers les structures spécialisées telles que les ESAT ou les entreprises adaptées. 	<p>Le DOO décline une prescription page 46 destinée à favoriser la production de logements aidés « Les politiques publiques menées par les collectivités auront vocation à favoriser : - La production de logements adaptés à la fois au vieillissement mais aussi au handicap dans les opérations nouvelles ».</p> <p>Le PLUi de la communauté d'agglomération du Grand-Saint-Dizier Der et Vallées en cours d'élaboration intégrera un volet mobilité dans lequel les solutions de transport accessibles et les navettes vers les structures spécialisées ou les entreprises adaptées pourra être abordée plus précisément.</p>	
VII.3.	<p>Éducation et inclusion</p>	Ces points ne relèvent pas du SCoT.	

	<ul style="list-style-type: none"> • L'accessibilité des établissements scolaires pour les enfants en situation de handicap n'est pas évoquée. • Aucune action n'est proposée pour lutter contre l'isolement ou soutenir les aidants, alors même que certaines structures médico-sociales portent déjà des initiatives en ce sens. • La concertation avec les associations et les usagers concernés n'est pas évoquée. 		
VII.4.	<p>Capacités médico-sociales sur le territoire</p> <p>EHPAD</p> <p>Le territoire compte 861 places, mais pour le Nord du département, le nombre de places s'élève à 838, réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 779 places en hébergement permanent (HP), dont 42 en unités PASA (Pôles d'Activités et de Soins Adaptés) • 30 places en accueil de jour (AJ) • 17 places en hébergement temporaire (HT) • 12 places en Unité d'Hébergement Renforcé (UHR), destinées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, présentant des troubles du comportement sévères et persistants. <p>À noter : une erreur est présente dans le tableau du SCoT concernant l'EHPAD André Breton, qui est autorisé pour 74 places, et non le chiffre indiqué dans le document.</p>	Ces compléments seront apportés au sein du rapport de présentation du SCoT.	Rapport de présentation (diagnostic)
VII.5.	<p>Capacités médico-sociales sur le territoire</p> <p>Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)</p> <p>L'offre en SSIAD sur le territoire se répartit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montier-en-Der : 17 places pour personnes âgées (PA) • Joinville : 36 places PA et 5 pour personnes en situation de handicap (PH) • Saint-Dizier : 61 places PA et 5 PH • Wassy : 33 places PA et 3 PH <p>Ces données témoignent d'une offre existante sur le territoire, mais qui nécessite une vigilance particulière afin d'anticiper les besoins croissants liés au vieillissement de la population.</p> <p>Il serait utile que le SCoT intègre davantage ces enjeux dans ses prochaines étapes, en s'appuyant sur des démarches comme le programme ICOPE porté par l'ARS Grand Est, et en renforçant les liens entre les professionnels, les collectivités et les habitants.</p>	Les données transmises concernant l'offre en SSIAD sur le territoire seront intégrées au sein du rapport de présentation.	Rapport de présentation (diagnostic)
VII.6.	<p>2. Prise en compte des nuisances sonores dans le SCoT</p> <p>Le SCoT évoque de manière marginale les nuisances sonores, en particulier celles liées au trafic routier et aérien, pris en compte dans les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, et des Cartes de Bruit Stratégiques. Pourtant, les effets sanitaires associés à une exposition prolongée</p>	La prescription suivante sera ajoutée : « Sur les sites concernés par PEB et PPBE, les documents d'urbanisme devront intégrer les enjeux liés à une exposition à ces nuisances dans la conception des projets »	

	<p>à ces nuisances doivent être intégrés dans la réflexion des maîtres d'ouvrage lors de la conception des projets.</p> <p>Les documents d'urbanisme devront également prévoir une réglementation adaptée afin de limiter l'impact de ces nuisances sur la population.</p> <p>Pour rappel, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, toute création ou extension d'une activité professionnelle, sportive, culturelle ou de loisir située dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible (définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers), ou en cas de plaintes pour nuisances sonores, peut entraîner une demande de la part de l'autorité administrative (Maire ou Préfet) de produire une étude acoustique spécifique. Cette étude, réalisée par un bureau spécialisé, devra évaluer le niveau des nuisances potentielles et proposer des mesures correctives, conformément aux articles R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique.</p>		
VII.7.	<p>3-Sites pollués : un enjeu à intégrer dans les documents d'urbanisme</p> <p>Le SCoT précise qu'un recensement des sites pollués sur le territoire a été réalisé. Ce recensement pourrait être accompagné d'une évaluation des risques environnementaux et sanitaires.</p> <p>Ces éléments devront être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme de rang inférieur, afin d'assurer une planification territoriale cohérente et sécurisée.</p> <p>L'Orientation 1.4 du SCoT Nord Haute-Marne prévoit d'établir une stratégie de gestion et de reconversion des friches d'activités, industrielles et commerciales du territoire.</p> <p>Il est rappelé que les réhabilitations de friches industrielles potentiellement polluées par l'aménagement de lieux d'accueil d'une population sensible sont à éviter voire à proscrire, conformément à la circulaire interministérielle du 08/02/2007.</p>	<p>Ajout de la prescription suivante :</p> <p>« Une évaluation des risques sur les sites pollués devra être réalisée en cas de projet ».</p> <p>Ajout de la prescription suivante :</p> <p>« Les projets de réhabilitation de friches industrielles polluées ou potentiellement polluées ne pourront comporter de lieux d'accueil de population sensible ».</p>	
VII.8.	<p>4-Sites de baignade sur le territoire</p> <p>Le document recense les sites de baignade présents sur le territoire du SCoT Nord Haute-Marne. Il identifie notamment 3 sites sur le Lac du Der :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Presqu'île de Champaubert • Cornée du Der • Sources du lac <p>Ces sites font l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux de baignade par l'ARS Grand-Est, durant la période estivale, garantissant la sécurité sanitaire des baigneurs fréquentant ces plages.</p> <p>Il est également évoqué comme lieu de baignade, la digue des Leschères, sur la commune de Wassy, pour laquelle il est indiqué qu'aucune surveillance n'est réalisé.</p>	<p>La mention de la digue de Leschères comme un lieu de baignade non surveillé sera retirée dans le rapport de présentation du SCoT.</p>	Rapport de présentation

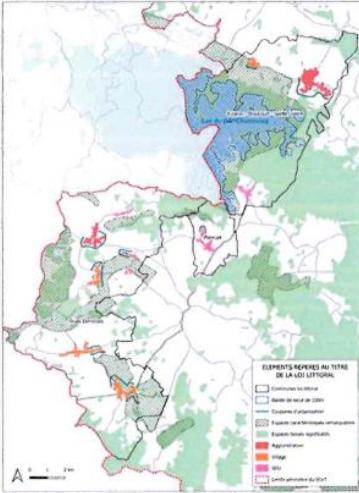
	<p>Celui-ci ne devrait pas figurer sur le document, n'étant pas déclaré officiellement comme site de baignade, et ne disposant, de ce fait, pas d'une surveillance réglementaire de la qualité des eaux. Un arrêté municipal d'interdiction de baignade est d'ailleurs en vigueur sur ce site depuis le 27 juin 2019.</p> <p>Pour rappel, les articles L.1332-1 à L.1332-9 du code de la santé publique, imposent aux communes de recenser les zones de baignade régulièrement fréquentées, même si elles ne sont pas aménagées. Une surveillance sanitaire minimale peut être exigée si cette fréquentation est avérée. En vertu de l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire est responsable de la sécurité publique, et pourrait être tenu responsable en cas d'accident, notamment si aucune mesure préventive n'a été prise.</p> <p>Or à ce jour, selon les informations dont disposent mes services, ce site n'est pas à considérer comme un lieu de baignade régulièrement fréquenté.</p>		
VII.9.	<p>5- Alimentation en eau potable sur le territoire du SCoT</p> <p>L'évaluation environnementale du SCoT précise que les collectivités sont invitées à mettre en place des schémas directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) avec lesquels les documents d'urbanisme se mettraient en cohérence.</p> <p>Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, il est également nécessaire de rappeler que la mise en place des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) sera rendue obligatoire pour les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (collectivités, syndicats, etc.) à compter de 2027 pour ce qui concerne les zones de captages et à compter de 2029 pour ce qui concerne l'ensemble du réseau de la production à la distribution au consommateur.</p> <p>Concernant les données présentées dans les documents du SCoT, celles-ci comportent quelques erreurs de comptabilisation des captages et de leur protection réglementaire :</p> <p>Actuellement, le territoire du SCoT Nord Haute-Marne comporte 123 captages destinés à l'alimentation en eau potable, parmi lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 84 captages disposent de Périmètres de protection réglementaire • 24 captages dont la procédure de protection est en cours • 11 captages disposant de périmètres de protection réglementaire, mais nécessitant une révision • 4 captages pour lesquels la procédure de protection n'a pas été lancée par la collectivité 	<p>Cette précision sera apportée dans l'état initial de l'environnement.</p> <p>Les informations erronées seront rectifiées.</p>	
VII.10.	<p>6-Végétalisation et allergènes</p> <p>Le PAS projette la végétalisation des espaces urbains, constituant des îlots de fraîcheur et favorisant l'infiltration et l'épuration des eaux dans le milieu naturel.</p> <p>Cette végétalisation devrait également être anticipée sous l'angle de la protection contre la pollution atmosphérique liée à l'épandage de produits phytosanitaires.</p>	<p>Le PAS sera complété dans ce sens, en lien notamment avec la prescription suivante du DOO « <i>Prévoir la gestion des interfaces entre zones agricoles et zones urbanisées et à urbaniser en intégrant un principe de transition paysagère</i> »</p>	

	<p>En effet, l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit la mise en place de mesures de protection à proximité des nouveaux lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires.</p> <p>Ces mesures ciblent principalement les établissements ou espaces accueillant des enfants (y compris les centres de loisirs et les aires de jeux), ceux accueillant des personnes âgées et les établissements de soins.</p> <p>Elles correspondent principalement à des haies anti-dérive ayant une largeur d'au moins 5 mètres.</p> <p>Enfin, il serait pertinent d'ajouter à ces prescriptions l'importance d'intégrer dans les articles relatifs aux espaces verts et plantations, un alinéa stipulant que les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se feront en évitant les plantes allergènes, comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc.</p> <p>Pour éviter la plantation de telles espèces, plusieurs guides ou sites d'information sont disponibles tels que le site www.plantes-risque.info. Ils fournissent des informations sur le caractère allergisant de certaines espèces, ainsi que des conseils pour la substitution de ces espèces par des espèces peu ou pas allergisantes et des conseils de plantation pour limiter l'émission de pollens.</p> <p>Il est essentiel que les divers acteurs concernés par l'aménagement des espaces verts (collectivités territoriales, paysagistes...), de même que les particuliers aménageant leurs terrains privés, soient informés des espèces dont il est préférable de limiter la plantation en raison du caractère allergisant de leur pollen. Il est également important de rappeler qu'il faut favoriser la biodiversité / la diversification des végétaux afin de réduire les concentrations locales à certains pollens en particulier.</p>	<p><i>et/ou environnementale dans les PLUi (lisières paysagères, plantations, recul des constructions, liaisons douces...) ».</i></p> <p>Ajout d'une nouvelle disposition dans l'ambition 1.3 du PAS : 1.3 Valoriser les ressources agricoles et soutenir l'agriculture locale :</p> <p><i>« Favoriser la végétalisation des espaces de transition entre milieux urbanisés et milieux cultivés afin de protéger la population de la pollution atmosphérique liée à l'épandage de produits phytosanitaires ».</i></p> <p>Proposition de complément de la prescription suivante : « Les documents d'urbanisme de rang inférieur et les projets d'aménagement renforcent la place du végétal dans les villes et villages en lien avec la trame verte et bleue. Au sein des zones urbaines et à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme, il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - Veiller à privilégier l'utilisation d'essences locales adaptées aux milieux - Inciter les acteurs concernés par l'aménagement des espaces verts mais également les particuliers dans le cadre d'aménagement de terrains privés, à éviter les plantes allergènes, comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. dans les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres ». 	
VII.11.	<h3>7-Exposition aux champs électromagnétiques</h3> <p>Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent des inquiétudes croissantes des populations.</p> <p>L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, AFSET (remplacée par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ANSES) recommande dans son avis du 29 mars 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • "la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants...) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension", 	<p>L'état initial de l'environnement sera complété pour faire état de ces éléments d'information.</p> <p>Le DOO sera complété par des recommandations en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants...) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension", 	/

	<ul style="list-style-type: none"> et d'autre part, que "les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des mêmes établissements". <p>L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas planter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.</p> <p>Par ailleurs, concernant les installations radioélectriques, la Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques rappelle les règles d'implantation de telles installations, tant en matière d'urbanisme que de valeurs limites d'exposition du public aux radiofréquences. Un guide technique informatif qui établit des règles pratiques d'installation des stations de base, visant notamment à délimiter les périmètres de sécurité autour des antennes relais, rédigé par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) est disponible à l'adresse :</p> <p>https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2014-10-09_ANFR-DR17-4_Guide_Perimetres_de_Securite_v2-02.pdf</p>	<ul style="list-style-type: none"> les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des mêmes établissements. 	
VII.12.	<p>8 Conclusion : Agir pour un urbanisme favorable à la santé</p> <p>Les liens entre aménagement du territoire et santé sont nombreux et relèvent de différents facteurs environnementaux liés à l'état des milieux, au cadre de vie, à l'entourage social, etc. Ces éléments mériteraient d'être pris en compte dans tout projet d'aménagement, et l'impact sur la santé des populations évalué.</p> <p>Dans le cadre du 4ème Plan régional santé environnement (PRSE), un guide a été élaboré par les Agences d'Urbanisme du Grand-Est et l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, visant à sensibiliser les collectivités territoriales et autres acteurs du développement des territoires en mettant en lumière les enjeux d'articulation entre les politiques publiques d'aménagement et de santé.</p> <p>Ce guide est disponible à l'adresse suivante :</p> <p>https://www.grand-est.ars.sante.fr/guide-urbanisme-favorable-la-sante-ufs-pour-mieux-comprendre-et-agir-sur-son-territoire-en-grand</p>	Dont acte.	/
VIII. Associations			
Ligue Grand Est de spéléologie (Liges)			
VIII.1.	<p>Compte tenu de la volonté de préservation des sites souterrains naturels et anthropiques, nous suggérons de mentionner et consulter la base IKARE dans le SCoT pour une meilleure connaissance du sous-sol : http://ikare.loterr.univ-lorraine.fr/accueil.html</p> <p>La Ligue Grand Est de spéléologie émet, en l'état des connaissances actuelles et avec prise en compte de cette suggestion, un avis favorable.</p>	<p>Les éléments cartographique de la BDD IKARE seront ajoutés à l'EIE</p>	EIE

	Fédération des chasseurs 52		
VIII.2.	<p>Rectifications et précisions concernant le SCOT Nord Haute-Marne – Schéma de Cohérence</p> <p>1. <u>Incohérences dans la représentation des réserves et zones protégées</u></p> <p>Il est important de noter que dans l'ensemble du document, les références aux réserves ou zones protégées sont formulées de manière globalisées, en intégrant toute la surface, même celle qui se trouve à cheval sur deux départements ou en dehors du périmètre du SCOT. Or, les cartes associées ne reflètent que l'emprise du SCOT. Cette différence crée une incohérence et peut donner une impression de manipulation des éléments.</p>	<p>La carte page 83 de l'EIE représente les périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité, au-delà des limites du SCOT.</p>	EIE
VIII.3.	<p>2. <u>Dans le paragraphe : « Correction spécifique concernant le Lac du Der Focus : Le Lac du Der – Un espace naturel remarquable à proximité du territoire »</u></p> <p>Sur ce paragraphe, il existe une erreur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone RAMSAR de la Champagne humide • Site Natura 2000 : ZPS (Zone de Protection Spéciale) lac du Der et ZSC (Zone Spéciale de Conservation) réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq • Office Français de la Biodiversité est le gestionnaire de la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage depuis 1977. pour laquelle la LPO Champagne Ardenne est co-gestionnaire en partenariat avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (les éléments rayés sont inexacts) • ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type I : réservoir Marne (Lac du Der-Chantecoq) • ZNIEFF de type II : zones environnantes du lac du Der 	<p>L'état initial de l'environnement sera corrigé sur ce point.</p>	EIE
VIII.4.	<p>3. <u>Sur ce paragraphe, il existe une erreur</u> « FOCUS// Réserve Naturelle Régionale « Etang de la Horre »</p> <p>La dénomination exacte est « Réserve Naturelle Nationale de l'étang de la Horre »</p>	<p>Ce point sera rectifié</p>	EIE
VIII.5.	<p>4. <u>Dans le paragraphe, Une sous-trame des milieux aquatique structurante et dense à restaurer</u></p> <p>La photo d'une anguille serait beaucoup plus adaptée qu'une truite de mer, non présente sur le périmètre du SCOT.</p>	<p>Cette modification sera apportée.</p>	EIE

VIII.6.	<p>5. Document d'orientation et d'objectifs – SCOT Phase 3</p> <p>Dans le paragraphe 4 : Renforcer les pôles et services touristiques du territoire</p> <p>A noter l'oubli de l'importance du partage du territoire quand on connaît la fréquentations et les différents usagers de la nature présent sur le territoire, notamment l'enjeu lié à la chasse. Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), est en dehors du périmètre du SCOT, il est situé dans le département de l'Aube et non représenté sur la carte ci-dessous</p> <p>Les polarités touristiques actuelles et à enjeux du territoire Nord Haute-Marne</p> <p>SCOT des territoires de l'Aube</p> <p>VALLEE DE LA BLAISE Polarité itinérance douce et découverte</p> <p>LAC DU DER Polarités multiples • Balnéaires & loisirs nautiques • Séjours nature • Ornithologie et pêche</p> <p>SAINT-DIZIER & JOINVILLE Polarités tourisme urbain et professionnel</p> <p>SCOT de Commercy</p> <p>SCOT ADEVA Pays Vivier</p> <p>CANAL DE LA CHAMPAGNE A LA BOURGOGNE Polarités tourisme fluvial et itinérance</p> <p>Parcs et jardins remarquables Patrimoine: • Fonderies d'art • Centres de caractère • Monuments... • Tourisme industriel</p> <p>Sources : IGN Réalisation : S. Roghavan CITADIA - Mai 2015</p>	EIE
---------	---	-----

VIII.7.	<p>6. Remarque complémentaire :</p> <p>La commune de Planrupt est une commune, non une SDU (Secteur Déjà Urbanisé) mais un village. La commune de Droyes, quant à elle, appartient à la nouvelle entité « Communes des Rives Dervoises ».</p>  <p>Dans l'ensemble du SCOT il est bien de parler de la biodiversité dans son ensemble car toutes les espèces protégées ou non sont à prendre en compte pour les trames. De plus il sera important de ne pas obliger les utilisateurs locaux autant comme source de mise en œuvre sur le terrain et d'acceptabilité par tous les usagers. Nous vous prions de bien vouloir prendre en considération ces remarques lors de l'élaboration de la version finale du SCOT et nous souhaitons l'intégration de ces observations dans la version définitive du SCOT.</p>	<p>La modification relative à Planrupt sera intégrée. Concernant Droyes : D'après l'article L321-2 du code de l'environnement, la loi Littoral ne s'applique qu'au périmètre de la commune historiquement concernée, sauf délibération expresse de la commune nouvelle décidant d'étendre ce régime à l'ensemble de son territoire. En l'absence d'une telle délibération pour la commune de Rives-Dervoises, la cartographie actuelle doit être revue afin de ne faire apparaître que le périmètre de l'ancienne commune de Droyes comme concernée par la loi Littoral.</p>	EIE
VIII.8.	<p>Champagne Ardenne Nature Environnement</p> <p>Difficile d'en faire un état complet sur la question environnementale. Il semble que certaines notions comme celle de paysage soit bien réfléchie, mais il m'a été difficile d'en faire la comparaison avec la partie économique qui est aussi bien développée. Les évolutions sur le terrain au futur permettront de juger de l'efficacité du texte.</p> <p>Pour nos deux structures nous émettons un avis d'abstention, ce qui ne devrait pas empêcher le texte d'aboutir.</p>	<p>Dont acte. Aucune modification n'est demandée.</p>	

	IX. Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)	
IX.1.	<p>Le seul regret que nous formulons concerne les synergies avec les territoires voisins qui transparaissent peu dans les documents graphiques et écrits. Cela est notamment regrettable dans le cadre des aménagements pour le projet CIGEO qui lie le territoire fortement au SCoT du Pays-Barrois. Une recommandation est introduite concernant le dialogue interterritorial dans le premier chapitre uniquement.</p>	<p>La logique inter-territoriale n'est pas oubliée, mais elle ne relève pas directement du document SCoT, mais plutôt de l'animation des différentes démarches de réflexion territoriale et de la mise en œuvre du SCoT</p>
IX.2.	<p>Enfin, dans un souci de forme, il aurait pu être numéroté les prescriptions et les recommandations afin de pouvoir s'y référer plus facilement.</p>	Dont acte.
	X. Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)	
	Projet d'Aménagement stratégique - PAS	
X.1.	<p>« Revitaliser les centres-villes et renforcer la diversité et la qualité des services » : La dimension artisanale, pourtant composante essentielle de l'économie locale et de proximité, n'est pas véritablement identifiée dans cette partie du document (diluée dans la notion de commerce).</p> <p>Dans une perspective de développement économique équilibré et ancré dans les réalités territoriales, il aurait été souhaitable que les activités artisanales, notamment dites « de proximité » (artisanat commercial alimentaire et de services) soient explicitement identifiées aux côtés des autres acteurs économiques (commerces, services...).</p>	<p>La dimension artisanale sera davantage identifiée aux côtés des autres acteurs économiques au sein du PAS.</p>
X.2.	<p>« Promouvoir et renforcer les cœurs de village, lieux de vie » : J'approuve les solutions proposées notamment les « lieux multi-usages » mais ces derniers doivent aussi pouvoir prendre la forme d'ateliers partagés (machines mutualisées...) permettant de répondre aux besoins des entreprises locales, et des micro-entrepreneurs.</p> <p>La mixité fonctionnelle doit dépasser la réponse commerce/habitat et conserver voire inciter au développement d'espaces dédiés aux activités de production compatibles avec le caractère résidentiel des différentes zones urbaines du territoire (favoriser le « produire en ville »).</p> <p>Par ailleurs, la problématique de maintien du « dernier commerce », du dernier service, dans les villages, qui se trouve être le plus généralement une entreprise artisanale, aurait également mérité une attention particulière.</p>	<p>PAS</p> <p>Le PAS et le DOO du SCoT seront complétés sur ce point.</p> <p>Le SCoT partage pleinement ce constat : le maintien des commerces et services de proximité constitue un enjeu majeur pour la vitalité des centralités rurales et le maintien du lien social.</p> <p>Si le document n'aborde pas spécifiquement la question du « dernier commerce » à l'échelle de chaque commune, cet enjeu est néanmoins intégré :</p>

	<p>En référence au programme « Villages d'avenirs », cité au dossier, je souhaite préciser que la CMA peut se positionner à vos côtés pour répondre aux enjeux qui s'inscrivent dans celui-ci et qui concernent les activités de proximité (cf. étude d'implantation reprise au courrier d'accompagnement).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les orientations relatives au développement équilibré du maillage commercial et artisanal, notamment en soutenant les initiatives locales favorisant la mixité fonctionnelle et les services de proximité ; • Au travers des objectifs de revitalisation des centralités et du maintien de fonctions de centralité dans les pôles principaux <p>Dont acte.</p>	
	<p>Projet d'Aménagement stratégique – PAS</p> <p>Axe 1. Réunir les conditions d'un développement économique durable et qualitatif, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement</p>		
X.3.	<p>1 - Conforter la vocation industrielle du territoire dans une logique de complémentarité territoriale : La vocation industrielle du territoire sera davantage confortée en établissant le lien essentiel avec l'artisanat industriel, sous-traitant de l'industrie (Maintenance, petites séries, prototypage), qui en est une composante et qui appelle des réponses en matière d'aménagement du territoire et foncières adaptées.</p>	<p>Le PAS sera complété sur ce point</p>	PAS
X.4.	<p>2 – Accompagner et soutenir le tissu de petites et moyennes entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « Maintenir et développer l'artisanat local et les PME par une offre de locaux adaptés » : Il est en effet important de prévoir des locaux d'entreprises de tailles différentes, allant de l'espace de coworking jusqu'à l'emprise foncière en zone artisanale périphérique, afin de proposer un parcours résidentiel aux entreprises qui soit le plus complet possible. ○ « Favoriser la création d'entreprises en structurant l'accompagnement des porteurs de projet et en déployant des lieux d'accueil et d'hébergement propices à leur développement » : Je ne peux que souscrire à l'idée que le développement économique passe aussi par l'animation et l'accompagnement. La CMA a précisément ce rôle. Elle intervient aux côtés des partenaires présents sur le territoire pour soutenir cette dynamique. À Saint-Dizier, la CMA est active au sein de l'espace créateurs. Elle y propose des permanences régulières et des formations. ○ Renforcer les liens avec les centres de formation existants et les acteurs académiques du Grand Est : Je crois utile d'identifier plus explicitement les filières de formation par alternance et l'apprentissage, tout particulièrement pour les métiers artisanaux. En effet, les entreprises 	<p>Une précision sur la diversité de taille des locaux sera apportée au PAS :</p> <p>« Maintenir et développer l'artisanat local et les PME par une offre de locaux adaptés, notamment en termes de diversité de taille de locaux »</p> <p>Dont acte.</p> <p>Cette précision sur les filières de formation par alternance et l'apprentissage sera ajoutée.</p>	PAS

	artisanales représentent un vivier important d'emplois qualifiés et de savoir-faire. Pour répondre aux enjeux de transition et de renouvellement générationnel, il est essentiel d'investir dans les recrutements de demain, qu'il s'agisse de former des apprentis, d'intégrer des salariés qualifiés ou de préparer la reprise d'entreprises artisanales par de futurs dirigeants.		
X.5.	3- Valoriser les ressources agricoles et soutenir l'agriculture locale : Pour valoriser les ressources agricoles, l'artisanat de première transformation alimentaire est un secteur clé, l'identifier permettrait de favoriser les synergies, la production et la consommation locale (Remarque valant aussi pour DOO chap 1, point 5).	<p>Cette précision sera ajoutée dans le PAS.</p> <p>En outre, la prescription suivante sera complétée dans le DOO comme suit :</p> <p>« <i>Les documents d'urbanisme de rang inférieur favorisent directement ou indirectement via les projets qu'ils portent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'artisanat de première transformation alimentaire</i> - [...] » 	PAS
X.6.	<p>5- Faire du Nord Haute-Marne un territoire d'excellence sur le plan énergétique et la gestion des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le cadre de la transition écologique, il est important de rappeler que l'artisanat contribue pleinement à la bonne atteinte des objectifs. Les entreprises artisanales sont, elles aussi, directement concernées par ces enjeux. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Grand Est est d'ailleurs pleinement mobilisée sur ce sujet. À travers son offre de services « Artisan Durable », elle accompagne les artisans du territoire sur des problématiques concrètes : gestion des déchets, préservation des ressources, performance énergétique, économie circulaire, mobilité décarbonée, valorisation des biodéchets, etc. Ces actions de terrain, portées par les conseillers environnement de la CMA, permettent d'identifier des leviers d'innovation adaptés aux spécificités des entreprises artisanales. Elles répondent directement aux objectifs du PAS en matière de gestion durable des ressources et peuvent ainsi constituer un appui opérationnel utile pour décliner les ambitions territoriales au plus près des réalités économiques locales. ○ « En privilégiant le développement des énergies renouvelables sur les sites et constructions les plus appropriés (développer le photovoltaïsme sur toitures en zone urbaine, prioriser les sites dégradés...) » : Les projets de production d'énergie renouvelables, en particulier photovoltaïques, doivent être conduits avec discernement, de manière à ne pas mobiliser des 	<p>Dont acte.</p> <p>Dont acte.</p>	PAS

	<p>fonciers présentant un potentiel pour l'accueil d'activités économiques. Les emprises stratégiques, notamment les friches industrielles ou commerciales (dont site dégradés) susceptibles d'être réinvesties au service de l'emploi local, constituent des ressources précieuses à préserver dans logique de sobriété foncière. Leur valorisation doit donc être priorisé pour des usages productifs.</p>		
X.7.	<p>8-Faire du Lac du Der une destination d'éco-tourisme d'envergure nationale : Il convient de rappeler ici l'importance du rôle que peut jouer l'artisanat dans cette dynamique.</p> <p>L'artisanat représente en effet un levier d'attractivité touristique, tant par la richesse de sa filière des métiers d'art que par son offre alimentaire et de services. Cette diversité permet de répondre aux attentes des visiteurs tout en renforçant l'identité et la vitalité du territoire.</p>	<p>Le PAS sera renforcé sur ce point précis.</p>	PAS
<p>Projet d'Aménagement stratégique – PAS</p> <p>Axe 3. Préserver les ressources et le cadre de vie pour développer notoriété et identité territoriale</p>			
X.8.	<p>Je partage pleinement cette ambition visant à préserver les ressources et le cadre de vie, convaincu qu'il s'agit là d'un levier pour renforcer la notoriété et l'identité du territoire.</p> <p>Toutefois, il me paraît également important de veiller à ce que les activités qui dépendent très directement des ressources naturelles soient identifiées et prises en compte, afin de leur permettre de fonctionner et de se développer au plus près de la ressource, sans la compromettre. C'est le cas, par exemple, des activités dépendantes de l'eau (gravières, moulins, carrières...) qui peuvent nécessiter du fait de leur implantation, la mise en place de règles de constructibilité dérogatoires.</p>	<p>Cette précision ne relève pas de cet axe du PAS. De nombreuses dispositions en ce sens sont déjà intégrées au DOO.</p>	PAS
<p>DOCUMENT D'ORIENTATION et D'OBJECTIFS</p> <p>CHAPITRE 1 : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS EN FAVEUR D'UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE, VECTEUR D'ATTRACTIVITÉ, D'INSERTION ET DE RAYONNEMENT</p>			
X.9.	<p>1. Conforter les vocations économiques du territoire et contribuer à son développement dans une logique de complémentarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Concernant la vocation des sites économiques et la question plus spécifique des fonctions d'habitat liées aux besoins directs de surveillance des entreprises (logements de gardiennage) : Il faut prévoir dans les documents de rang inférieurs à ce que ces logements, pour des activités présentant des nuisances importantes, puissent être bâties séparément du volume principal, par exception et sur justification du pétitionnaire. 	<p>Le DOO sera complété pour bien faire apparaître que le principe de base est d'intégrer les logements de gardiennage dans les bâtiments, sauf dans le cas d'activités présentant des nuisances importantes. La prescription suivante sera ajoutée dans le DOO :</p> <p><i>« Les documents d'urbanisme de rang inférieur prévoient que les logements répondant à des fonctions d'habitat liées aux besoins directs de surveillance des entreprises, soient intégrés au volume principal. Cependant, pour les activités</i></p>	DOO

	<ul style="list-style-type: none"> ○ « Stratégie foncière et développement économique » : J'approuve cette préconisation qui encourage l'implantation des activités économiques sur des délaissés et des friches. En effet en plus de répondre à des objectifs de sobriété foncière, ces entreprises sont souvent très adaptables pour accueillir de nouvelles activités économiques, notamment artisanales. 	<p><i>présentant des nuisances importantes, les logements de gardiennage pourront être bâties séparément du volume principal, par exception et sur justification du pétitionnaire ». Dont acte.</i></p>	
X.10.	<p>2. Soutenir le tissu de petites et moyennes entreprises et permettre la diversification des activités économiques « de proximité » : Je souhaite attirer votre attention sur la manière dont vous caractérissez ici les activités artisanales, que vous assimilez à des activités génératrices de nuisances.</p> <p>Certes, certaines d'entre elles peuvent occasionner des désagréments, mais il existe des mesures préventives permettant de les réduire, voire de les supprimer (prescriptions architecturales et en matière de construction).</p> <p>De nombreuses activités artisanales, y compris dans les secteurs de la production et du bâtiment, sont parfaitement compatibles avec un environnement résidentiel. Cette compatibilité est d'autant plus marquée avec le développement des micro-entreprises, dont les activités sont souvent exercées à domicile ou pour lesquelles le domicile sert de lieu d'entreposage.</p> <p>Par ailleurs, je rappelle que les activités de proximité sont constituées majoritairement d'activités artisanales, alimentaires et de services : boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, salon de coiffure, instituts de beauté, fleuristes...</p>	<p>Cette remarque sera prise en compte et certaines formulations seront revues.</p>	DOO
X.11.	<p>3. Assurer la préservation et le redéploiement des commerces de proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Volet commercial du DOO : Je ne peux qu'exprimer ma satisfaction quant aux orientations prises suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier la requalification et l'intensification des sites commerciaux existants à toute nouvelle extension urbaine pour du développement commercial - Maintenir les emplacements destinés aux commerces de proximité (voués à satisfaire prioritairement les besoins quotidiens), dans les espaces résidentiels, les zones d'emplois et les lieux de transit des populations 	Dont acte.	DOO

	<ul style="list-style-type: none"> - Accueillir le développement de l'offre commerciale très prioritairement dans le tissu urbain constitué, en préservant ou en revitalisant les polarités commerciales urbaines existantes (centres-villes / centres-bourgs, linéaires commerciaux) - Limiter le développement d'une nouvelle offre commerciale dans les espaces à vocation d'activités économiques à vocation autre que commerciale. L'offre de commerces et de services dans ces sites d'activités doit viser prioritairement à répondre aux besoins des salariés travaillant sur site. <p>Il en est de même s'agissant des localisations préférentielles, dont je partage les grands principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les centralités urbaines (centres-villes / centres-bourgs et polarités de quartier) - les linéaires commerciaux (en-dehors des centralités) - les secteurs d'implantation périphériques (SIP) existants <p>Autre point de satisfaction important : je voudrais souligner la possibilité laissée à chaque commune de disposer d'au moins une centralité (renvoi de la délimitation aux PLU) ce qui permet de gérer les spécificités locales avec l'enjeu de maintenir les services de proximité.</p> <p>Je voudrais néanmoins vous faire part de 2 points d'attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nécessaire gestion des transitions pour garder des règles cohérentes entre les différentes zones limitrophes pouvant avoir des vocations différentes (économiques, résidentielles, équipements...). - L'appellation « petites activités artisanales » qui ne correspond à aucune définition légale ou réglementaire : « Les petites activités artisanales peuvent être autorisées par les documents d'urbanisme hors des centralités et linéaires commerciaux identifiés, à condition de s'insérer dans le contexte environnant et de ne pas générer de nuisances ». 		
X.12.	<ul style="list-style-type: none"> ○ « Veiller à la qualité urbaine et environnementale du commerce » : Dans les centres-bourgs denses et à bâti en ordre continu, il est souvent impossible de réaliser des places de stationnement sur le domaine privé, notamment pour de nouvelles activités artisanales ou lors d'un changement de destination vers l'artisanat. Cette contrainte peut freiner inutilement l'installation d'activités compatibles avec le tissu urbain et qui contribuent à la revitalisation locale. La remarque formulée ici ne remet pas en cause l'esprit de la préconisation, mais vise à l'enrichir en tenant compte des réalités opérationnelles. Elle suggère d'introduire des possibilités d'exemption ou de modulation des exigences, afin de favoriser l'accueil d'activités artisanales dans les centralités. 		DOO La réglementation du stationnement relève des PLUi.

	DOCUMENT D'ORIENTATION et D'OBJECTIFS CHAPITRE 3 : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS EN FAVEUR DES TRANSITIONS COLOGIQUES ET ENERGETIQUE ET DU CADRE DE VIE		
X.13.	<p>2. Protéger durablement le socle agro-naturel du territoire et les composantes de la trame verte et bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « Préservation des réservoirs de biodiversité » : Tout comme vous prévoyez des STECAL pour les activités de loisirs en zone naturelle, je pense qu'il est indispensable de prévoir à minima des STECAL pour les éventuelles activités économiques isolées en milieu naturel ou agricole ou sinon de prévoir dans ces zones, des possibilités d'extension et d'annexes pour les activités économiques. ○ « Carrières » : Pour compléter la préconisation et pour le bon fonctionnement des exploitations, les zones où sont accueillies les carrières doivent aussi autoriser les bâtiments et les constructions essentielles à leur fonctionnement. Là encore, la création de STECAL prenant en compte les besoins des exploitants peut s'avérer pertinent. 	<p>Une telle orientation irait à l'encontre des objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels et du principe de maîtrise de la consommation d'espace, inscrits dans la loi et portés par le SCoT.</p> <p>Le SCoT ne souhaite donc pas ouvrir de manière générale la possibilité de développer des activités économiques dans ces secteurs sensibles.</p> <p>Toutefois, il est rappelé que des procédures adaptées existent, notamment la déclaration de projet, permettant d'autoriser ponctuellement des projets spécifiques, dans le respect des objectifs de préservation environnementale.</p> <p>Cette approche permet de ne pas bloquer des projets justifiés, tout en évitant d'inscrire dans le SCoT une règle trop permissive qui compromettrait la cohérence des politiques de protection des réservoirs de biodiversité</p> <p>Cette précision sera apportée.</p>	DOO

	XI. Territoires limitrophes
	PETR Pays Barrois
XI.1.	<p>Votre document suscite quelques observations de notre part au regard de notre propre projet de SCOT arrêté le 21 mai 2025, notamment en ce qui concerne l'évolution démographique, la production de logements, la densité de logements à l'hectare en extension et la consommation d'espace.</p> <p>Les deux territoires du Nord Haute-Marne et du Pays Barrois subissent une dynamique démographique baissière depuis plusieurs décennies, et des projections émanant de l'INSEE similaires. Le SCOT du Nord Haute-Marne affiche néanmoins l'ambition d'inverser la courbe à partir de 2040, pour revenir au niveau de population actuel en 2050. Fort de l'évaluation à 6 ans de son premier SCOT, le Pays Barrois a admis dans son document en révision qu'une telle ambition était démesurée.</p> <p>Bien qu'évoluant dans un contexte semblable, chaque territoire présente ses propres spécificités, qui alimentent son projet et son ambition.</p> <p>Ainsi, pour le Nord Haute Marne, le maintien de population est justifié principalement par le potentiel de développement économique du territoire, vecteur de créations d'emplois.</p> <p>Plusieurs pistes d'actions peuvent être mises en avant :</p> <p>Assurer le maintien, accompagner le développement et permettre la diversification des entreprises industrielles déjà implantées constituent une priorité.</p> <p>Le territoire est l'un des premiers bassins européens de la fonderie de fonte, d'acières spéciaux, sur des marchés variés du mobilier urbain, des énergies, des travaux miniers, des engins de TP ou de transport. Accompagner les évolutions technologiques, les transitions environnementales et digitales des 8 fonderies du Nord Haute-Marne, lesquelles emploient 2 000 personnes, maintiendra l'emploi et tendra à en créer de nouveaux, notamment chez les sous-traitants.</p> <p>Le contexte géopolitique actuel conforte également la présence stratégique de la base aérienne 113, qui regroupe près de 2 500 emplois et constitue un pilier essentiel de l'économie locale.</p> <p>Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Blaise mène une démarche ambitieuse et volontariste d'accompagnement en ingénierie de ses entreprises, notamment à travers la charte d'engagement élaborée avec les acteurs économiques du territoire.</p> <p>Au-delà de cet appui en ingénierie, le territoire met à disposition du foncier économique clé en main, notamment au sein du Parc d'activités de référence, qui dispose d'environ 40 hectares mobilisables.</p>

	<p>Actuellement, six à sept projets industriels sont identifiés sur le territoire, principalement sur cette zone, incluant à la fois des nouvelles implantations et des extensions d'entreprises existantes, représentant à terme plusieurs centaines d'emplois supplémentaires.</p> <p>Enfin, un projet de Société d'Économie Mixte (SEM) est à l'étude pour permettre l'approvisionnement énergétique des entreprises locales à un coût maîtrisé, renforçant ainsi leur pérennité et leur compétitivité.</p> <p>La Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne dispose de deux zones d'activités pour accueillir des activités économiques, la zone commerciale du Rongeant (25 000 m² commercialisables) et le Parc d'activités de la Joinchère (environ 25 000 m² commercialisables).</p> <p>Favoriser l'accueil de nouvelles entreprises. Le territoire bénéficie d'une histoire industrielle forte, associée à un savoir-faire reconnu. Cet atout peut être mobilisé pour attirer de nouvelles entreprises et renforcer la dynamique économique locale.</p> <p>La Communauté de Commune du Bassin de Joinville en Champagne ainsi que la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Vallées mènent une politique active de prospection exogène, visant à diversifier leur tissu économique et à capter de nouvelles activités à forte valeur ajoutée. Cette démarche s'appuie sur une coopération renforcée dans le cadre du programme Territoires d'Industrie, ainsi que sur un partenariat étroit avec Grand Est Développement, permettant d'offrir un accompagnement sur mesure aux porteurs de projets souhaitant s'implanter sur le territoire.</p> <p>Effet d'entraînement du projet Cigéo. Le projet Cigéo, par son envergure et ses retombées économiques, est susceptible de générer une dynamique d'emplois et de population, contribuant directement à l'atteinte des objectifs démographiques. En effet, la phase de construction</p>	
--	--	--

du projet Cigéo, prévue de 2027 à 2040 (date à confirmer selon les données officielles), mobilisera un volume important de main-d'œuvre, tant directe qu'indirecte. À l'issue de cette période, le projet devrait permettre la création d'environ 440 emplois pérennes, contribuant à l'installation durable de nouveaux actifs et de leurs familles sur le territoire.

Parallèlement, des emplois indirects seront également générés, notamment à travers le développement du site Parc'Innov, dont une partie s'étend sur le territoire de la CCBJC. Les retombées économiques associées sont estimées à près de 500 emplois supplémentaires, liés aux activités induites par la mise en œuvre et l'exploitation du projet Cigéo.

Enfin, un projet de création de Data Center est actuellement à l'étude sur la zone de Parc'Innov. Ce projet, complémentaire à la dynamique impulsée par Cigéo, pourrait à lui seul générer environ 500 emplois d'ici 2032, renforçant ainsi l'attractivité économique et la vitalité démographique du territoire.

Valorisation du potentiel touristique. Le territoire possède un important patrimoine culturel et historique, notamment autour de la Renaissance. Le développement d'un circuit touristique structuré, incluant Langres, Bar-le-Duc et Joinville, pourrait permettre de renforcer l'attractivité du territoire et de stimuler les activités liées au tourisme. Le tourisme représente un complément d'activité non délocalisable, générateur d'emplois et d'image positive pour le territoire.

Soutien à l'activité agricole. L'agriculture demeure un pilier de l'économie locale, en tant que secteur productif mais aussi en tant qu'aménageur du territoire.

Elle contribue à la préservation des paysages, à la valorisation des circuits courts et au développement de nouvelles filières (méthanisation, production d'énergie renouvelable, agroalimentaire local).

		<p>Le maintien de cette activité passe par des politiques publiques adaptées : soutien à l'installation des jeunes agriculteurs, modernisation des exploitations, diversification des cultures et développement de filières locales de transformation.</p> <p>Renforcement de la formation. Enfin, pour répondre à ces différents enjeux, il est indispensable de se saisir du sujet de la formation professionnelle. Pour cela, il convient de densifier l'appareil formatif, notamment post-bac, et ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Répondre aux besoins des entreprises du territoire, en permettant aux personnes issues du territoire de rester sur le Nord Haute-Marne, évitant ainsi l'évasion de compétences b. Anticiper les besoins spécifiques des entreprises exogènes qui ne trouvent pas dans le catalogue des formations existantes celles qui leur sont nécessaires c. Diversifier les formations existantes en misant sur des cursus différentiant, vecteur d'attractivité (ex : prépa journalisme de Studio P). 	
XI.2.	<p>Conséquemment, le SCOT du Nord-Haute Marne affiche un besoin en nouveaux logements important, de l'ordre de 250 par an, dont 180 seraient fournis à travers la remise sur le marché de logements vacants. Si cette ambition forte est à saluer, elle paraît difficilement tenable, car elle représente une part très importante des 5300 logements vacants estimés en 2026. Nous nous interrogeons sur les modalités de cette projection et sur les moyens mis en œuvre par vos collectivités en la matière. Une coopération approfondie entre nos deux territoires sur le sujet de la résorption de la vacance nous semblerait profitable.</p>	<p>Besoins en logements important : Le calcul du point mort est intégré dans le document de justification des choix opérés (page 32) afin de justifier de manière objectivée les besoins estimés. Ce point mort prend en compte notamment les besoins liés au renouvellement du parc (logements vétustes, inadaptés ou vacants de longue durée). En effet, le parc existant ne répond pas toujours aux besoins des habitants actuels ou futurs, tant en termes de qualité que de typologie. Pour maintenir son attractivité et accueillir de nouveaux habitants, le territoire doit pouvoir adapter et renouveler son offre de logements. De plus, certains logements sont en trop mauvais état pour être mobilisés et des démolitions sont donc à prévoir. Le volume de construction projeté vise ainsi à compenser également ces pertes afin de maintenir un parc fonctionnel et attractif, en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière et de revitalisation des centralités.</p> <p>Coopération approfondie profitable :</p>	DOO

	<p>L'objectif de remise sur le marché des logements vacants a été défini de manière volontairement ambitieuse. Ce choix politique traduit la volonté du territoire de maintenir sa population tout en respectant les principes du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Dans ce contexte, la mobilisation du parc existant constitue un levier prioritaire pour répondre aux besoins en logement sans recourir à une consommation foncière excessive.</p> <p>Il convient par ailleurs de rappeler que, malgré cet objectif, le taux de vacance descendrait à 9,4 %, ce qui demeure supérieur à la moyenne nationale. Le territoire connaît aujourd'hui un taux de vacance d'environ 13 %, traduisant à la fois un parc vieillissant et des déséquilibres dans certaines communes.</p> <p>L'objectif de résorption de la vacance poursuit donc un double enjeu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répondre aux besoins de logements des habitants actuels et des nouveaux arrivants en valorisant l'existant, - et revitaliser les centralités et les villages les plus touchés par la vacance, qui pâtissent d'une image dégradée et d'une perte d'attractivité. <p>Cet objectif, bien qu'ambitieux, demeure réaliste au regard des enjeux de revitalisation, de sobriété foncière et de maintien démographique qui structurent le projet de territoire.</p>	
XI.3.	<p>Par ailleurs, le SCOT du Nord Haute-Marne affiche des objectifs de densité des logements construits en extension urbaine peu élevés, de l'ordre de 20 logements par hectare pour le pôle urbain principal de Saint-Dizier et de 15 logements par hectare en moyenne. À titre de comparaison, le SCOT du Pays Barrois impose des densités à l'hectare de 25 puis 30 logements par hectare pour le pôle urbain principal de Bar-le-Duc et de 17 puis 21 logements à l'hectare en moyenne, dans le respect de la philosophie de la trajectoire de Zéro Artificialisation Nette. Ces disparités pourraient entraîner des différences d'attractivité préjudiciables.</p>	<p>Le SCoT reconnaît pleinement l'importance d'un objectif de densification raisonnée, en cohérence avec les principes de sobriété foncière et de limitation de l'étalement urbain. Toutefois, il convient de replacer ces orientations dans le contexte spécifique de notre territoire, à dominante rurale. Dans ce cadre, des densités trop élevées apparaîtraient peu réalistes au regard des besoins et des dynamiques locales, et risqueraient de dénaturer les qualités paysagères et architecturales qui fondent l'identité du territoire. L'objectif du SCoT est donc de trouver un équilibre entre attractivité</p>

		résidentielle, préservation du cadre de vie et sobriété foncière, plutôt que d'imposer des densités déconnectées des réalités locales. Par ailleurs, il convient de souligner que des efforts significatifs ont déjà été consentis : dans un contexte rural où les formes urbaines restent historiquement peu denses, les densités envisagées traduisent déjà une évolution notable vers une plus grande compacité de l'habitat. Le SCoT prévoit en outre de mobiliser d'autres leviers de sobriété, notamment comme notamment la priorisation du renouvellement urbain et de la réutilisation du bâti existant Ainsi, si les densités affichées peuvent paraître modestes en comparaison de territoires plus urbains, elles demeurent ambitieuses et adaptées au contexte rural du SCoT, et participent pleinement aux objectifs nationaux de sobriété foncière.	
XI.4.	<p>Si ces choix peuvent s'expliquer par des spécificités locales et l'enjeu de la réalisation d'un premier SCoT, ils soulèvent un enjeu de cohérence territoriale à l'échelle inter-SCoT. Des divergences trop marquées peuvent compromettre la lisibilité des stratégies d'aménagement, fragiliser les efforts de sobriété foncière, et créer des phénomènes de concurrence entre territoires. Nous formulons le souhait qu'un travail de convergence puisse être engagé entre nos territoires afin de renforcer la complémentarité des documents de planification et la cohérence des dynamiques d'aménagement.</p> <p>En conclusion, le PETR du Pays Barrois rend donc un avis favorable sur le projet arrêté du SCOT du Nord Haute-Marne, assorti des observations détaillées ci-dessus. Cet avis a été délibéré le 09 septembre dernier à l'occasion du Comité Syndical du PETR, à la majorité des membres présents (17 voix pour et 1 abstention).</p>	<p>Ce travail de convergence sera très intéressant dans le cadre de la mise en œuvre des 2 SCoT et du suivi des indicateurs, en prévision de leur future évaluation, qui pourra le cas échéant amener à se réinterroger sur cette question.</p>	
Agglomération de Chaumont			
XI.5.	<p>Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, les établissements publics directement intéressés par l'élaboration d'un SCoT sont consultés à leur demande. L'agglomération de Chaumont n'ayant pas formulé une telle demande, elle ne figure pas parmi les personnes publiques appelées à émettre un avis.</p> <p>Pour autant, je souhaite vous témoigner toute l'attention que je porte à ce projet, qui engage l'avenir du Nord-Haute-Marne.</p>	Dont acte.	/

	Commune de Reynel		
XI.6.	Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à ce projet.	Dont acte.	/
	SCoT des territoires de l'Aube		
XI.7.	<p>Considérant que les enjeux, objectifs et orientations de votre projet de SCoT s'inscrivent en cohérence avec les valeurs portées par le SCoT des Territoires de l'Aube et contribueront ainsi à harmoniser les pratiques d'aménagement et la conception des documents d'urbanisme, en particulier pour nos territoires de franges respectives.</p> <p>J'émets donc, au nom du syndicat DEPART, et après examen par le Bureau, un avis favorable au projet de SCoT du Nord Haute-Marne.</p>	Dont acte.	/

	XII. Seine Grands lacs		
XII.1.	<p>Seine Grands Lacs formule les propositions de mesures prescriptives (P) et les recommandations (R) suivantes.</p> <p>(R) Participer au développement de la connaissance locale sur les risques d'inondation (par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontées de nappes) à travers une lecture croisée des aléas, des enjeux exposés et des données relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, pour une meilleure information et une meilleure prise en compte ;</p>	<p>Le DOO comporte déjà une prescription qui ressemble sensiblement à la proposition de recommandation.</p> <p>Prescription initiale : <i>Dès le diagnostic, les documents d'urbanisme de rang inférieur participent au développement de la connaissance locale du risque d'inondation (débordement, ruissellement, remontée de nappes) et risques technologiques croisés, y compris hors Plan de Protection des Risques (PPR), à travers une réflexion sur la vulnérabilité du territoire et les secteurs contributeurs.</i></p> <p>Proposition de modification :</p> <p><i>Dès le diagnostic, les documents d'urbanisme de rang inférieur participent au développement de la connaissance locale du risque d'inondation (débordement, ruissellement, remontée de nappes) et risques technologiques croisés, y compris hors Plan de Protection des Risques (PPR), à travers une lecture croisée des aléas, des enjeux exposés et des données relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, pour une meilleure information et une meilleure prise en compte de la vulnérabilité du territoire et des secteurs contributeurs.</i></p>	DOO
XII.2.	(P) Accompagner les collectivités, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, pour l'intégration d'une réflexion sur la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque inondation dans le cadre du diagnostic ;	Déjà pris en compte, voir rappel de la prescription ci-dessus.	/
XII.3.	<p>(P) Dans le cadre des documents d'urbanisme, concevoir le projet de territoire dans une logique de prise en compte renforcée du risque et d'une meilleure adaptation pour mieux résister en cas d'inondation, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prenant en compte la présence du risque dès l'amont de la réflexion, par l'intégration des cartographies et documents réglementaires (PPRi, Atlas de zones inondables...) mais également grâce aux connaissances locales ; - Éitant le développement de l'urbanisation dans les zones exposées et en l'encadrant par l'instauration de conditions de constructibilité adaptées au niveau et à la nature de l'aléa, ainsi qu'à l'intensité du risque ; 	<p>Prescription initiale :</p> <p><i>« Dans les zones urbaines déjà exposées au risque inondation, il convient de promouvoir des principes d'organisation et d'aménagement propices à la prise en compte du risque dans le projet, notamment à travers les OAP sectorielles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Une implantation du bâti privilégiée sur la partie de la zone la moins exposée au risque, surtout pour l'implantation d'établissements utiles à la gestion de crise (centres techniques, centres de secours, hôpitaux...)</i> 	DOO

	<ul style="list-style-type: none"> - proscrivant l'implantation d'établissements utiles à la gestion de crise (centres techniques, centres de secours, hôpitaux...) dans les zones où la présence d'un aléa, même minime, est reconnue ; - limitant l'imperméabilisation des sols à toutes les échelles, de l'ensemble de la zone exposée à celle du projet d'aménagement et jusqu'à la parcelle, et en favorisant la désimperméabilisation de l'existant ; - préservant les continuités écologiques de la trame verte et bleue et les zones humides qui participent à la régulation des phénomènes d'inondations. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>L'instauration de conditions de constructibilité adaptées au niveau et à la nature de l'aléa, ainsi qu'à l'intensité du risque</i> - <i>La valorisation de la zone inondable dans le cadre du projet : préservation d'une continuité écologique et renforcement de la biodiversité (création d'une trame végétale, d'une zone tampon, d'une noue d'infiltration, etc.), création d'un espace récréatif, développement de promenades et de liaisons douces, etc. ».</i> <p>Proposition de modification :</p> <p>« Dans les zones urbaines déjà exposées au risque inondation [...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Une implantation du bâti privilégiée sur la partie de la zone la moins exposée au risque ;</i> - <i>L'instauration de conditions de constructibilité adaptées au niveau et à la nature de l'aléa, ainsi qu'à l'intensité du risque</i> - <i>L'interdiction d'implanter des établissements utiles à la gestion de crise (centres techniques, centres de secours, hôpitaux...) dans les zones où la présence d'un aléa, même minime, est reconnue</i> - <i>La limitation de l'imperméabilisation des sols à toutes les échelles, de l'ensemble de la zone exposée à celle du projet d'aménagement et jusqu'à la parcelle, et en favorisant la désimperméabilisation de l'existant ;</i> - <i>La valorisation de la zone inondable dans le cadre du projet : préservation d'une continuité écologique et renforcement de la biodiversité (création d'une trame végétale, d'une zone tampon, d'une noue d'infiltration, etc.), création d'un espace récréatif, développement de promenades et de liaisons douces etc.</i> 	
XII.4.	(R) Agir en faveur d'une meilleure prévention vis-à-vis du risque d'inondation et d'une plus grande conciliation des usages et des modes d'occupation du sol, en :	Ces mesures figurent déjà dans le DOO p. 57.	DOO

	<ul style="list-style-type: none"> - préservant les capacités d'écoulement de l'eau et en favorisant la perméabilité des aménagements (interdiction de clôtures pleines, limitation des grands linéaires bâtis, limitation des remblais et exhaussements...) ; - maintenant voire en restaurant des zones d'expansion des crues, notamment en amont des secteurs exposés, et si possible en lien avec la trame verte et bleue ; - renforçant certains usages agricoles plus adaptés en zone inondable (prairies, surfaces enherbées...) ; - incitant à des aménagements ou pratiques agricoles limitant les risques de ruissellement ou d'érosion (petits aménagements d'hydraulique douce (facscines, haies, bandes enherbées...), zones tampons, cultures intercalaires, couverture permanente du sol...). 		
XII.5.	<p>(P) Mobiliser davantage la palette d'outils réglementaires à disposition des collectivités dans le cadre des documents d'urbanisme, et plus particulièrement des PLU, en incitant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une information exhaustive sur la présence des différents risques locaux sous la forme graphique, - Une adaptation du bâti (emprise au sol mesurée, respect d'une hauteur de plancher minimale, interdiction des sous-sols, règles différencierées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs...), - Un taux de végétalisation important à l'échelle de l'opération et de la parcelle (espaces verts, coefficient de biotope...), - Un encadrement des surfaces dédiées au stationnement pour limiter l'imperméabilisation (limitation des surfaces, préconisations en termes de traitement par des techniques perméables...), - Un principe de protection des abords des cours d'eau (recul par rapport aux berges, aux fossés...), - Un encadrement des rejets d'eaux pluviales sur le domaine public (infiltration ou stockage sur la parcelle, limitation des débits de fuite...). 	Ces précisions seront apportées au DOO.	DOO
XII.6.	<p>(P) Dans les zones urbaines et à urbaniser exposées au risque d'inondation, promouvoir des principes d'organisation et d'aménagement propices à la prise en compte du risque dans le projet, notamment à travers les OAP, en préconisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un principe d'implantation du bâti privilégiée sur la partie de la zone la moins exposée au risque, - Un principe de recul des constructions par rapport aux cours d'eaux, - Un principe de variabilité de la densité bâtie en fonction de l'intensité du risque, - Une orientation du maillage des voiries (trame viaire) parallèlement aux courbes de niveau pour limiter les phénomènes de ruissellement, - Un principe de création d'une trame végétale, d'une zone tampon, d'une noue d'infiltration... 	<p>La prescription initiale sera complétée :</p> <p>« Dans les zones urbaines déjà exposées au risque inondation, il convient de promouvoir des principes d'organisation et d'aménagement propices à la prise en compte du risque dans le projet, notamment à travers les OAP sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - Un principe de recul des constructions par rapport aux cours d'eaux, 	

	<ul style="list-style-type: none"> - La valorisation de la zone inondable dans le cadre du projet : préservation d'une continuité écologique et renforcement de la biodiversité, création d'un espace récréatif, développement de promenades et de liaisons douces... 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Un principe de variabilité de la densité bâtie en fonction de l'intensité du risque,</i> - <i>Une orientation du maillage des voiries (trame viaire) parallèlement aux courbes de niveau pour limiter les phénomènes de ruissellement,</i> - <i>Un principe de création d'une trame végétale, d'une zone tampon, d'une noue d'infiltration...</i> <p><i>La valorisation de la zone inondable dans le cadre du projet : préservation d'une continuité écologique et renforcement de la biodiversité, création d'un espace récréatif, développement de promenades et de liaisons douces...</i></p>	
XII.7.	<p>(R) Inciter à des modes d'urbanisation innovants en zone inondable lorsqu'elle reste constructible sous conditions, afin de développer un aménagement résilient support de créativité et d'adaptation au risque permettant de mieux vivre avec l'eau, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imaginant des formes urbaines et des modes constructifs innovants, - valorisant la présence de l'eau dans les projets, - développant la conscience du risque à travers la lisibilité de la zone inondable dans les aménagements (lecture des hauteurs d'eau, repères de crues...), - permettant l'inondabilité de certains espaces à l'échelle du projet (espaces publics végétalisés, parcs de stationnement...). 	<p>Proposition d'ajout de recommandation :</p> <p><i>« Les documents d'urbanisme de rang inférieur sont encouragés, en zone inondable constructible, à promouvoir un aménagement résilient support de créativité et d'adaptation au risque inondation, en :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- imaginant des formes urbaines et des modes constructifs innovants,</i> <i>- valorisant la présence de l'eau dans les projets,</i> <i>- développant la conscience du risque à travers la lisibilité de la zone inondable dans les aménagements (lecture des hauteurs d'eau, repères de crues...),</i> <i>- permettant l'inondabilité de certains espaces à l'échelle du projet (espaces publics végétalisés, parcs de stationnement...) ».</i> 	DOO
XII.8.	<p>(R) Initier échanges et réflexions sur la prise en compte du risque inondation en travaillant avec les concepteurs de projets, en partageant les retours d'expérience et en valorisant les bonnes pratiques (groupes de travail, guide technique, fiches-outils...),</p>	<p>Proposition d'ajout de recommandation :</p> <p><i>« Les documents d'urbanisme de rang inférieur sont encouragés à initier échanges et réflexions sur la prise en compte du risque inondation en travaillant avec les concepteurs de projets, en partageant les retours d'expérience et en valorisant les bonnes pratiques (groupes de travail, guide technique, fiches-outils...) ».</i></p>	DOO
XII.9.	<p>(R) Soutenir la mise en place d'actions de sensibilisation et de développement de la culture du risque, à destination de tous publics, pour mieux être informés et mieux préparés en cas d'inondation (travail de mémoire, apprentissage, animation...).</p>	<p>La mise en place de telles actions sera en effet encouragée.</p>	DOO

XII.10	(R) Encourager les solidarités amont/aval et urbain/rural dans le sens d'un partage des moyens et des stratégies d'actions en matière de lutte contre les inondations.	Une animation inter-territoire pourra être mise en place à ce sujet.	
XII.11	(P) Limiter les phénomènes de ruissellement en identifiant et protégeant les éléments ponctuels (bosquets, bandes boisées, alignements d'arbres, arbres isolés, haies...) par les mesures les plus adaptées dans les documents d'urbanismes (espaces boisés classés, éléments de paysage, emplacements réservés...),	<p>Prescription déjà présente :</p> <p><i>« Dans les communes de bassin versant concernées par un risque inondation, les éléments du paysage (haies, bosquets, talus, bandes enherbées...) qui ralentissent le ruissellement et favorisent l'infiltration sont préservés dans les PLUi. »</i></p> <p>Proposition de complément de la prescription :</p> <p><i>« Dans les communes de bassin versant concernées par un risque inondation, les éléments du paysage (haies, bosquets, talus, bandes enherbées...) qui ralentissent le ruissellement et favorisent l'infiltration sont préservés dans les PLUi à travers des mesures adaptées (espaces boisés classés, éléments de paysage, emplacements réservés...) »</i></p>	DOO
XII.12	(P) Privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement (noues paysagères, fossés, zones tampons, bassins d'infiltration, revêtements drainants...),	Proposition de complément de la prescription suivante :	DOO
XII.13	(P) Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme.	<p>Déjà pris en compte à travers la prescription suivante :</p> <p><i>« Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme de rang inférieur, un diagnostic des zones humides doit être réalisé avant toute délimitation de zone AU ou d'extension de zone U au règlement graphique, afin d'éviter au maximum l'urbanisation dans les zones humides ». </i></p>	DOO

	XIII. INAO		
XIII.1.	<p>Certaines communes du SCoT du Nord-Haute-Marne sont comprises dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégée (AOP) « Brie de Meaux » et « Langres », et dans les aires de production de l'Indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Champagne », « Emmental Français Est-Central » et « Haute-Marne ».</p> <p>Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif comportant l'ensemble des informations</p>	<p>Le diagnostic et l'état initial de l'environnement sera complété le cas échéant.</p>	Rapport de présentation
XIII.2.	<p>Nous avons relevé, à la lecture des documents, une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Le document préconise un développement des énergies renouvelables en évitant l'emprise sur les terres agricoles.</p> <p>Le projet de SCoT prévoit une consommation foncière de 190 hectares à l'horizon 2020 dont 53 ha destinés à l'habitat et 78 ha à l'activité économique.</p> <p>Dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOP et IGP concernées, l'INAO ne s'opposera pas au projet.</p>	Dont acte.	/
	XIV. Département Marne		
XIV.1.	<p>Les conseillers départementaux ont tout d'abord tenu à saluer le travail de diagnostic et de concertation mené sur votre territoire. Celui-ci a permis d'identifier les enjeux et d'aboutir à la réalisation d'un projet de SCoT cohérent et adapté aux réalités locales.</p> <p>En effet, ce schéma a vocation à envisager l'aménagement d'un territoire à long terme. Dans ces conditions et avec le contexte actuel aussi incertain, il est indispensable qu'il conserve une approche suffisamment souple et pragmatique pour permettre aux différents acteurs concernés de s'adapter et de trouver ensemble un équilibre entre facteurs humains, économiques, sociaux et environnementaux.</p> <p>Une attention particulière a été portée sur d'éventuels enjeux, prescriptions et recommandations en lien avec les routes départementales et les projets concernant les véloroutes et voies vertes. Il convient de rappeler que pour anticiper les interfaces et d'éventuelles problématiques, il est demandé aux porteurs de projets de se rapprocher des services du Département pour tout aménagement proche ou débouchant sur des routes départementales afin qu'il soit étudié et travaillé en concertation, le plus en amont possible.</p> <p>Les conseillers départementaux ont également constaté avec satisfaction que la préservation des paysages est traduite dans le SCoT. En effet, le Département est sensible à ce sujet. En 2023-2024,</p>	Dont acte.	/

	il a mené la démarche Paysages et Energies de la Marne, en lien avec la Direction Départementale des territoires. Je vous rappelle que celle-ci offre aux collectivités, un atlas et des outils concrets pour assurer une meilleure intégration paysagère des installations ENR dans leur commune. Au regard de cette analyse, j'ai le plaisir de vous informer que la Commission permanente a décidé d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT Nord-Haute-Marne.		
	XV. Département de la Haute-Marne		
XV.1.	Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que la direction des infrastructures du territoire n'a aucune observation particulière à formuler sur celui-ci.	Dont acte.	/

	XVI. Avis des communes		
	Commune de Autigny-le-Grand		
XVI.1.	/	<p>Le SRADDET de la Région Grand Est actuellement en cours de modification et le projet de loi TRACE actuellement en discussion au Parlement, pourrait en effet faire évoluer le cadre juridique national en matière de sobriété foncière.</p> <p>Le SCoT s'inscrit toutefois dans le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur, tel que défini par la loi "Climat et Résilience" et ses décrets d'application.</p> <p>Dans l'attente de la stabilisation du cadre national, le SCoT a été élaboré de manière à respecter les obligations actuelles tout en préservant la capacité d'adaptation du territoire face aux futures évolutions réglementaires. Si des ajustements s'avéraient nécessaires à la suite de l'adoption définitive de la loi TRACE ou du SRADDET modifié, ils pourront être intégrés dans le cadre d'une mise en compatibilité du SCoT.</p> <p>Le document constitue donc une base solide et évolutive, compatible avec le droit en vigueur et attentive aux évolutions législatives à venir.</p> <p>De plus, même en cas d'éventuel assouplissement de la loi, toute consommation d'espace en extension devra demeurer justifiée et proportionnée. Il est à noter que, dans le cadre de l'application actuelle de la loi "Climat et Résilience", l'enveloppe foncière attribuée au territoire n'a pas été entièrement mobilisée, ce qui laisse une marge d'adaptation pour l'avenir.</p>	/

	Commune de Bettancourt-la-Ferrée		
XVI.2.	Réserve sur l'ambition démographique	<p>Ce maintien de population est justifié principalement par le potentiel de développement économique du territoire, vecteur de créations d'emplois.</p> <p>Plusieurs pistes d'actions peuvent être mises en avant :</p> <p>Assurer le maintien, accompagner le développement et permettre la diversification des entreprises industrielles déjà implantées constituent une priorité.</p> <p>Le territoire est l'un des premiers bassins européens de la fonderie de fonte, d'acières spéciaux, sur des marchés variés du mobilier urbain, des énergies, des travaux miniers, des engins de TP ou de transport.</p> <p>Accompagner les évolutions technologiques, les transitions environnementales et digitales des 8 fonderies du Nord Haute-Marne, lesquelles emploient 2 000 personnes, maintiendra l'emploi et tendra à en créer de nouveaux, notamment chez les sous-traitants.</p> <p>Le contexte géopolitique actuel conforte également la présence stratégique de la base aérienne 113, qui regroupe près de 2 500 emplois et constitue un pilier essentiel de l'économie locale.</p> <p>Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Blaise mène une démarche ambitieuse et volontariste d'accompagnement en ingénierie de ses entreprises, notamment à travers la charte d'engagement élaborée avec les acteurs économiques du territoire.</p> <p>Au-delà de cet appui en ingénierie, le territoire met à disposition du foncier économique clé en main, notamment au sein du Parc d'activités de référence, qui dispose d'environ 40 hectares mobilisables.</p> <p>Actuellement, six à sept projets industriels sont identifiés sur le territoire, principalement sur cette zone, incluant à la fois des nouvelles implantations et</p>	PAS

	<p>des extensions d'entreprises existantes, représentant à terme plusieurs centaines d'emplois supplémentaires. Enfin, un projet de Société d'Économie Mixte (SEM) est à l'étude pour permettre l'approvisionnement énergétique des entreprises locales à un coût maîtrisé, renforçant ainsi leur pérennité et leur compétitivité.</p> <p>La Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne dispose de deux zones d'activités pour accueillir des activités économiques, la zone commerciale du Rongeant (25 000 m² commercialisables) et le Parc d'activités de la Joinchère (environ 25 000 m² commercialisables).</p> <p>Favoriser l'accueil de nouvelles entreprises. Le territoire bénéficie d'une histoire industrielle forte, associée à un savoir-faire reconnu. Cet atout peut être mobilisé pour attirer de nouvelles entreprises et renforcer la dynamique économique locale.</p> <p>La Communauté de Commune du Bassin de Joinville en Champagne ainsi que la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Vallées mènent une politique active de prospection exogène, visant à diversifier leur tissu économique et à capter de nouvelles activités à forte valeur ajoutée. Cette démarche s'appuie sur une coopération renforcée dans le cadre du programme Territoires d'Industrie, ainsi que sur un partenariat étroit avec Grand Est Développement, permettant d'offrir un accompagnement sur mesure aux porteurs de projets souhaitant s'implanter sur le territoire.</p> <p>Effet d'entraînement du projet Cigéo. Le projet Cigéo, par son envergure et ses retombées économiques, est susceptible de générer une dynamique d'emplois et de population, contribuant directement à l'atteinte des</p>	
--	---	--

	<p>objectifs démographiques. En effet, la phase de construction du projet Cigéo, prévue de 2027 à 2040 (date à confirmer selon les données officielles), mobilisera un volume important de main-d'œuvre, tant directe qu'indirecte. À l'issue de cette période, le projet devrait permettre la création d'environ 440 emplois pérennes, contribuant à l'installation durable de nouveaux actifs et de leurs familles sur le territoire. Parallèlement, des emplois indirects seront également générés, notamment à travers le développement du site Parc'Innov, dont une partie s'étend sur le territoire de la CCBJC. Les retombées économiques associées sont estimées à près de 500 emplois supplémentaires, liés aux activités induites par la mise en œuvre et l'exploitation du projet Cigéo.</p> <p>Enfin, un projet de création de Data Center est actuellement à l'étude sur la zone de Parc'Innov. Ce projet, complémentaire à la dynamique impulsée par Cigéo, pourrait à lui seul générer environ 500 emplois d'ici 2032, renforçant ainsi l'attractivité économique et la vitalité démographique du territoire.</p> <p>Valorisation du potentiel touristique. Le territoire possède un important patrimoine culturel et historique, notamment autour de la Renaissance. Le développement d'un circuit touristique structuré, incluant Langres, Bar-le-Duc et Joinville, pourrait permettre de renforcer l'attractivité du territoire et de stimuler les activités liées au tourisme. Le tourisme représente un complément d'activité non délocalisable, générateur d'emplois et d'image positive pour le territoire.</p> <p>Soutien à l'activité agricole. L'agriculture demeure un pilier de l'économie locale, en tant que secteur</p>	
--	---	--

		<p>productif mais aussi en tant qu'aménageur du territoire.</p> <p>Elle contribue à la préservation des paysages, à la valorisation des circuits courts et au développement de nouvelles filières (méthanisation, production d'énergie renouvelable, agroalimentaire local).</p> <p>Le maintien de cette activité passe par des politiques publiques adaptées : soutien à l'installation des jeunes agriculteurs, modernisation des exploitations, diversification des cultures et développement de filières locales de transformation.</p> <p>Renforcement de la formation. Enfin, pour répondre à ces différents enjeux, il est indispensable de se saisir du sujet de la formation professionnelle. Pour cela, il convient de densifier l'appareil formatif, notamment post-bac, et ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Répondre aux besoins des entreprises du territoire, en permettant aux personnes issues du territoire de rester sur le Nord Haute-Marne, évitant ainsi l'évasion de compétences b. Anticiper les besoins spécifiques des entreprises exogènes qui ne trouvent pas dans le catalogue des formations existantes celles qui leur sont nécessaires c. Diversifier les formations existantes en misant sur des cursus différentiant, vecteur d'attractivité (ex : prépa journalisme de Studio P) 	
	Commune de Eclaron		
XVI.3.	Conformément aux préconisations du cadre réglementaire, il conviendra d'adapter l'application du règlement aux spécificités, à la diversité naturelle et agricole de notre territoire, mais aussi à sa vocation touristique.	<p>La prescription suivante, page 28 du DOO : « <i>PrésERVER les terres agricoLES et les exploitaTions en classant en zone agricole A les secteurs des communes destinés à demeurer ou à accueillir des activités agricoles. Ils veilleront notamment à limiter la consommation des</i></p>	DOO

	<p>Ce territoire, bénéficiant de vastes surfaces à la biodiversité identifiée et protégée, (Natura 2000, ZNIEF...), l'activité agricole, élevage en particulier, y participant activement, doit perdurer et être soutenue.</p> <p>Pour cela, les ensembles bâties agricoles, réglementairement éloignés des villages, doivent conserver la possibilité de se développer afin de pouvoir survivre dans notre société moderne.</p> <p>Ainsi dans les PLU, les ensembles agricoles devront être inclus dans une zone au classement (A) suffisamment vaste pour permettre l'extension future du site agricole, y compris la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à l'exploitation.</p>	<p><i>espaces de meilleur potentiel agronomique lors de la définition de secteurs d'extension de l'urbanisation. »</i></p> <p>Sera complétée de la façon suivante : « <i>Préserver les terres agricoles et les exploitations en classant en zone agricole A les secteurs des communes destinés à demeurer ou à accueillir des activités agricoles. Ils veilleront notamment à limiter la consommation des espaces de meilleur potentiel agronomique lors de la définition de secteurs d'extension de l'urbanisation.</i></p> <p><u><i>Ces zones agricoles seront par ailleurs suffisamment dimensionnées pour permettre l'évolution des exploitations, tout en veillant à la préservation des espaces naturels environnants. »</i></u></p>	
XVI.4.	Les villages de Sainte Livièvre et de Braucourt devront impérativement être classés « villages » (au sens loi littorale du terme), permettant ainsi l'implantation de toute activité (artisanale, commerciale etc..) compatible avec leur statut.	Cette modification sera apportée dans le dossier du SCoT pour l'approbation.	DOO
XVI.5.	En lien avec notre spécificité nature - agricole-tourisme, un changement de destination du bâti isolé, autrefois agricole, vers une valorisation touristique, commerciale ou artisanale, doit impérativement rester possible en tout lieu de notre territoire. »	<p>La commune d'Éclaron-Braucourt-Sainte-Livièvre étant soumise aux dispositions de la loi Littoral, un encadrement spécifique s'applique en matière de changement de destination des constructions. Conformément à l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme, le changement de destination des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles, forestières ou aux cultures marines est interdit en dehors des villages et des agglomérations.</p> <p>Dans ce cadre, le SCoT ne peut être plus permis que la législation nationale. Néanmoins, pour les exploitations en continuité immédiate des « villages » et « agglomération », le périmètre sera étendu de manière à les inclure et rendre possible le changement de destination. Dans les cas où la localisation de l'exploitation ne nous permet pas de définir si</p>	DOO

		<p>l'exploitation est suffisamment proche du bâti existant pour l'intégrer, des études complémentaires seront menées dans le PLUi.</p> <p>En revanche, pour les secteurs du territoire non soumis à ces restrictions, le SCoT veillera à ce que les documents d'urbanisme locaux (PLU(i)) puissent permettre le changement de destination du bâti ancien, notamment agricole, lorsque cette réaffectation contribue à la valorisation du patrimoine, au développement touristique raisonné ou au maintien et développement d'activités artisanales et commerciales compatibles avec l'environnement rural.</p>	
Commune de La-Porte-du-Der			
XVI.6.	Intégrer la loi Trace	<p>La proposition de loi TRACE vise à adapter et clarifier les règles relatives au Zéro Artificialisation Nette (ZAN) issues de la loi "Climat et Résilience". Ce texte n'est toutefois pas encore adopté à ce jour, et plusieurs propositions de loi concurrentes sur le même sujet sont d'ailleurs actuellement en discussion. Le SCoT ne peut donc pas intégrer un texte qui n'a pas encore de valeur juridique. Par ailleurs, le projet de loi TRACE sera vraisemblablement plus souple que le cadre actuellement en vigueur, ce qui rend son anticipation difficile. Le SCoT ne peut être plus permissif que la législation actuellement en vigueur. En revanche, un travail d'anticipation des besoins en foncier a été mené afin de permettre le développement du territoire tout en respectant les objectifs de sobriété foncière. Même en cas d'éventuel assouplissement de la loi, toute consommation d'espace en extension devra demeurer justifiée et proportionnée. Il est à noter que, dans le</p>	/

		cadre de l'application actuelle de la loi "Climat et Résilience", l'enveloppe foncière attribuée au territoire n'a pas été entièrement mobilisée, ce qui laisse une marge d'adaptation pour l'avenir.	
Commune de Roches-sur-Marne			
XVI.7.	Étant donné que SRADDET est encore en cours d'élaboration, que la loi TRACE est actuellement en cours de discussion au parlement notamment pour la révision de la loi ZAN et que le cadre juridique national n'est pas stabilisé, les membres du conseil, à l'unanimité, émettent un avis défavorable au SCoT du Nord Haute-Marne	<p>Le SRADDET de la Région Grand Est actuellement en cours de modification et le projet de loi TRACE actuellement en discussion au Parlement, pourrait en effet faire évoluer le cadre juridique national en matière de sobriété foncière.</p> <p>Le SCoT s'inscrit toutefois dans le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur, tel que défini par la loi "Climat et Résilience" et ses décrets d'application.</p> <p>Dans l'attente de la stabilisation du cadre national, le SCoT a été élaboré de manière à respecter les obligations actuelles tout en préservant la capacité d'adaptation du territoire face aux futures évolutions réglementaires. Si des ajustements s'avéraient nécessaires à la suite de l'adoption définitive de la loi TRACE ou du SRADDET modifié, ils pourront être intégrés dans le cadre d'une mise en compatibilité du SCoT.</p> <p>Le document constitue donc une base solide et évolutive, compatible avec le droit en vigueur et attentive aux évolutions législatives à venir.</p> <p>De plus, même en cas d'éventuel assouplissement de la loi, toute consommation d'espace en extension devra demeurer justifiée et proportionnée. Il est à noter que, dans le cadre de l'application actuelle de la loi "Climat et Résilience", l'enveloppe foncière attribuée au territoire n'a pas été entièrement mobilisée, ce qui laisse une marge d'adaptation pour l'avenir.</p>	/

	Commune de Trois-Fontaines-l'Abbaye		
XVI.8.	Intégrer la loi Trace	<p>La proposition de loi TRACE vise à adapter et clarifier les règles relatives au Zéro Artificialisation Nette (ZAN) issues de la loi "Climat et Résilience". Ce texte n'est toutefois pas encore adopté à ce jour, et plusieurs propositions de loi concurrentes sur le même sujet sont d'ailleurs actuellement en discussion. Le SCoT ne peut donc pas intégrer un texte qui n'a pas encore de valeur juridique. Par ailleurs, le projet de loi TRACE sera vraisemblablement plus souple que le cadre actuellement en vigueur, ce qui rend son anticipation difficile. Le SCoT ne peut être plus permissif que la législation actuellement en vigueur. En revanche, un travail d'anticipation des besoins en foncier a été mené afin de permettre le développement du territoire tout en respectant les objectifs de sobriété foncière. Même en cas d'éventuel assouplissement de la loi, toute consommation d'espace en extension devra demeurer justifiée et proportionnée. Il est à noter que, dans le cadre de l'application actuelle de la loi "Climat et Résilience", l'enveloppe foncière attribuée au territoire n'a pas été entièrement mobilisée, ce qui laisse une marge d'adaptation pour l'avenir.</p>	/
	Commune de Planrupt		
XVI.9.	Concernant le chapitre 4 du Document d'Orientation et d'Objectifs relatif à l'application de la Loi Littoral, il est demandé que les communes de Planrupt, Droyes et Braucourt soient reclassées en "Villages", conformément aux justifications précédemment exposées, afin de permettre un développement territorial cohérent et conforme aux besoins locaux	Cette modification sera apportée dans le dossier du SCoT pour l'approbation.	DOO
XVI.10.	Par ailleurs, le DOO doit s'attacher à rendre possible le développement touristique autour du Lac du Der en veillant à faire perdurer les perspectives de développement déjà identifiées au sein des communes concernées	La prescription suivante sera ajoutée dans le DOO : <i>« Dans le respect des principes législatifs en vigueur, les documents d'urbanisme de rang inférieur veilleront à</i>	DOO

XVI.11.	D'une manière plus générale, dans le cadre du projet de développement du lac du Der à horizon 2040, il est demandé que le SCoT veille à rendre possible les projets de développement écotouristique, notamment en permettant le développement de l'habitat alternatif et léger sur l'ensemble du territoire intercommunal.	<i>permettre le développement de formes d'habitat alternatif et léger sur l'ensemble du territoire, tout en assurant un équilibre entre développement touristique et préservation de la biodiversité, notamment par la mobilisation d'outils adaptés tels que les STECAL. »</i>	
XVI.12.	L'interdiction de circulation des véhicules ou d'ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total est autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule ou de l'ensemble des véhicules couplés est égal ou dépasse 26 tonnes, à titre permanent, sur la RD 384. Exceptions : <ul style="list-style-type: none">● la circulation des véhicules de transport de marchandises- assurant la desserte des particuliers, entreprises, exploitations, commerces localisés sur le territoire de la commune de Planrupt- assurant un trajet dont le point de chargement ou le point de déchargement se situe dans le département de l'Aube, les départements de la Région Grand-Est (Ardennes, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges) ainsi que les départements de la Seine-et-Marne, l'Yonne et la Côte d'Or● la circulation des poids lourds assurant une mission de service public● la circulation des transports exceptionnels dûment autorisés par arrêtés préfectoraux● la circulation des convois militaires et des véhicules de secours	Le SCoT n'a pas de pouvoir réglementaire pour interdire la circulation sur une route départementale (RD), cette compétence relève du conseil départemental et des services de l'État. Toutefois, les arrêtés municipaux pris en ce sens seront mentionnés dans le SCoT.	/
Commune de Rives Dervoises			
XVI.13.	Les hameaux de Boulancourt et la Borde doivent être ajoutés à la liste des SDU.	En réponse aux demandes de correction de l'application de la loi littoral aux limites de la seule commune de Droyes (au lieu des Rives Dervoises), ce point devient sans objet.	DOO
XVI.14.	La commune de Droyes doit être classée en « village » par souci d'homogénéité avec les autres communes déléguées composant Rives Dervoises ;	En réponse aux demandes de correction de l'application de la loi littoral aux limites de la seule commune de Droyes (au lieu des Rives Dervoises), ce point devient sans objet.	DOO
XVI.15.	La carte des « pôles et services touristiques du territoire » doit faire apparaître Rives Dervoises en raison de ses aménités : trois églises classées avec vitraux et statues du	Cette modification sera apportée dans le dossier du SCoT pour l'approbation.	DOO

	16ème siècle, un patrimoine vernaculaire dense et parfois inédit, un patrimoine naturel remarquable (étang de la Horre, prairies humides, rivières, mares, forêts) et des aménagements touristiques (haltes des Rives et chemins de promenade) ;		
XVI.16.	<p>Classement des secteurs de Droyes</p> <p>Dans le cadre de l'application de la loi Littoral, le projet de SCoT considère les secteurs Le Voy et Les Granges de notre commune comme des secteurs déjà urbanisés (SDU). Cette qualification paraît toutefois trop restrictive au regard de la réalité du terrain et de la jurisprudence relative à l'application de la loi Littoral. En effet, selon la jurisprudence existante, un groupement peut être qualifié de village dès lors qu'il présente une densité et une continuité suffisante de constructions, ce qui est considéré comme acquis à partir d'une quarantaine d'habitations. Or, les hameaux concernés comptent chacun un nombre de constructions égal à ce seuil, traduisant une organisation bâtie et une vie de quartier comparables à celles d'un village.</p> <p>- Hameau le Voy : Environ 35 maisons d'habitation + 6 chalets à Berzillères Environ 45 annexes (garages, granges, cabane de jardin cadastrées, bâtiments agricoles)</p> <p>- Hameau les Granges : Environ 41 maisons d'habitation Environ 47 annexes (garages, granges, cabane de jardin cadastrées, bâtiments agricoles)</p> <p>Il est donc nécessaire que les critères d'identification des villages soient revus et adaptés, et que les hameaux Le Voy et Les Granges soient requalifiés en villages au sens de la loi Littoral.</p> <p>Cette évolution permettrait d'assurer une meilleure conformité juridique du SCoT, tout en offrant un cadre équilibré de développement pour notre territoire.</p>	<p>Cette modification sera apportée dans le dossier du SCoT pour l'approbation.</p>	DOO
XVI.17.	Périmètre d'application de la loi Littoral D'autre part, d'après l'article L321-2 du code de l'environnement, la loi Littoral ne s'applique qu'au périmètre de la commune historiquement concernée, sauf délibération expresse de la commune nouvelle décidant d'étendre ce régime à l'ensemble de son territoire. En l'absence d'une telle délibération pour la commune de Rives-Dervoises, la cartographie actuelle doit être revue afin de ne faire apparaître que le périmètre de l'ancienne commune de Droyes comme concernée par la loi Littoral.	Cette modification sera apportée dans le dossier du SCoT pour l'approbation.	DOO
XVI.18.	Cartographie des espaces remarquables		DOO

	Les zones établies comme espaces remarquables sont assez imprécises sur les documents proposés. Il est demandé une cartographie plus détaillée des espaces remarquables autour des exploitations agricoles existantes afin d'apprécier leurs possibilités d'extensions éventuelles.	Des explications seront ajoutées sur ce qui a été pris en compte pour déterminer ces espaces (Natura 2000 / ZNIEFF). Une cartographie plus précise sera à réaliser dans le PLUi.	
XVI.19.	Prise en compte des nuisances engendrées par le trafic des poids lourds en transit qui empruntent la RD 400 sur la commune déléguée de Louze : Niveau élevé de pollution, nuisances sonores diurnes et nocturnes, insécurité permanente pour les habitants et les personnes de passage, notamment aux abords des écoles, détérioration accélérée de la chaussée, des trottoirs et dégradation des maisons et perte d'attractivité des habitations bordant la route du fait de ces gènes multiples et désertifications des coeurs de village	Le SCoT n'a pas de pouvoir réglementaire pour interdire la circulation sur une route départementale (RD), cette compétence relève du conseil départemental et des services de l'Etat. Toutefois, les arrêtés municipaux pris en ce sens seront mentionnés dans le SCoT.	DPP
Commune de Saint-Dizier			
XVI.20.	Rendre possible les projets de développement écotouristique, notamment en permettant le développement de l'habitat alternatif et léger sur l'ensemble du territoire.	La prescription suivante sera ajoutée dans le DOO : <i>« Dans le respect des principes législatifs en vigueur, les documents d'urbanisme de rang inférieur veilleront à permettre le développement de formes d'habitat alternatif et léger sur l'ensemble du territoire, tout en assurant un équilibre entre développement touristique et préservation de la biodiversité, notamment par la mobilisation d'outils adaptés tels que les STECAL. »</i>	DOO
Commune de Saint-Vrain			
XVI.21.	Intégrer la loi Trace	La proposition de loi TRACE vise à adapter et clarifier les règles relatives au Zéro Artificialisation Nette (ZAN) issues de la loi "Climat et Résilience". Ce texte n'est toutefois pas encore adopté à ce jour, et plusieurs propositions de loi concurrentes sur le même sujet sont d'ailleurs actuellement en discussion. Le SCoT ne peut donc pas intégrer un texte qui n'a pas encore de valeur juridique. Par ailleurs, le projet de loi TRACE sera vraisemblablement plus souple que le cadre actuellement en vigueur, ce qui rend son anticipation difficile. Le SCoT ne peut être plus permissif que la législation actuellement en vigueur. En revanche, un	

		travail d'anticipation des besoins en foncier a été mené afin de permettre le développement du territoire tout en respectant les objectifs de sobriété foncière. Même en cas d'éventuel assouplissement de la loi, toute consommation d'espace en extension devra demeurer justifiée et proportionnée. Il est à noter que, dans le cadre de l'application actuelle de la loi "Climat et Résilience", l'enveloppe foncière attribuée au territoire n'a pas été entièrement mobilisée, ce qui laisse une marge d'adaptation pour l'avenir.	
Commune de Maurupt-le-Montois			
XVI.22.	Qu'il n'existe pas de véritable diagnostic concernant les besoins réels des « autres communes rurales » du territoire	Le diagnostic du SCoT s'appuie sur une analyse globale et territorialisée des dynamiques du territoire, distinguant notamment les pôles urbains, les pôles intermédiaires et les communes rurales. S'il n'a pas vocation à établir un diagnostic détaillé commune par commune, il identifie les enjeux communs aux espaces ruraux : maintien des services de proximité, accès aux équipements, vitalité économique, attractivité résidentielle et préservation des espaces agricoles et naturels. Le SCoT fournit ainsi un cadre stratégique pour l'accompagnement des communes rurales dans leur développement équilibré et leur articulation avec les pôles du territoire. Ce travail pourra être affiné dans les documents d'urbanisme locaux (PLU(i)) ou à travers la mise en place d'un observatoire territorial, permettant de suivre l'évolution des besoins spécifiques des communes rurales.	Rapport de présentation
XVI.23.	Que le document fourni se résume en une suite de prescriptions fondées sur des obligations réglementaires dont les objectifs demeurent imprécis.	Le SCoT s'appuie effectivement sur les principes et obligations du cadre réglementaire national, notamment ceux issus du Code de l'urbanisme et de la loi "Climat et Résilience", qui constituent le socle	/

		commun de toute planification territoriale. Toutefois, le document ne se limite pas à un rappel de ces obligations : il les interprète et les décline de manière stratégique en fonction des spécificités du territoire, de ses dynamiques locales et de ses priorités de développement.	
XVI.24.	Constate l'absence de moyens concrets permettant de se projeter sur des bases solides, essentiellement en matière économique et démographique	Le SCoT n'a pas vocation à fixer des dispositifs d'action concrets : il constitue un document d'orientation stratégique qui définit le cadre de référence pour les politiques d'aménagement et de développement à l'échelle du territoire. Il s'appuie sur un diagnostic économique et démographique approfondi, permettant d'identifier les grandes tendances, les besoins et les équilibres territoriaux à préserver. Sur cette base, le SCoT fixe des orientations et objectifs structurants destinés à être déclinés à une échelle plus fine dans les documents d'urbanisme locaux (PLU(i)) ou dans les stratégies sectorielles (habitat, économie, mobilité...). Ainsi, le SCoT donne un cadre solide et cohérent pour l'action future, sans se substituer aux outils opérationnels qui assureront la mise en œuvre concrète de ces orientations	/
Commune de Cirfontaines-en-Ornois			
XVI.25.	Droit à construire sans imposition de surface	Le SCoT n'a pas vocation à déterminer le droit à construire. Son rôle est de définir les grands principes d'aménagement et d'assurer la cohérence d'ensemble des politiques locales d'urbanisme. Les documents d'urbanisme locaux (PLU(i)) sont ensuite chargés de préciser les règles d'occupation et d'utilisation du sol, dans le respect du cadre défini par le SCoT.	/

		Le SCoT fixe en revanche des objectifs de densité moyenne à l'échelle du territoire, que les PLU(i) devront décliner dans un rapport de compatibilité, conformément aux objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine.	
XVI.26.	Droit de vendre une parcelle constructible sans limiter de surface	<p>Le SCoT n'a pas vocation à déterminer le droit à construire. Son rôle est de définir les grands principes d'aménagement et d'assurer la cohérence d'ensemble des politiques locales d'urbanisme. Les documents d'urbanisme locaux (PLU(i)) sont ensuite chargés de préciser les règles d'occupation et d'utilisation du sol, dans le respect du cadre défini par le SCoT.</p> <p>Le SCoT fixe en revanche des objectifs de densité moyenne à l'échelle du territoire, que les PLU(i) devront décliner dans un rapport de compatibilité, conformément aux objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine.</p>	/
Commune de Valcourt			
XVI.27.	Ce schéma ne correspond pas aux attentes des petites communes. Cette nouvelle réorganisation vise à supprimer le pouvoir foncier des communes rurales au profit des plus grandes collectivités. Le SCoT doit aidé à la redynamisation des zones rurales et non les fragiliser d'avantage.	<p>Le SCoT doit intégrer les exigences législatives récentes, notamment celles issues de la loi Climat et Résilience, qui fixe l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Cet objectif implique nécessairement une réduction globale de la consommation foncière sur le territoire, à répartir de manière équilibrée entre toutes les communes.</p> <p>Afin d'assurer une répartition juste et cohérente de cette enveloppe foncière, un travail approfondi de recensement des besoins a été conduit auprès de chaque commune. Les grandes orientations et enveloppes inscrites dans le SCoT résultent directement de cette démarche collective et concertée.</p>	

	<p>Conscients des enjeux propres aux communes rurales et partageant la volonté de soutenir leur dynamisme, une attention particulière a été portée à la préservation d'une part suffisante des objectifs en matière d'habitat et de foncier pour les communes rurales, afin de leur garantir des capacités réelles de développement.</p> <p>Le document constitue ainsi un cadre équilibré, cherchant à concilier la nécessaire sobriété foncière avec la vitalité et la cohésion de l'ensemble du territoire.</p>	
--	--	--